

LES HYDROCARBURES EN ALGERIE

Note introductive

Si le droit public économique constitue la partie la plus importante de la législation algérienne, le droit pétrolier constitue dans son sein un domaine à part, une branche presque particulière. Des règles spéciales du droit administratif, du droit fiscal, de la législation des changes etc... le régissent. Les hydrocarbures constituent également une réalité fort importante sur le plan économique. C'est ainsi que l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 prévoit une rentrée fiscale d'un montant de 125 milliards d'anciens francs provenant des redevances pétrolières (1).

Il est inutile de faire un recensement des textes à caractère législatif et réglementaire qui visent la matière des hydrocarbures. La littérature juridique est fort importante sur la question ; signalons cependant les travaux de M. BENDIB Mekki sur « *la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie* » (2) et surtout ceux de M. EL HOSHAN Mohamed sur l'« *Etude comparative des régimes juridiques de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux au Moyen-Orient et en Algérie* » (3) qui couvrent toutes les questions juridiques depuis le code pétrolier saharien de 1958 jusqu'aux accords franco-algériens du 29 juillet 1965. La **Revue Algérienne** a présenté à ses lecteurs dans ses différents numéros (4), un certain nombre de textes et d'articles sur ce secteur-clé de l'économie algérienne.

Cependant, et sauf erreur de notre part, aucune étude, aucune monographie n'a eu pour champ de recherche la SONATRACH. On peut

(1) J.O.R.A. p. 1386. Ses rentrées fiscales pétrolières ont pris opportunément le relais de celles provenant jusqu'en 1964-1965 de l'exportation des vins algériens principalement en France ; elles contribuent grandement à l'équilibre de la balance des paiements de l'Algérie. Signalons que ces redevances sont affectées au budget d'équipement.

(2) Thèse Paris, sciences économiques, 1966.

(3) Thèse Paris, droit public, 1967.

(4) Cf, la rubrique *Législation* de la Rev. Alg. qui signale ou reproduit les textes parus au journal officiel ; la rubrique *Etudes et documents* qui a publié le texte intégral prononcé par l'ancien Président de la République à Arzew le 27 septembre 1964 et, à Laghouat le 28 septembre 1964, définissant la politique pétrolière de l'Algérie indépendante (**Rev. Alg.** n° 4, décembre 1964) et les textes des accords franco-algériens du 29 juillet 1965 (**Rev. Alg.** n° 1 et 2 1966) ; et notamment l'importante étude de M. MEHANI Abdelkrim sur « les accords algéro-français du 29 juillet 1965 sur les hydrocarbures », insérée dans la rubrique *doctrine* (**Rev. Alg.** n° 2, 1966, p. 267 et suivantes).

affirmer sans exagération que l'Algérie indépendante a fait son entrée dans le monde du pétrole avec la création de la Sonatrach le 31 décembre 1963.

Les causes de la création de cette société nationale certainement secondes remontent à l'été 1963. En juin 1963, 17 compagnies de recherches et d'exploitation pétrolière en Algérie, toutes étrangères, se sont regroupées pour participer à la création de la TRAPAL chargée de construire et d'exploiter le 3ème oléoduc Haoud El Hamra-Arzew. Les controverses nées autour du taux de la participation algérienne (1) au capital de la Trapal ont abouti à la création de la Sonatrach le 31 décembre 1963.

Pour mémoire, rappelons que les Accords d'Evian et le code pétrolier saharien, sans préciser les modalités de propriété du moyen de transport garantissaient aux producteurs le droit de transporter et de commercialiser leur pétrole et chargeaient la puissance publique de consentir ce droit. Dans son recours introduit auprès du Tribunal Arbitral, la Trapal semble avoir basé son argumentation sur la nuance entre « le droit au transport » et le « droit de transporter ».

En réalité, les raisons profondes de la création de la Sonatrach sont le désir des pouvoirs publics algériens de créer un instrument de réalisation d'une politique pétrolière indépendante.

Son texte institutif, le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts (2) lui attribuait un objet social bien limité. La signature le 29 juillet 1965 des accords algéro-français sur les hydrocarbures permet la désignation de la Sonatrach comme représentant le partenaire « A » de l'association coopérative. Son nouveau rôle imposait par conséquent l'extension de son objet social. Ce fut l'objet du décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 (3) portant modification des statuts de la Sonatrach. En vertu des articles 1 et 3 nouveaux son objet social couvre désormais l'ensemble des activités pétrolières c'est-à-dire les opérations relatives à la recherche et à l'exploitation industrielle et commerciale des gisements, la construction et l'exploitation industrielle et commerciale de tous moyens de transport, le traitement et la transformation des hydrocarbures, la création d'une industrie de pétrochimie, la distribution et la vente de ces hydrocarbures etc... Enfin selon l'article 5 nouveau son capital passe de 40 millions de DA à 400 millions de DA. Les

(1) En Juillet 1963, l'Algérie a demandé officiellement une participation minoritaire de 20% au capital de la Trapal avec une option de 13%. Ces 33% de participations auraient permis à l'Etat de contrôler la société. En août 1963, la Trapal accepte la participation de 20% à son capital, mais rejette l'option de 13%.

(2) J.O.R.A., 1964, p. 23. Il est curieux de signaler que, à part l'accord signé le 26 juin 1963 fixant la procédure d'arbitrage et portant les statuts du tribunal international et la création de la Sonatrach, la puissance publique en 1963, n'a pris aucun autre texte concernant les hydrocarbures.

(3) J.O.R.A., 1966, p. 939.

participations de l'état au capital de la SN.REPAL, la C.A.M.E.L., la Raffinerie d'Alger et depuis 1967 de la S.O.T.H.R.A. ont été également dévolus à la Sonatrach.

Sur le plan juridique, la Sonatrach n'était pas une société d'état mais une société d'économie mixte. Son capital de 40 millions de DA étaient divisés en 400 actions qui devaient être exclusivement souscrites par l'Etat ou des organismes publics (article 5 du décret du 31 décembre 1963). Elle était également administrée selon les règles des sociétés anonymes par un conseil d'administration (1) pourvus de larges pouvoirs (art. 11 du même décret) et dirigée par un président-directeur-général dont les attributions et la rémunération étaient fixées par le conseil d'administration.

Les textes modificatifs de ce décret ne font qu'adapter le fait au droit. Aucune souscription n'étant réalisée par un organisme public, le capital de la Sonatrach est, en vertu de l'article 5 nouveau (décret du 22 septembre 1966), dévolu *implicitement* à l'état. Le conseil d'administration ne s'étant presque jamais réuni durant cette période, ses pouvoirs sont attribués au président-directeur-général. L'article 1 du décret du 4 avril 1966 nommant M. Sid Ahmed Ghozali à la tête de la Sonatrach dispose que « à titre provisoire, il (le P.D.G.) exerce tous les pouvoirs d'administration et de gestion, et ce, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts ».

Rapidement la Sonatrach s'est hissée au rang d'une société pétrolière intégrée exerçant sa mission à tous les stades de l'activité pétrolière.

— Pour la recherche et les travaux, elle a créé 3 filiales : ALFOR (algérienne des forages) ; ALGEO (algérienne de géophysique) ; ALTRA (algérienne des travaux). Elle s'est également dotée elle-même d'un équipement très important.

— Pour le transport, outre l'exploitation de la canalisation Haoud El Hamra-Arzew, elle construit actuellement le gazoduc Messdar-Skikda qui doit servir à alimenter l'usine de liquéfaction de la SOMALGAZ (société mixte algérienne du gaz), et bientôt le gazoduc Hassi R'Mel-Arzew pour l'utilisation industrielle de la gazoline.

— La distribution est entre les mains de la Sonatrach depuis le rachat de « BP - Algérie » et les nationalisations de sociétés étrangères opérées par les ordonnances n° 67-164 et 165 du 24 août 1967, les ordonnances n° 68-121, n° 68-123 à 125 et les ordonnances n° 68-117 à 120, n° 68-122 et n° 68-126 à 130 du 13 mai 1968.

— Dans la société de la Raffinerie d'Alger, la participation de la SONATRACH s'élève à 56 % depuis les rachats de « BP Algérie », « Total-Sahm » et les nationalisations de « Mobil » et « d'Esso ».

(1) Les membres du conseil d'administration ont été nommés par décret du 31 mars 1964, J.O.R.A., p. 435.

— Dans le secteur de la pétrochimie, la Sonatrach construit un certain nombre d'unités industrielles à Arzew, Skikda et Annaba. C'est également la dévolution des biens des entreprises étrangères nationalisées par les ordonnances n° 68-137 à 150 du 20 mai 1968 (1).

En outre, elle joue aujourd'hui un rôle actif et de premier plan dans les deux associations coopératives existantes en Algérie.

Pour compléter l'information de ses lecteurs, la **Revue Algérienne** publie aujourd'hui ce dossier sur les *hydrocarbures en Algérie*. Ce dossier regroupe un certain nombre d'études, de communications, d'articles déjà parus dans la presse ou dans des périodiques. En le publiant, on a pour seule ambition de faciliter toutes recherches ultérieures sur la question.

La première partie est consacrée à l'association coopérative algéro-française et à l'association coopérative Getty-Sonatrach.

Les études de MM. Sid Ahmed Ghozali et Jean-Jacques Burger ont été faites sous forme de communication aux « *Rencontres Méditerranéennes* » qui se sont déroulées à Rome (Italie) du 11 au 14 avril 1968 sous le thème de l'association coopérative entre pays producteurs et pays consommateurs d'hydrocarbures. Ces interventions ont été publiées dans différentes revues et brochures ronéotées. L'article sur « l'arbitrage et les rapports pétroliers algéro-français » a été publié dans le quotidien *El Moudjahid* du 15 février 1969. L'accord Getty-Sonatrach a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1968. Quant à l'étude comparative de deux associations coopératives elle a été publiée dans *El Moudjahid* du 8 novembre 1968.

La deuxième partie est consacrée à l'utilisation industrielle des hydrocarbures. L'importante contribution théorique de MM. Ghozali et de Bernis a été également publiée par *El Moudjahid* en mai 1968 et par le *Bulletin Economique* de l'A.P.S.

Amine BOUSSOUAH.

(1) Cf. **Revue Algérienne** : rubrique législation n° 4, décembre 1968.

L'ASSOCIATION COOPERATIVE
ALGERO-FRANÇAISE :
ses Buts, son Bilan, ses Perspectives

Sid-Ahmed GHOZALI *

Au moment où les représentants de toutes les nations se retrouvent à New Delhi, après Genève et Alger, les « Rencontres Méditerranéennes » soumettent à votre réflexion un thème qui touche, on ne peut mieux, aux graves problèmes qui se posent aux hommes, particulièrement aux hommes du Tiers-Monde.

Il se trouve en effet que les hydrocarbures entrent pour plus de 50 % dans tout le volume des échanges extérieurs de l'ensemble des pays sous-développés, ou encore que les principaux fournisseurs en pétrole de l'Europe occidentale tirent de cette matière la quasi-totalité de leurs revenus, les hydrocarbures constituant plus de 90 % des exportations à partir des pays arabes.

Voilà donc des régions, où, en dépit des richesses fabuleuses qu'elles recèlent, la pauvreté est la règle et le niveau de développement le plus bas. Si l'on excepte ceux qui attribuent cet état de choses au hasard, où ceux qui ont proclamé par avance l'inaptitude des Arabes à se développer, tout le monde est conduit à constater ce paradoxe dramatique : les richesses de telles régions sont à l'origine de leur malheur, alors qu'elles auraient dû être une immense source de bien être ; elles ont retardé, chaque jour davantage, le développement d'un peuple, qui, en d'autres temps, fut à l'origine d'une civilisation illustre et qui a donné la mesure de sa vitalité et de sa fécondité.

C'est que le système d'exploitation qui vise au seul profit de l'exploitant, est nécessairement incompatible avec le moindre relèvement du niveau de développement des pays producteurs, et l'instabilité que l'on dit inhérente à ces pays, est en fait voulue, créée et entretenue par les tenants du système : ceux-ci se fortifiant de la faiblesse de ceux-là, l'état de dépendance va s'accroissant en même temps que s'annihilent une à une les chances de redressement.

(*) *Président - Directeur - Général de la SONATRACH.*

C'est en fait au moment où ils recouvraient leur souveraineté politique, que les pays arabes étaient consacrés dans leur état d'infériorité : dépossédés de leurs richesses dont le contrôle était pleinement assuré par le concessionnaire, ces pays étaient enfermés dans un tête-à-tête avec les sociétés internationales, qui, seules, choisissaient les termes du dialogue.

Cette inversion des rôles fera que le propriétaire deviendra le quémendeur, et le concessionnaire, le dispensateur de royalties, qui conservera la haute main sur le contrôle des opérations, la technique et les capitaux ; les capitaux accumulés seront intégralement réemployés en dehors du pays qui les a générés.

Ce qu'il en est résulté, les heurts et les crises que nous connaissons tous, n'a pas manqué de faire apparaître les dangers d'un tête-à-tête inégal où les pays dits producteurs étaient manifestement grugés de leurs droits. Les pays consommateurs eux-mêmes commencèrent à prendre conscience que la domination acquise et utilisée par le Cartel international n'était pas la meilleure garantie pour la sécurité de leur approvisionnement en une matière qui a fait leur prospérité et qui est devenue essentielle à la vie de tous les jours.

En Europe notamment, furent créées des organismes nationaux, généralement étatiques, qui avaient pour mission la recherche et l'importation des hydrocarbures, dans le cadre d'un dialogue nouveau avec les Etats concédants.

On se souvient encore des violentes réactions provoquées par l'E.N.I. qui inaugura une formule qui devait s'avérer comme un pas encre très timide vers le rétablissement de l'équilibre entre consommateur et producteur, fut pourtant accueillie par les uns comme une révolution, par les autres comme une immixtion intolérable dans le domaine réservé du Cartel.

En réalité, c'est à la France et l'Algérie qu'il échet d'apporter la véritable novation.

Pour la première fois dans l'histoire des relations entre pays industrialisés et pays pauvres, s'est exprimée des deux côtés une même volonté politique de traiter des questions relatives aux hydrocarbures, autrement que dans le cadre du système classique du pillage et par la voie qui réponde le plus équitablement aux besoins des uns, aux exigences et aux aspirations légitimes des autres.

D'un commun accord, la France et l'Algérie ont décidé de donner une « nouvelle impulsion à leur coopération » par le choix d'une « conception originale de l'exploitation des hydrocarbures sur un champ d'activité propre à la coopération entre les deux Etats ». En exprimant leur souci d'assurer une répartition équitable entre leurs économies des effets engendrés par cette activité, les deux pays ont solennellement affirmé, la nécessité de tenir compte, pour ce faire, aussi bien de l'approvisionnement de la France en hydrocarbures lequel est assuré, que du développement industriel de l'Algérie, lequel sera favorisé et assuré d'un concours de la France.

Inspiré des deux côtés par une observation lucide de l'expérience acquise et par un respect minutieux des intérêts réciproques l'accord Algéro-Français qui ne manque ni d'ambition ni d'audace, a suscité, suivant le cas, de l'espoir, du scepticisme ou de violentes attaques.

Utopie ou réalisme ? Accord équilibré ou marché de dupes ? Nous continuons, pour notre part, à penser, qu'il est, quant à sa conception, l'expression de la sagesse et de la justice. Pour ce qui est de ses effets, deux années de fonctionnement, nous permettent d'en apprécier l'efficacité à la lumière de l'application qui en a été faite.

Après avoir noté que la novation fondamentale de l'Accord d'Alger réside, comme l'indique son titre (« Accord concernant le règlement des questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie »), dans la liaison intime entre l'idée d'exploitation en commun des hydrocarbures et celle de l'industrialisation du pays producteur, nous rappelons que cet accord s'appuie sur les trois pièces maîtresses de

- L'association nouvelle pour la recherche et l'exploitation en commun des gisements.
- La garantie de l'approvisionnement de la France,
- Le développement industriel de l'Algérie.



Représentant les deux pays, deux organismes d'Etat joignent leurs efforts et leurs moyens dans une entreprise commune s'étendant à une quarantaine de parcelles, en vue de déceler conjointement les richesses dans ces parcelles et de faire produire les gisements découverts. A plus d'un titre, le changement est d'importance : ce qui était auparavant négociations et contestations continues, devient peu à peu un travail en commun quotidien. Les techniciens algériens et français se rencontrent de manière quasi-permanente pour discuter, échanger des vues, s'entr'aider, se concerter et rassembler les éléments nécessaires à toute décision conjointe pour apporter des solutions aux problèmes concrets qui se posent à eux.

Il en résulte plus de confiance entre les hommes et donc plus de sérénité dans les rapports entre les organismes : l'observation soupçonneuse, laisse la place à l'enrichissement mutuel. Je dois dire que les jeunes techniciens algériens gagnent beaucoup dans de telles confrontations, qui ont, pour eux, autant d'occasions de tirer profit de l'expérience de leurs partenaires et interlocuteurs plus anciens dans le métier.

Plus importante encore, est la clause de partage égal des opérations sur le champ d'activité de l'association, car ce sont deux acteurs à part entière qui se substituent à l'ancien ensemble acteur unique-spectateur. La formule, désormais périmée, de l'association où le pays producteur

est un simple *sleeping-partner* n'apporte guère qu'une satisfaction de parade au pays concédant qui reste confiné dans son rôle d'observateur passif, ignorant les conditions technico-économiques de l'activité d'exploitation, et les résultats réels de l'intervention du concessionnaire ; ce dernier conservant de ce fait une position de force qui lui permet d'agir à sa guise et à l'abri de tout contrôle effectif. Aujourd'hui, en Algérie, la SONATRACH et l'ERAP se partagent également les rôles d'opérateur et agissent pour le compte de l'association sur toutes les parcelles que celles-ci met sous leur contrôle.

A ce jour, les découvertes de l'association assurent une production supérieure à 4 millions de tonnes/an, qui proviendra des gisements opérés par les deux associés.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur le fonctionnement de l'association elle-même ; certes, ses deux années d'existence ne se sont pas écoulées sans divergence, ni heurt. Par sa nouveauté, elle impliquait, pour être définitivement adoptée ou agréée, un minimum de temps nécessaire à la reconversion des esprits et à la résorption du décalage, presque fatal, entre la vision politique tournée vers l'avenir et l'habitude qui pousse parfois à la nostalgie du passé. Il est en tout cas certain que, dans la mesure où l'esprit de l'Accord n'est pas renié, l'Association ERAP-SONATRACH a déjà fait la preuve de sa parfaite aptitude à remplir une mission de la nature de celle qui lui ont confiée les deux Etats français et algérien et dans le sens qui a été décidé par ces mêmes Etats.

L'exploitation commune d'un certain nombre de parcelles et la prise en charge par chaque associé de la moitié de la production obtenue, est régie par un ensemble de dispositions que nous ne développerons pas ici, de même qu'il ne nous semble pas utile, dans le cadre de cet exposé de commenter le mode de répartition des revenus entre la puissance concédante et l'associé franco-algérien.

Il est par contre essentiel de rappeler, comme nous l'avons dit, que l'association ERAP-SONATRACH avec tout ce qu'elle apporte comme aménagements ou modifications à l'ancien régime, ne constitue que l'un des volets qui s'articulent au sein de l'accord d'Alger.

M. de Bernis dira par ailleurs la place qu'occupent les hydrocarbures dans l'économie algérienne et le rôle de premier plan qu'ils sont appelés à jouer dans le développement du pays.

Or, à l'instar des autres pays sous-développés, l'Algérie a hérité d'une industrie pétrolière entièrement tournée vers l'extérieur : elle consomme moins de 3 % de sa production en pétrole et en gaz. L'activité d'extraction et de transport terrestre ne génère aucun effet sur les autres secteurs, les activités dérivées se situent entièrement à l'extérieur du pays.

Un changement rapide de cette situation a été jugé nécessaire par les négociateurs qui ont élargi la notion de coopération à l'ensemble du développement industriel de l'Algérie.

En premier lieu, un monopole a été admis pour la commercialisation du gaz à cause du rôle que peut jouer cette matière dans l'industrie et dans la consommation domestique. Néanmoins, les quantités destinées au marché français seront commercialisées en commun par la SONATRACH et l'ERAP.

En second lieu, la France apportera un concours financier de 400 millions de \$ sous forme de prêts à long terme et à très bas taux d'intérêt, de crédits fournisseurs et de concours non remboursable pour des projets dont l'Algérie aura décidé la réalisation. Enfin, les deux parties ont été d'accord pour coopérer dans les domaines de la réalisation de projets et de la commercialisation des projets qui seront fabriqués.

Les difficultés auxquelles peut se heurter un pays sous-développé qui cherche à s'équiper et à relancer son économie par l'édification d'une industrie de base, sont de deux sortes : sa capacité de réalisation, les capitaux dont il dispose ne suffisent pas à ses besoins surtout pour la phase de démarrage, celle qui nécessite les investissements les plus lourds ; d'un autre côté, l'accès aux marchés de grande consommation n'est pas toujours possible ; du reste les problèmes commerciaux sont couramment utilisés comme épouvantail par les groupes capitalistes occidentaux pour décourager au sein du Tiers-Monde, toute prétention d'industrialisation ; c'est en particulier le cas des sociétés pétrolières internationales qui font le siège de tous les marchés de pétrole brut, de gaz, de produits chimiques pour s'imposer comme intermédiaires obligatoires aux pays qui cherchent à se dégager de leur domination.

L'Algérie qui est en train de lancer un vaste programme d'industrialisation touchant tant aux moyens d'extraction et d'expédition des produits bruts, qu'aux centres de transformation de ses richesses naturelles, essaie de faire cela dans le cadre de relations d'association avec les pays industrialisés, en particulier ses voisins européens. La nature de l'accord que nous avons signé avec la France, indique bien à quelle condition nous avons accepté d'assurer à notre partenaire la libre disposition des produits extraits du sous-sol national. Il s'agit que la contrepartie de l'épuisement de nos gisements, soit le lancement rapide de notre industrie. C'est à cette condition que nous comprenons l'utilité d'associations entre un pays industrialisé et un pays fournisseur de matières premières.

On peut dire que jusqu'à présent, les groupes nationaux européens qui se sont engagés dans différentes associations en Afrique ou au Moyen Orient n'ont eu qu'à se louer des avantages qu'ils en ont retirés.

A la faveur de ces associations, ils ont construit et développé dans leurs pays respectifs une industrie pétrolière et pétrochimique florissante, en même temps qu'ils ont consolidé leurs assises, au point qu'ils constituent maintenant, des outils efficaces et dynamiques au service de leurs économies. La logique voudrait qu'ils se préoccupent avec autant de vigilance de leurs propres intérêts, comme de ceux de leurs partenaires, en application de la règle du jeu à laquelle ils ont souscrit.

L'Algérie ne s'est jamais présentée en simple vendeur de pétrole ou de gaz : et si elle ne cherchait à être que cela, elle serait en contradiction avec sa volonté de n'extraire ses richesses que pour accélérer son développement.

Les pays producteurs ne mesureront jamais assez le mal qu'ils se sont faits eux-mêmes en adoptant comme élément essentiel de leurs revendications l'accélération du rythme de production par le concessionnaire ; ce dernier en est arrivé à utiliser le rythme de production comme un moyen de chantage : les bons sont récompensés par une augmentation de la production, les mauvais seront punis par une diminution ; la société elle, ne sera nullement gênée, elle récupérera chez l'un de ce qu'elle s'abstient de prendre chez l'autre de manière à s'assurer les quantités dont elle a besoin. De cette manière, est, en outre, créée une contradiction et une division artificielle entre pays que tout pousse, au contraire, à s'unir.

C'est là un aboutissement fatal à la façon d'envisager la mise en valeur des hydrocarbures uniquement sous le seul angle du montant des royalties, tandis qu'est oubliée la contrepartie du développement industriel.

Que restera-t-il demain dans chaque pays arabe à la place d'un gisement épuisé ou arrêté ? Combien d'usines, auront poussé, combien de techniciens nationaux auront pris la relève de la technique étrangère ? Ce sont ces questions là qu'il faut poser et maintenant, avant qu'il ne soit trop tard. Car c'est avec angoisse que l'on constate dans les pays les plus riches en pétrole, l'état de désolation qui résulte de plusieurs décennies d'exploitation intensive.

Qui a fait le meilleur choix ? Est-ce le Mexique qui a accepté le risque de plafonner sa production, mais qui consomme annuellement 15 millions de tonnes de pétrole et 14 milliards de m³ de gaz ? Ou est-ce tel pays arabe qui a obtenu que sa production annuelle monte à 100 millions de tonnes mais dont le niveau de développement est resté si bas qu'il n'en consomme que le centième ?

L'association coopérative entre la France et l'Algérie réussira ou échouera selon que la contrepartie industrielle de l'accord d'Alger sera ou non respectée loyalement par l'industrie française. Or, on est bien obligé de rappeler que l'on ne peut pas d'un côté reconnaître solennellement la nécessité d'une telle contrepartie, et se désintéresser des moyens qui aident effectivement à l'industrialisation du pays producteur.

Entendons-nous bien, il ne s'agit pas que le pays producteur fasse appel à la générosité du pays industrialisé, encore qu'il faille noter qu'à propos de générosité, le pétrole des pays pauvres n'a profité jusqu'à présent qu'aux pays riches.

Ce que nous voulons dire, c'est que l'association coopérative algéro-française, n'a jamais visé à faire de l'Algérie un simple réservoir de stockage, même bien rémunéré.

Parce qu'ils doivent leur existence au souci d'assurer l'indépendance et la sécurité de leurs économies nationales, des organismes d'Etats tels que l'ENI et l'ERAP, sont, en principe, les mieux placés pour apporter aux pays producteurs de pétrole leur participation au type d'association le plus équitable entre pays pauvres et pays riches.

Cela suppose, selon nous, qu'une fois devenus forts et puissants, ils résistent à la tentation de se comporter comme d'autres groupes internationaux trop fort et trop puissants pour être sensibles aux menaces qui pèsent sur le monde.

Alors nous pourrions dire que l'Association Coopérative entre pays consommateurs aura été autre chose qu'une simple mesure dilatoire imaginée seulement pour repousser à plus tard la solution du problème du sous-développement dans les pays producteurs de pétrole.

Sid-Ahmed GHOZALI
*Président directeur général
de la Sonatrach.*

L'ASSOCIATION COOPERATIVE FRANCO-ALGERIENNE POUR LA RECHERCHE ET LA PRODUCTION DES HYDROCARBURES

Son fonctionnement pratique et ses premières réalisations

Jean-Jacques BURGER *

Le conseil de direction de l'association coopérative franco-algérienne pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures se réunissait pour la première fois en février 1966. Il a paru profitable au bout de deux ans d'existence de cette association, d'informer et de faire bénéficier tous ceux qui s'intéressent à l'évolution de la coopération entre les pays du bassin méditerranéen, de l'expérience acquise au cours de cette période de démarrage de l'ASCOOP, en faisant le point

— d'une part, sur la mise en œuvre et le fonctionnement pratique de l'association.

— d'autre part, sur ses premières réalisations, non seulement dans les domaines des techniques et des méthodes, mais encore et surtout, dans le domaine des relations humaines dont le rôle a été déterminant dans le développement de cette entreprise originale.

L'accord pétrolier franco-algérien, signé le 29 juillet 1965, a, comme vous le savez, institué une association coopérative, fondée sur la solidarité des intérêts d'un pays producteur d'hydrocarbures en voie de développement et d'un pays consommateur déjà industrialisé, les deux gouvernements, français et algérien, s'assignant les objectifs suivants.

« Etablir une coopération entre les deux Etats qui se traduise par des réalisations communes et, à cette fin, unir leurs efforts pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures en Algérie, chacune des deux parties retirant sa part des produits en nature au prix de revient.

« Créer des conditions de nature à assurer à l'Algérie la participation au développement des activités pétrolières sur les permis de recherches octroyés par la puissance publique, notamment en y assumant un rôle d'opérateur.

* *Directeur général de la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL).*

« Faciliter le financement de la part algérienne des dépenses d'exploration et coopérer dans le domaine de la commercialisation à la suite de découvertes d'hydrocarbures ».

Les règles et les modalités de fonctionnement de l'ASCOOP ont été définies d'une manière détaillée dans un Protocole, Annexe n° 1 du Traité, qui ne comporte pas moins de 180 articles.

C'est dans ce cadre précis, dont l'élaboration a pris près de 18 mois, que l'Association s'est mise au travail, il y a deux ans, après la ratification du traité par les deux Etats, en décembre 1965.

Les « Sociétés » désignées dans l'Accord par F et par A, chargées de mettre en œuvre l'ASCOOP, ont d'abord été constituées.

— Du côté français, a été créée une filiale à 100 % du Groupe Etat ERAP, la Société Pétrolière Française en Algérie ou SOPEFAL, dont les activités sont entièrement vouées à l'ASCOOP.

— Du côté algérien, le partenaire A est représenté par la Société Nationale SONATRACH, compagnie intégrée, au sein de laquelle la Direction Recherche et Production consacre une partie de ses activités à l'ASCOOP.

Les pierres angulaires de l'organisation de cette « joint venture » paritaire d'une conception originale, sont constituées par son Conseil de Direction, son Comité Technique et le Secrétariat Commun, dont le rôle s'est très vite révélé déterminant dans les relations entre partenaires.

En effet, le Secrétariat Commun que l'on peut comparer, toutes proportions gardées, au Secrétariat des Nations Unies, a contribué fort utilement, grâce à son dynamisme et sa neutralité, en même temps qu'il précisait les règles internes de fonctionnement de l'ASCOOP, à développer les relations humaines indispensables à sa bonne marche.

Dans cet ordre d'idées, une innovation intéressante fut la désignation des deux sociétaires, Algérien et Français, qui, souvent, ont su aplanir les difficultés inévitables dans le déroulement des mécanismes parfois complexes de l'Association.

En dehors des tâches, quelquefois ingrates, liées au secrétariat proprement dit des séances du conseil de direction et du comité technique et des nombreuses réunions secondaires, le secrétariat, en tant que gardien des tables de la loi, a veillé scrupuleusement au respect des textes.

Son rôle s'est également avéré important dans les relations avec l'administration.

On peut donc souligner dès maintenant l'intérêt et l'efficacité de cet organisme qui, très rapidement, s'est révélé être un véritable secrétariat général d'une entreprise de type industriel.

Le comité technique, dont le président est Français et le vice-président Algérien et qui reçoit ses directives du conseil de direction, est le creuset de l'Association où se forment, notamment, les programmes. Avant même les premières réunions formelles de ce comité, des rencontres entre techniciens des deux parties avaient permis des échanges de vue fructueux sur la reprise des travaux d recherche en Algérie, très ralenties, depuis le début des négociations de l'Accord, et d'esquisser les premiers programmes d'exploration sur les zones de recherche que le traité devait apporter à l'Association Coopérative. Les contacts pris dans ces occasions entre ingénieurs Algériens et Français ont été déterminants dans les relations ultérieures entre partenaires.

Dès sa première séance, le conseil de direction, dont le président est Algérien et le vice-président Français, a pu étudier les projets et les propositions du secrétariat commun et du comité technique et prendre les premières décisions concernant le règlement intérieur de l'Association, la constitution de son domaine minier et les programmes de travaux. Par la suite, la fin du premier semestre 1966 a vu la mise en place des structures, la définition du programme d'exploration pour le reste de l'année en cours, en même temps qu'étaient précisés les contours du domaine minier initial de l'ASCOOP et les projets à plus long terme pour la première période de 5 ans de la phase de recherche, dont la durée a été fixée, rappelons-le, à 15 ans.

Le rôle du conseil a également été déterminant dans l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord et leur application. En effet, le protocole, si détaillé et précis soit-il, n'avait pas tout prévu. Les cas particuliers se sont avérés plus nombreux qu'on le pensait, du fait en particulier de l'imbrication des permis, concessions et associations diverses avec des étrangers non français, régis par le code pétrolier saharien, auxquels les accords ne s'appliquaient que très partiellement.

Comme dans toutes les périodes de rodage, ces premiers mois de fonctionnement, où les partenaires apprenaient à se connaître, ont fait parfois apparaître quelques déphasages comme il est parfaitement habituel en période de démarrage. Mais la bonne volonté de chacun a permis de régler rapidement les quelques malentendus et divergences d'interprétation et d'atteindre dans des délais satisfaisants les premiers objectifs fixés.

Le caractère paritaire de l'Association, qui se doit de devenir progressivement équilibrée dans tous les domaines, est l'un de ses principes de base de sa conception et de son fonctionnement. Toutefois, dans un premier temps, le traité laissait au partenaire algérien un certain délai pour accéder à cet équilibre, notamment dans le choix de ses prises de participation et dans le partage des opérations. Ces dispositions étaient destinées à faciliter une reprise plus rapide des travaux d'exploration en les confiant, dans une phase initiale, à l'ancien opérateur et à donner à A le temps de préparer et de mettre au point ses moyens en hommes et en matériel pour jouer son rôle de partenaire à part entière.

Où en étions-nous au moment où les travaux effectifs sur le terrain de l'ASCOOP débutaient, c'est-à-dire en juillet 1966 ?

Sur les parcelles (surface d'exploration élémentaires), situées à l'intérieur de la surface coopérative (zone de recherche réservée à l'ASCOOP), le Protocole permettait à la partie A de ne prendre qu'un intérêt provisoire de 10 %.

Sur les 20 parcelles en cours de constitution à cette époque SONATRACH a usé de cette prérogative sur les zones où elle laissait à F le rôle d'opérateur, c'est-à-dire 18 parcelles (105.500 km²) (1), A prenant l'« operating » sur 2 parcelles (16.300 km²) avec une participation de 50 %.

A l'expiration du délai de constitution du domaine initial, en janvier 1967, soit 18 mois après la signature de l'accord. A manifestant son désir de partager avec son partenaire tous les risques inhérents à l'exploration, a pris systématiquement un intérêt définitif de 50 % sur toutes les parcelles et permis d'un domaine dont la superficie atteignait alors près de 200.000 km². L'Algérie marquait ainsi sa volonté de maintenir à l'ASCOOP son caractère paritaire, bien que le traité lui laissait la possibilité de sélectionner ses participations définitives en prenant des intérêts plus faibles sur les zones jugées moins favorables.

Par ailleurs, la structuration progressive de son organisation et l'expérience acquise conduisaient SONATRACH à élargir son champ d'opérations qui comprend maintenant 14 parcelles (67.600 km²), F n'opérant plus que sur 30 parcelles et permis (124.000 km²).

On tend donc peu à peu, vers cette répartition globalement équilibrée, prévue par l'Accord, des rôles d'opérateur dévolus respectivement à SONATRACH et à SOPEFAL.

Par ailleurs, le traité insiste particulièrement sur l'assistance mutuelle que doivent se prêter les parties pour la bonne marche des travaux exécutés par l'opérateur, notamment en ce qui concerne l'aide à l'Algérie, par les moyens en personnel et en matériel dont dispose le partenaire français. Dans ce domaine, le bilan de ces deux années de fonctionnement de l'ASCOOP peut être considéré comme nettement positif. En effet, la collaboration entre les techniciens de SONATRACH et ceux du groupe ERAP s'est développée d'une manière satisfaisante, dans un climat de confiance réciproque, et on peut dire que le régime de croisière est maintenant atteint.

Mais nous pensons que l'un des points les plus importants à dégager de ces deux premières années de coopération franco-algérienne, dans le domaine de la recherche et de la production des hydrocarbures, est le

(1) En fait, cette situation provisoire était un peu plus compliquée du fait que, sur les parcelles où interviennent des anciens permis de la Société Algéro-Française SN. REPAL, permis apportés définitivement à l'ASCOOP pour 50 % à A et 50 % à F. Le pourcentage provisoire résultant de A était supérieur à 10 % et pouvait atteindre 34 %.

souci commun de donner à cette aventure un caractère industriel. En effet, on pouvait penser qu'une association entre un pays consommateur d'économie de type capitaliste et un pays producteur en voie de développement, dont les options socialistes sont pleinement affirmées, ne puisse fonctionner comme une entreprise compétitive. Le partenaire français n'a eu aucun mal à trouver chez son associé algérien son souci d'efficacité qui était le sien. Les notions de rendement, de prix de revient, de profit ont été très rapidement mises au centre des préoccupations des deux opérateurs et les calculs économiques et les évaluations de rentabilité sont venus tempérer constamment l'optimisme et l'ardeur des géologues des deux parties.

Et pourtant, dans la phase Recherche, le poids financier est supporté, pour sa plus grande partie, par le partenaire français. En effet, bien que le financement soit assuré par chacune des deux parties, selon leurs pourcentages respectifs d'intérêt sur chaque parcelle et nous avons vu précédemment que SONATRACH en affirmant sa volonté de maintenir à l'Association son caractère paritaire a pris partout un intérêt de 50 %. A pouvait, suivant les dispositions du traité, demander à F une avance égale à 60 % des dépenses à la charge de A, avance qui sera remboursée progressivement en hydrocarbures (25 % de la part de production de A), en cas de découverte. SONATRACH ayant, ce qui est normal, demandé cette avance, les investissements concernant l'exploration sont donc supportés, tant qu'il n'y a pas de découverte, pour 80 % par SOPEFAL. Toutefois, compte tenu des montants importants mis en jeu, les 20 % restants, à la charge de A, représentent des sommes qui ne sont pas négligeables.

De plus, les premières découvertes intervenues dans les délais relativement courts et la première huile ASCOOP ayant commencé à couler dès le 2ème semestre 1967, les « remboursements » ont donc débuté et, bien que portant sur des quantités d'huile encore modestes, ils ont la valeur d'un symbole.

Par contre, le financement des dépenses de développement, après découverte d'un gisement, est assuré effectivement par chacune des deux parties, proportionnellement à leur participation, sans que A puisse recourir au système d'avances institué pour la phase Recherche. Ces investissements, qui ont commencé dès l'an dernier, représentent également des dépenses importantes et sont supportés pour 50 % par A et 50 % par F.

J'ai évoqué, tout à l'heure, les quelques difficultés qui ont été rencontrées au cours de ces premiers mois de fonctionnement de l'ASCOOP. Il y en a eu, il y en aura d'autres, des petites et des grandes, mais malgré les nombreuses dispositions de l'Accord traitant de déchéance, d'arbitrage, de conciliation, etc... qui constituent un véritable arsenal, puisque plus de 30 articles sur 180 y sont consacrés, les recours à ces articles ont été vraiment exceptionnels. Les deux partenaires se sont efforcés tout au long de ces deux années de vie en commun, persuadés

l'un l'autre du bien fondé technique ou juridique, voire économique, de leur argumentation, en évitant le plus souvent possible les solutions dites de compromis. Je crois que les solutions trouvées aux différends qui ont pu surgir parfois tiennent autant à la solidité des raisonnements qu'à la bonne volonté des hommes en présence qui ont appris, par leurs contacts de tous les jours, à se connaître et à s'estimer, et à effacer rapidement toute méfiance qui, cela se conçoit bien, a pu exister dans certains cas, au départ de cette expérience. On peut même ajouter qu'au delà de cette collaboration et de cette coopération qui ont souvent permis de régler rapidement ce que l'on a coutume d'appeler des malentendus, on rencontre souvent maintenant une amitié sincère.

Avant de conclure, voyons où nous ont conduit ces structures, ces méthodes et ces hommes, en faisant un tour d'horizon rapide des réalisations tangibles et des résultats acquis au bout de deux ans d'existence de l'ASCOOP.

Pour les techniciens, quelques chiffres résumeront l'effort entrepris en exploration :

— 126 mois/équipe sismique consacrée à la prospection géophysique

— 103 mois/appareil pour les sondages d'exploration, dont 31 étaient achevés à la fin de 1967, représentant un total de 93.000 mètres de forage.

Le rythme d'activité atteint à l'heure actuelle pour l'exploration comprend l'utilisation moyenne de 10 équipes sismiques et de 10 appareils de forage. Il est comparable, voire même supérieur à celui qui avait été atteint il y a quelques années, pour des surfaces équivalentes, et peut être considéré comme normal.

Les travaux sur le terrain n'ont débuté qu'en juillet 1966, mais, très rapidement, plusieurs petits champs ont été mis en évidence, dès le deuxième semestre 1966, dans le bassin de Polignac. L'année suivante, 1967, a vu la découverte de deux autres gisements, plus importants, à El Borma et à Messdar. L'ensemble de ces résultats positifs, obtenus dans des délais relativement courts, a permis d'accroître les réserves en huile de l'Algérie d'environ 150 millions de tonnes, pour des investissements s'élevant à 250 millions de francs/dinars environ (50 millions de dollars).

Du fait de l'existence de moyens d'évacuation à proximité, la mise en exploitation provisoire des premiers puits de trois des champs du bassin de Polignac a pu débuter, moins d'un an après le début des forages de l'ASCOOP. Un peu plus de 100.000 tonnes de pétrole ont été produites au cours du deuxième semestre 1967, correspondant à un rythme de production de 200.000 tonnes par an.

Quant aux travaux de développement de tous les gisements découverts, ils ont été entrepris sans tarder et doivent conduire à leur mise en exploitation progressive dans les mois à venir, les investissements nécessaires étant de plusieurs centaines de millions de francs/dinars sans compter ceux destinés à assurer le transport de l'huile produite.

Si l'on tente, pour terminer cet exposé rapide des premiers enseignements apportés par cette expérience nouvelle en matière de coopération entre deux pays, producteur et consommateur d'hydrocarbures, basée, rappelons-le, sur un équilibre des intérêts respectifs des deux Etats, on peut dire, sans restriction, qu'il est favorable. L'ASCOOP a pris un bon départ. Lorsqu'on mesure le chemin qu'elle a parcouru en quelques mois, c'est-à-dire dans un temps relativement court, on ne peut manquer d'être frappé par son importance.

Et, comme je l'ai déjà souligné, si des résultats encourageants sont venus récompenser les efforts de tous et, si les premiers objectifs peuvent être considérés comme atteints, nous le devons, j'en suis sûr, non seulement à l'ardeur des techniciens et à un peu de chance, mais pour une part essentielle à la bonne volonté de chacun d'aboutir. Les solutions trouvées aux nombreux problèmes techniques et juridiques posés par cet Accord original, qui, comme le disait un ministre français, « n'a de précédent nulle part », seraient vidées d'une partie de leur intérêt si elles n'avaient également contribué à améliorer, par leur contenu humain, les rapports entre les peuples.

Jean-Jacques BURGER

*Directeur général de la Société Pétrolière
Française en Algérie (SOPEFAL)*

L'ARBITRAGE

ET

LES RAPPORTS PETROLIERS ALGERO-FRANÇAIS

Bien qu'elles soient généralement reléguées à la rubrique des « dispositions diverses », les clauses relatives au règlement des litiges entre les pays producteurs d'hydrocarbures et les sociétés concessionnaires étrangères revêtent en fait une importance primordiale dans les accords pétroliers. Les principes et la procédure qui doivent être adoptés pour régler ces litiges découlent en effet de la nature du contrat pétrolier et des lois qui lui sont applicables. Etant donnée, d'une part, qu'il s'agit en l'occurrence de deux contractants dont l'un représente l'intérêt public national du pays-hôte et l'autre l'intérêt privé de la société étrangère, et vu, d'autre part, que le contrat est exécuté dans le pays contractant et qu'il porte sur la mise en valeur d'une richesse naturelle qui joue un rôle de premier plan dans son économie nationale, le problème du règlement des litiges entre les deux parties met en jeu, au-delà de la question de compétence, l'ensemble des lois internes et des droits de souveraineté du pays-hôte.

Dans les pays industrialisés, ce problème a été tranché de longue date, conformément aux principes généraux communément admis en doctrine et entérinés par une jurisprudence abondante. En règle générale, les législations pétrolières en vigueur dans ces pays reconnaissent aux seuls tribunaux nationaux la compétence de juger des contestations et litiges entre l'Etat et les particuliers.

Par contraste, dans les pays du Moyen-Orient, les anciennes concessions pétrolières ont toutes adopté l'arbitrage international comme voie de règlements des conflits entre les Etats concédants et les sociétés concessionnaires. Cette dérogation aux principes et aux pratiques admis dans les pays industrialisés, constitue l'une des manifestations les plus frappantes des contradictions entre les implications théoriques des concepts juridiques qui gouvernent les accords pétroliers et les applications pratiques de ces concepts dans les pays sous-développés. Loin d'être fortuites, ces contradictions sont le résultat des efforts entrepris pour vider le concept de « concession » de sa substance et pour en faire une simple enveloppe juridique destinée à couvrir la mainmise des grandes sociétés pétrolières sur les richesses des pays pauvres. En effet, en soustrayant les « accords de concession » aux lois et aux tribunaux nationaux des pays-hôtes, ces sociétés ont considérablement limité, et parfois complètement éliminé, les pouvoirs de contrôle de l'Etat

concedant sur l'exploitation de ses richesses pétrolières, et ont conféré à leurs activités un caractère d'extraterritorialité qui les met à l'abri des lois des pays sous-développés dans lesquels elles se sont implantées.

Réagissant contre cette situation héritée du passé colonial, les pays arabes se montrent de plus en plus réticents à la juridiction arbitrale internationale. Dans plusieurs accords récents, celle-ci a cédé la place soit à l'arbitrage national, soit aux tribunaux compétents du pays contractant.

En Algérie, par contre, c'est le phénomène inverse qui s'est produit. Après avoir été soumis à la compétence des tribunaux administratifs, le règlement des litiges entre concedant et concessionnaire relève depuis 1962 de l'arbitrage international. Que la date de ce retour en arrière ait coïncidé avec celle de l'indépendance de l'Algérie est un fait qui permet de saisir sur le vif la distinction que les sociétés occidentales font entre les lois de leurs pays d'origine et celles des pays en voie de développement dont elles exploitent les richesses. En refusant que le transfert des droits de souveraineté et des prérogatives de la puissance concedante de la France à l'Algérie entraîne, comme la logique l'impose, le transfert de la compétence du conseil d'état français à la cour suprême d'Alger, le négociateur français aux accords d'Evian a, en somme, considéré qu'en accédant à l'indépendance, l'Algérie est tombée au rang d'un pays du tiers-monde et, qu'à ce titre, elle ne peut prétendre à l'exercice de certains droits qui sont l'apanage des pays occidentaux. Par ailleurs, la procédure d'arbitrage ainsi introduite en Algérie a été assortie d'un effet suspensif qui constitue, en fait, pour les compagnies concessionnaires, une arme redoutable destinée à paralyser l'administration et à bloquer les décisions qu'elle peut prendre en vertu des pouvoirs que lui reconnaît le code pétrolier saharien.

Cette évolution à rebours du système d'exploitation appliqué aux entreprises françaises opérant en Algérie paraît d'autant moins justifiée qu'elle va à l'encontre aussi bien des principes juridiques qui gouvernent les accords de concession, que des progrès enregistrés dans ce domaine dans les autres pays sous-développés producteurs d'hydrocarbures.

I. — La nature juridique des accords pétroliers

Les querelles au sujet de la nature juridique des accords pétroliers conclus au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ont donné lieu, au cours des dernières années, à une littérature abondante. Tandis que la plupart des auteurs y voient des « concessions » au sens donné à ce terme par le droit administratif français, d'autres les considèrent comme des « accords internationaux » ou des « accords transnationaux » ou enfin des contrats *sui generis* qui ont leur loi propre et qui ne sauraient pour cette raison être apparentés à d'autres concepts juridiques. Que ces querelles aient porté sur les accords de concession conclus dans les pays sous-développés et non point sur les accords similaires passés dans les pays industrialisés est un fait qui en dit long sur les tentatives

déployées par les sociétés occidentales et par certains de leurs théoriciens pour « dénationaliser » ces accords et les soustraire aux prérogatives reconnues dans les pays industrialisés à la puissance concédante. Au-delà de son intérêt théorique, la détermination de la nature juridique des accords pétroliers a en effet, pour conséquence pratique, la détermination de la loi applicable à ces accords et la désignation de l'autorité compétente dont doit relever le règlement des litiges entre le concédant et le concessionnaire.

En ce qui concerne tout d'abord le choix de la loi applicable aux accords pétroliers, on se trouve en présence de plusieurs thèses dont le rappel permet de mesurer la portée des entorses souvent faites dans ce domaine aux principes juridiques communément admis, et de déceler les intentions et les arrières-pensées parfois camouflées par des exégèses théoriques qui présentent toutes les apparences de l'objectivité.

A. — Le *lex contractus*

Le principe dit « *lex contractus* » figure en bonne place parmi les théories généralement invoquées pour justifier la « dénationalisation » des accords pétroliers. Suivant ce principe qui est reconnu par le code civil français (les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites) et par les législations d'autres pays, l'accord pétrolier constituerait une sorte d'accord autonome qui a sa loi constitutive propre. Certains ont même avancé que, conformément à ce principe, l'accord pétrolier règle les rapports entre les parties contractantes indépendamment de tout autre système juridique.

Cette thèse est contestable pour plusieurs raisons qui peuvent être résumées dans les points suivants :

Il est bien entendu que les deux parties à un contrat pétrolier ou à tout autre contrat sont libres de définir les conditions de leurs rapports contractuels et de déterminer leurs obligations et leurs droits mutuels. C'est en ce sens, et en ce sens seulement, qu'on peut dire que le contrat est la loi des contractants. Mais il n'en reste pas moins qu'un contrat quel qu'il soit, ne peut être conçu dans un vide juridique (*in vacuo*) mais doit nécessairement être rattaché à un système déterminé de lois. Dans certaines circonstances particulières, comme dans le cas de l'accord conclu le 31 décembre 1964 entre l'Emirat de Qatar et la Qatar Petroleum Company, par exemple, les deux parties ont dû se référer au *lex contractus* et aux principes généraux de droit reconnus dans les « pays civilisés » étant donné que Qatar ne dispose pas d'un système de lois applicable à un contrat signé avec une société étrangère. Mais ce cas particulier ne saurait être généralisé aux autres pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord qui ont des systèmes juridiques développés et dans lesquels les lois nationales sont unanimement reconnues comme étant celles qui doivent être appliquées aux accords pétroliers. Ce fait a été confirmé entre autres, par la sentence arbitrale de 1958 qui a mis fin à un conflit ayant opposé l'Arabie Séoudite à l'Aramco. Cette sentence constate notamment que « les lois en vigueur en Arabie Séoudite doivent être appliquées au contenu de la concession parce que cet Etat est

partie au contrat, en tant que pays concédant, et parce qu'il est généralement admis en droit international privé qu'un Etat souverain est supposé, sauf preuve du contraire, avoir soumis ses actions à son propre système juridique ».

A l'exception de quelques petits Emirats du Golfe Arabique, les accords pétroliers conclus dans les pays arabes sont ratifiés par une loi et doivent être soumis aux constitutions et aux lois du pays contractant. Comme on le verra plus loin, c'est le cas notamment de l'Algérie où les concessions pétrolières présentent tous les caractères des contrats dits « contrats administratifs » et sont, à ce titre, régies par les lois nationales du pays concédant.

B. — Le droit public international

D'autres auteurs occidentaux ont soutenu que le règlement des litiges issus des accords de concession ressortit à l'arbitrage international parce que, prétendent-ils, les concessions pétrolières sont des contrats internationaux passés entre les Etats et de puissants groupes dont la force économique et les moyens financiers et techniques sont d'une envergure telle qu'ils peuvent traiter d'égal à égal avec les gouvernements contractants. Pour ces auteurs, les lois nationales du pays concédant doivent donc être mises à l'écart au bénéfice du droit international public applicable aux rapports entre Etats.

Contraire à tous les principes juridiques qui régissent les accords de concession dans les pays occidentaux, cette thèse a été infirmée par la jurisprudence des tribunaux internationaux.

Dans ces fameux arrêts du 12 juillet 1929, relatifs aux emprunts serbes et brésiliens, la cour permanente de justice internationale a rappelé à cet égard que « tout contrat qui n'est pas un contrat entre Etats en tant que sujets du droit international, a son fondement dans une loi nationale ».

Le même point de vue a été exprimé par la cour internationale de justice, dans le conflit qui a opposé l'Iran à l'AIOC, suite à la nationalisation du pétrole iranien en 1951. Rejetant la thèse du gouvernement britannique suivant laquelle la concession accordée le 29 avril 1933 à l'AIOC constitue un accord de droit public international, la cour internationale de justice a constaté que cet accord « n'est rien de plus qu'un contrat de concession entre un gouvernement et une société étrangère ».

C. — Les principes de droit communs aux deux contractants et les principes généraux de droits reconnus dans les Nations civilisées

La référence faite dans certains accords pétroliers aux principes de droit reconnus par les deux parties contractantes est un autre subterfuge auquel les grandes sociétés occidentales ont reconnu pour se soustraire aux lois nationales du pays-hôte.

Quant à la thèse selon laquelle ces accords doivent être gouvernés par les principes généraux de droit reconnus dans les « nations civilisées », elle revient en somme à mettre en doute l'appartenance des pays producteurs au « monde civilisé » afin de justifier l'extraterritorialité et les privilèges dont les sociétés occidentales jouissent dans ces pays. On ne peut mieux trahir l'hypocrisie et les arrière-pensées qui résident souvent à l'arrière-plan des querelles soulevées depuis quelques années au sujet de la nature juridique des accords pétroliers et des lois auxquelles ils doivent être soumis.

D. — Les lois nationales du pays contractant

Mis à part les cas où leur application est explicitement exclue, ce sont en règle générale les lois nationales du pays contractant qui gouvernent les contrats passés entre l'Etat et les particuliers. C'est le cas notamment des contrats qui sont exécutés sur le territoire du pays contractant (principe du *lex loci contractus*).

Les accords pétroliers appartiennent à cette dernière catégorie de contrats, et c'est la raison pour laquelle les concessions pétrolières, en vigueur au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, relèvent en dehors des cas où il est explicitement dérogé à cette règle, des lois internes des pays concédants.

Ceci est particulièrement vrai pour l'Algérie où les concessions pétrolières appartiennent à la catégorie des « contrats administratifs ». Le code pétrolier saharien comporte, en effet, une série de dispositions qui confèrent aux rapports contractuels entre concédant et concessionnaire tous les traits distinctifs des contrats administratifs.

Parmi ces dispositions, il convient de rappeler notamment celles concernant les pouvoirs reconnus à l'autorité publique de contrôler les opérations d'exploitation, la détermination du niveau de production, la nationalité des directeurs et le lieu du siège des compagnies concessionnaires, la fixation des prix... etc.

En application donc des principes qui régissent les contrats administratifs, le code pétrolier saharien a attribué le règlement des litiges entre l'Etat et les sociétés concessionnaires à la compétence d'un tribunal administratif. L'article 41 de l'ordonnance numéro 58-1111 du 22 novembre 1958, stipule à cet effet que « les litiges entre concédant et concessionnaire relatifs à l'application de la convention, relèvent en premier et dernier ressort, du conseil d'état statuant au contentieux ».

Cette disposition est rappelée à l'article 54 et au deuxième paragraphe de l'article 71 de l'ordonnance du 22 novembre 1958, ainsi qu'aux articles 16, 37, 51 et 62 du décret numéro 59-1334 du 22 novembre 1959.

En instituant le recours au conseil d'Etat, les auteurs du code pétrolier saharien n'ont laissé aucun doute quant à la nature juridique des accords de concession conclus en Algérie, car la référence à la juridiction administrative constitue à elle seule un critère suffisant du caractère administratif des contrats pétroliers. Ils se sont par le fait

on le verra plus loin, interdit aux personnes administratives le recours même conformés à un principe fondamental du droit français qui, comme à l'arbitrage.

Après l'indépendance de l'Algérie, les concessions pétrolières accordées en vertu du code pétrolier saharien ont gardé leur caractère de contrats administratifs puisque l'Etat algérien a hérité de toutes les prérogatives reconnues avant 1962 à l'ancienne puissance concédante (la France). Ce fait a d'ailleurs été implicitement reconnu par le partenaire français dans l'accord du 29 juillet 1965 qui stipule au paragraphe 4 de l'article 46 que « l'interprétation du code pétrolier saharien est, si nécessaire, effectuée par référence au droit administratif français et notamment à la jurisprudence du conseil d'état français ».

A la lumière de ce qui précède, on peut donc conclure que le transfert des droits de souveraineté de la France à l'Algérie aurait dû avoir comme conséquence logique le transfert de la compétence du conseil d'état français à l'autorité algérienne correspondante, c'est-à-dire à la cour suprême d'Alger.

En refusant ce transfert, et en exigeant que les litiges entre la nouvelle puissance concédante (l'Algérie) et les sociétés concessionnaires soient soumis à l'arbitrage international, le négociateur français aux accords d'Evian a donc imposé une nouvelle procédure de règlement des litiges qui va à l'encontre aussi bien du code pétrolier saharien que des lois nationales de la France et de l'Algérie.

II. — Incompatibilité de l'arbitrage avec le code pétrolier saharien

En instituant le recours au conseil d'état, les auteurs du code pétrolier saharien ont observé une règle fondamentale du droit français qui interdit aux personnes administratives de recourir à l'arbitrage.

Ce principe traditionnel est fondé par la jurisprudence sur l'article 1004 du code de procédure civile qui interdit de compromettre dans les affaires sujettes à communication au ministère public et sur l'article 83 du même code qui déclare communicables les « causes concernant l'état, le domaine, les communes, les établissements publics ». Certains arrêts invoquent encore le fait que l'arbitrage entraîne des dérogations aux règles de compétence juridictionnelle, dérogations qui ne peuvent résulter que d'une loi ou que l'administration ne peut remettre le soin de statuer à une juridiction autre que celles légalement instituées.

Le conseil d'état a également estimé que l'interdiction s'appliquait aux départements et à tous les établissements publics, y compris ceux présentant un caractère industriel ou commercial, et que seul le législateur pouvait déroger à ce principe.

Cette interdiction concerne non seulement le compromis conclu au moment du litige, mais aussi la clause compromissoire prévoyant à

l'avance un règlement arbitral. Elle est sanctionnée par la nullité du compromis ou de la clause compromissoire. Cette nullité d'ordre public peut être invoquée en tout état de cause par chacune des parties ou relevée d'office par le juge.

En adoptant la convention des Nations Unies du 10 juin 1958, relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la France est restée fidèle au principe général consacré en droit français de l'interdiction faite aux personnes administratives de recourir à l'arbitrage dans les litiges qui mettent en jeu l'intérêt public national et qui portent sur des « intérêts dont la nature étrangère à la vie des affaires ne demande pas l'arbitrage ».

La ratification de cette convention par le gouvernement français (décret numéro 58-1039 du 1^{er} septembre 1959) a été en effet accompagnée de réserves au sujet de la nature des différends ayant fait l'objet d'une sentence arbitrale.

Se référant à la possibilité offerte par l'article 1^{er} al. 3 de la convention, la France a déclaré qu'elle appliquera la convention sur la base de la réciprocité aux seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant et *uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, considérés comme commerciaux par la loi nationale.*

Ceci confirme l'opposition sans équivoque la procédure d'arbitrage dans le règlement des litiges qui n'ont pas un caractère commercial.

A la lumière de ce qui précède, et étant donné la similitude des principes généraux sur lesquels repose le système juridique tant français qu'algérien, il s'avère que l'application de l'arbitrage international aux concessions accordées aux sociétés françaises opérant en Algérie est incompatible avec les lois nationales des deux pays. Reconnues comme contrats administratifs par le code pétrolier saharien, ces concessions ne peuvent être considérées comme des contrats commerciaux et ne le sont en fait ni par les lois algériennes, ni par les lois françaises.

Dans le domaine des hydrocarbures, le code minier français du 16 août 1956 s'est conformé à ce principe en reconnaissant aux seuls tribunaux administratifs la compétence de juger les litiges entre l'administration et les particuliers (art. 76 et art. 140 - 144). Le décret n° 55-1349 du 6 octobre 1955 portant approbation du cahier des charges des concessions pétrolières et gazières a rappelé le même principe en disposant néanmoins qu'avant le recours à la juridiction administrative, les litiges entre l'Etat et le concessionnaire sont soumis à la procédure de conciliation.

Il convient de rappeler ici, à titre de comparaison, que la plupart des lois pétrolières européennes contiennent des dispositions similaires à la législation française. C'est le cas, entre autres, de la loi danoise n° 181 du 8 mai 1950 (art. 9 et 17) et de la loi autrichienne du 16 avril 1954).

En Italie, les lois pétrolières du 20 mai 1950 et du 11 janvier 1957 ont adopté le même principe en autorisant néanmoins l'arbitrage dans certains cas limitatifs (art. 16 et 37 respectivement). Dans ces cas, la procédure d'arbitrage doit se dérouler conformément à l'article 806 du code italien de procédure civile.

En exigeant donc que les litiges issus des concessions pétrolières en Algérie soient soustraits à l'ordre normal des compétences, c'est-à-dire à la juridiction de la cour suprême d'Alger, le partenaire français se place en porte-à-faux aussi bien par rapport aux dispositions du code pétrolier saharien et des lois algériennes que par rapport aux principes généraux si fermement enracinés en droit français et européen.

Injustifiable sur le plan des principes, l'introduction de l'arbitrage dans les rapports pétroliers algéro-français ne laisse pas d'être critiquable dans ses applications pratiques. Outre les aspects relatifs à la procédure et au lieu de l'arbitrage, un point important retient l'attention, c'est l'exécution de la sentence arbitrale.

Suivant les déclarations d'Evian du 18 mars 1962, et le règlement d'arbitrage du 26 juin 1963, les sentences arbitrales sont exécutoires sans *exequatur* sur les territoires de la France et de l'Algérie.

Ces dispositions ne sauraient tromper. S'agissant des activités des sociétés pétrolières françaises opérant en Algérie, elles visent en fait l'exécution sur le territoire algérien des sentences prononcées par un tribunal arbitral international. En rendant ces sentences exécutoires d'office, les textes sus-mentionnés vont à l'encontre des pratiques internationales en la matière en retirant aux autorités judiciaires algériennes le pouvoir d'accorder ou de refuser l'*exequatur* à une sentence prononcée par un organisme arbitral international.

Or, comme le reconnaissent les règles procédurales en vigueur dans différents pays du monde et comme le confirme l'article 3 de la convention des Nations Unies du 10 juin 1958, toute sentence arbitrale doit être *exéquaturée* « conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée ».

En ce qui concerne tout particulièrement les sentences prononcées contre un Etat dans un litige l'opposant à une personne physique ou morale privée, le droit international public subordonne leur exécution aux lois et aux réglementations en vigueur dans le pays contre lequel la sentence est invoquée. Dans les rapports internationaux, les accords algéro-français constituent la seule exception connue à cette règle.

Ainsi, l'arbitrage imposé à l'Algérie dans le contexte particulier où prit fin la guerre d'indépendance et sur lequel pesait la présence des armées d'occupation, va à l'encontre, non seulement des textes originaux du code pétrolier saharien, mais aussi des règles reconnues en droit international public. Les modifications apportées dès 1962 au code pétrolier saharien prennent aussi le contrepied de l'évolution en cours dans les autres pays anciennement colonisés.

III. — De l'arbitrage international à la juridiction nationale

En dépit de la reconnaissance générale des lois nationales comme étant celles qui doivent en principe être appliquées aux contrats entre l'Etat et les personnes privées, les premières concessions pétrolières accordées au Moyen-Orient ont toutes adopté l'arbitrage international comme moyen de règlement des conflits entre concédant et concessionnaire (AIOC, ARAMCO, KOC, IPC, AMINOIL, etc...). On peut bien sûr longtemps arguer à propos du fait que l'application des lois nationales aux concessions pétrolières n'exclut pas ipso-facto le recours à l'arbitrage international et que ce recours ne porte pas atteinte à la souveraineté du pays concédant si, et quand, ce pays accepte librement une telle procédure. Certains auteurs n'ont pas manqué de le faire mais se sont bien gardés de rappeler les raisons pour lesquelles l'arbitrage international est une particularité des concessions pétrolières dans les pays du tiers-monde, alors que cette procédure est rejetée par les législations pétrolières occidentales.

Les principes juridiques changeraient-ils donc de nature et de contenu quand ils traversent les frontières ? Auraient-ils des nationalités différentes suivant les pays dans lesquels ou à propos desquels ils sont invoqués ?

Seules les circonstances politiques qui ont présidé à l'implantation des sociétés pétrolières occidentales dans les pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord peuvent expliquer l'origine de ces paradoxes. Loin d'être des accords librement négociés et acceptés, les « concessions pétrolières » constituent des « cartes forcées » ou des « contrats d'adhésion » imposés par les pays occidentaux et par leurs sociétés pétrolières à des pays dont on a voulu faire des figurants dans le concert des nations. C'est en ce sens qu'on peut dire avec François Perroux que ces « concessions » ne sont que des fictions juridiques qui masquent des réalités rebelles aux concepts juridiques connus et reconnus.

Envisagés dans leur contexte politique, les rapports pétroliers établis entre le monde arabe et les grandes puissances occidentales, se présentent ainsi, non point comme des rapports de droit, mais comme des rapports de force. Rien ne le prouve mieux que les modifications qu'ils ne cessent de subir sous l'effet de l'émancipation politique des pays arabes.

En ce qui concerne notamment les clauses relatives à l'arbitrage il est frappant de constater qu'elles n'ont eu le droit, dans les anciennes concessions, qu'à une formulation aussi vague que rudimentaire. On n'y trouve aucune indication quant à la procédure à suivre, à la loi applicable, au choix des arbitres ou au lieu de l'arbitrage. Ceci en dit long sur les circonstances dans lesquelles et sur l'esprit avec lequel ces clauses, tout comme les « accords » dans lesquels elles sont insérées, ont été rédigés et signés. Il n'est pas non plus sans intérêt de remarquer que ces clauses ont été rarement jouées en pratique et ce pour la bonne raison que les droits et les privilèges que les sociétés concessionnaires se

sont accordés sont si exorbitants qu'ils ont laissé peu de place aux possibilités de conflit. Au demeurant, dans les rares cas où la procédure d'arbitrage a été mise en œuvre, les arbitres ont soit déclaré leur incompétence, soit débouté les pays parties aux litiges.

En dépit du caractère désuet et discriminatoire de cette forme de l'arbitrage international, la banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) a voulu en faire le seul moyen de règlement des litiges portant sur les investissements étrangers dans les pays sous-développés. Le projet d'accord proposé à cet effet par la B.I.R.D. en 1965 a retenu la forme d'arbitrage la moins favorable aux pays dans lesquels les investissements étrangers ont été effectués. Ainsi, ce projet a exclu l'application des lois nationales du pays partie en litige et a de ce fait avalisé les visées colonialistes des grandes sociétés occidentales et de leurs pays d'origine sur les richesses naturelles des pays pauvres.

Pour toutes ces considérations, le problème du règlement des litiges figure au premier plan des préoccupations des pays arabes, depuis quelques années. Dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour effacer les anomalies du passé, plusieurs pays arabes ont renoncé à l'arbitrage international et l'ont remplacé par des procédures plus conformes à leurs législations nationales.

Ainsi, en Arabie Séoudite, une décision du conseil des ministres du 25 juin 1963 a limité le recours à l'arbitrage international à certains cas exceptionnels. Conformément à cette décision, l'accord conclu le 4 avril 1965 entre l'Arabie Séoudite et l'Auxirap (filiale de l'ERAP) a distingué entre les litiges Auxirap, gouvernement séoudien et ceux pouvant opposer l'Auxirap à la société nationale séoudienne (Pétromin). Suivant l'article 13 de cet accord, seuls ces derniers relèvent de l'arbitrage international, tandis que ceux survenant entre la société française et le gouvernement séoudien ressortissent à la juridiction nationale séoudienne. On peut rappeler, à cet effet, qu'au moment même où la France acceptait de porter les litiges entre l'Etat Séoudien et la société française, devant une juridiction interne séoudienne, elle déniait ce même droit à l'Algérie. C'est dire que le comportement de la France dans cette affaire, n'est que le reflet de son « bargaining power » et non le reflet d'une quelconque morale internationale.

Les accords pétroliers conclus par la R.A.U. évoluent dans le même sens. L'arbitrage international devient l'exception et cède progressivement la place à l'arbitrage national ou à la juridiction des tribunaux administratifs. Ainsi, l'article 48 de l'accord signé en 1963 avec Phillips prévoit que les conflits entre le gouvernement égyptien et la société américaine seront réglés par voie d'arbitrage conformément au code de procédure civile de la R.A.U. tandis que les litiges entre la Phillips et l'Egyptian General Petroleum Corporation (EGPC) seront tranchés par trois arbitres suivant les règles d'arbitrage établies par la chambre de commerce internationale. L'accord conclu en 1963 avec l'ENI n'a lui aussi retenu l'arbitrage international que pour les litiges opposant l'ENI à l'EGPC. Ceux, par contre, qui portent sur les rapports du gouvernement

avec la société italienne, doivent être réglés par voie d'arbitrage national conformément à l'article 45 de la loi égyptienne des mines et des carrières de 1953. Suivant cet article, la commission d'arbitrage est composée de 3 membres dont l'un est désigné par le ministère du commerce et de l'industrie, un autre par le concessionnaire et un troisième par l'assemblée générale du tribunal administratif compétent.

Les accords RAU Pan Américain de 1963 et 1964 font eux aussi la distinction entre les litiges gouvernement concessionnaires et les litiges du concessionnaire avec l'EGPS. Seuls ces derniers relèvent de l'arbitrage international tandis que les premiers ressortissent à la compétence des tribunaux égyptiens compétents.

Apportant sa caution à l'évolution en cours dans différents pays producteurs, l'organisation des pays exportateurs de pétrole (Irak, Koweït, Arabie Séoudite, Qatar, Libye, Iran, Abu Dahbi, Vénézuëla et Indonésie) s'oriente elle aussi vers l'abandon de l'arbitrage international entre ses pays membres et les sociétés étrangères. Suivant la résolution adoptée en janvier 1964, l'OPEEC a commencé les études nécessaires pour la création d'une cour suprême à laquelle serait confié « le règlement de tous les litiges et contestations relatifs aux questions pétrolières et ce à l'exception des pays membres dont les systèmes juridiques leur interdisent la participation à la création de ce tribunal ».

Cette nouvelle orientation a été confirmée par une résolution adoptée par l'OPEEC lors de sa XVIème conférence tenue à Vienne au mois de juin 1968. Cette résolution stipule que « sauf dispositions contraires contenues dans les lois nationales d'un pays membre, tous les litiges opposant le gouvernement aux opérateurs relèveront exclusivement de la juridiction des tribunaux nationaux compétents, ou, éventuellement des tribunaux régionaux spécialisés ».

Commentant cette résolution lors du colloque sur les accords de commerce internationaux tenu à la Haye en août 1968, le directeur du département juridique de l'OPEEC a fait remarquer que la règle consiste désormais à soumettre les litiges auxquels les accords pétroliers donnent lieu à la juridiction des tribunaux nationaux. Par exception à cette règle, certains litiges peuvent être réglés par voie d'arbitrage à la double condition que cette procédure soit autorisée par les lois nationales du pays intéressé et qu'elle revête un caractère national et non international.

IV. — Situation particulière de l'Algérie

Ainsi, tandis que les autres pays s'acheminent vers l'abandon de l'arbitrage international en faveur de l'arbitrage national ou de la juridiction des tribunaux du pays concédant, les accords pétroliers conclus en Algérie ont évolué dans un sens inverse. Après avoir été soumis par le code pétrolier saharien à la procédure admise par les législations pétrolières modernes, c'est-à-dire à la compétence des tribunaux administratifs, le règlement des litiges entre l'Etat et les sociétés concessionnaires relève depuis l'accession de l'Algérie à l'indépen-

dance, de l'arbitrage international. Suivant le titre IV des accords d'Evian « tous litiges et constatactions entre la puissance publique et les titulaires des droits garantis par le titre I-A ci-dessus, relèvent en premier et dernier ressort d'un tribunal arbitral « international ». Les titulaires des droits garantis visés à cet article sont les détenteurs des titres miniers et de transport accordés par la République Française (ancienne puissance concédante) en application du code pétrolier saharien.

Contraire aux tendances enregistrées dans les autres pays producteurs, cette modification du régime de règlement des conflits applicable aux sociétés opérant en Algérie paraît d'autant moins justifiable qu'elle est, en même temps en contradiction avec les principes juridiques sur lesquels est basé le code pétrolier saharien. Comme on l'a relevé dans la première partie de cet exposé, les concessions pétrolières accordés en Algérie, en vertu du code pétrolier saharien présentent les caractères distinctifs des contrats administratifs, c'est-à-dire, de cette catégorie de contrats qui relèvent par définition de la juridiction administrative.

Cette contradiction est le résultat des efforts entrepris par les autorités françaises à la veille de l'indépendance de l'Algérie, pour émasculer le code pétrolier saharien et léguer à l'Algérie indépendante des textes tronqués susceptibles de garantir les privilèges et de favoriser la liberté d'action des sociétés concessionnaires. Comme l'explique un juriste français « d'une part, le gouvernement (français) désirait rester fidèle aux principes généraux du code minier français, d'autre part, par anticipation d'une évolution politique, il voulait donner aux concessionnaires des garanties de stabilité et d'autonomie de gestion ».

C'est dans cet esprit que le négociateur français aux accords d'Evian a réclamé l'institution de l'arbitrage international comme moyen de règlement des contestations et litiges entre la nouvelle puissance concédante (l'Algérie) et les sociétés implantées en Algérie avant l'indépendance et soumises jusque-là à la juridiction du conseil d'état français.

Cette violation de l'esprit et de la lettre du code pétrolier saharien a été aggravée par l'attribution d'un effet suspensif au recours à l'arbitrage. Confirmant les dispositions du titre IV des déclarations du 18 mars 1962, l'article 5 du règlement d'arbitrage du 26 juin 1963 précise à cet égard que « la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage entraîne de plein droit la suspension de l'exécution par les parties de toutes mesures ou décisions, faisant l'objet du litige ». Suivant ce texte, l'effet suspensif porte, sans aucune exception sur tous les litiges qui peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage et la suspension s'impose dès le point de départ de la procédure, soit un jour franc après la date de l'enregistrement du recours par le secrétariat permanent du tribunal arbitral.

Unique en son genre parmi les procédures (de quelque nature qu'elles soient) de règlement des litiges entre un Etat concédant et une société concessionnaire, l'effet suspensif de l'arbitrage constitue une aberration dans l'optique du code pétrolier saharien.

A première vue, il semble certes que la suspension de la mesure incriminée peut jouer selon les cas, à la faveur ou en défaveur aussi bien de l'administration que du concessionnaire. Mais en fait et comme l'expérience ne cesse de le prouver depuis cinq ans, elle a pour seul effet pratique de bloquer les décisions de l'administration et d'hypothéquer les pouvoirs que lui attribue le code pétrolier saharien.

D'une façon générale tout d'abord, et c'est là un fait qui mérite d'être bien souligné, un Etat est peu enclin à recourir à l'arbitrage international quand il s'agit de ses rapports avec une société concessionnaire. Il est frappant de remarquer à cet effet que, dans toutes les affaires d'arbitrage qui ont eu lieu au cours des dernières années aussi bien au Moyen-Orient qu'en Afrique du Nord, ce sont les sociétés pétrolières qui ont pris l'initiative de cette procédure. On peut citer ici les exemples des conflits Iran-AIOC, Arabie Séoudite-Aramco, Petroleum Development et Abu-Dhabi, Iran-Sapphire, Algérie-Trapal, etc. On peut certes déceler à cela des raisons de dignité nationale car un Etat éprouve naturellement comme une humiliation la comparaison devant un tribunal arbitral étranger dans un conflit qui l'oppose à une société qui opère sur son territoire. Mais, outre les considérations de dignité, il y va surtout pour un pays indépendant des droits de souveraineté nationale dont il jouit et qui constituent après tout, sa raison d'être.

Pour ce qui est plus spécialement de l'Algérie, le code pétrolier saharien se singularise parmi les autres législations pétrolières en vigueur au Moyen-Orient et en Afrique du Nord par l'étendue de pouvoirs qu'il reconnaît à la puissance publique. En dépit des remaniements dont il a fait l'objet à la veille de l'indépendance et malgré les lacunes qu'on peut y déceler dix ans après sa promulgation, ce code a gardé les principes de base reconnus dans les lois pétrolières modernes. Au premier plan de ces principes figure notamment la reconnaissance à l'Etat d'un large pouvoir de contrôle sur l'exploitation de ses richesses. D'un bout à l'autre, il abonde en dispositions et en détails divers relatifs à la subordination des activités pétrolières à l'intérêt national du pays concédant : contrôle du niveau de production, détermination des prix, mode de calcul du coût de revient et du bénéfice imposable, infraction et pénalités, etc.

C'est pourquoi, l'effet suspensif de la procédure d'arbitrage ne peut jouer et n'a effectivement joué jusqu'ici que contre la puissance publique. A tort ou à raison, le concessionnaire a en effet, à tout moment, la possibilité d'introduire un recours en arbitrage et de faire suspendre, par ce biais, telle ou telle action prise par l'Etat concédant. La porte est ainsi ouverte à tous les abus et l'administration est constamment menacée de paralysie.

Il n'est peut-être pas inutile de souligner ici que c'est à partir du moment où l'administration s'est équipée pour exercer effectivement ses prérogatives que l'on voit sortir avec une fréquence intensifiée, cette arme du recours avec son corollaire, l'effet suspensif. L'on s'aperçoit ainsi que ce mécanisme d'arbitrage a été conçu, en définitive, comme un instrument destiné à soustraire les sociétés à l'emprise de l'adminis-

tration et comme un moyen de consacrer l'exterritorialité des sociétés françaises. En fait, le néo-colonialisme n'a pas besoin d'être défini davantage.

Ainsi, après avoir retiré à l'Algérie indépendante l'une des prérogatives fondamentales de sa souveraineté en remplaçant la cour suprême d'Alger par un tribunal arbitral international, le négociateur français est resté conséquent avec lui-même en subordonnant les pouvoirs de l'administration algérienne au bon vouloir des sociétés étrangères.

A. — Légères améliorations apportées par l'accord d'Alger

L'accord algéro-français du 29 juillet 1965 a légèrement redressé cette situation. Tenant compte des dangers que l'effet suspensif de la procédure d'arbitrage représente pour le pays producteur, le négociateur algérien a exigé son exclusion dans les cas où les litiges mettent directement en cause les prérogatives de la puissance publique. L'article 46 de l'accord d'Alger stipule à cet égard que « lorsque le litige porte sur l'application des articles C1, C2, C28 à C31, C34 à C48 des conventions de concession, l'introduction de la procédure de conciliation ainsi que le recours à l'arbitrage n'entraînent pas la suspension de la mesure incriminée ». Les litiges visés dans cet article concernent les clauses administratives de la concession, les obligations du concessionnaire relatives au niveau de production, ainsi que les questions concernant les prix d'exportation et la redevance. Le protocole relatif à l'association coopérative a également stipulé que le recours à l'arbitrage n'entraîne pas la suspension de la mesure incriminée quand le litige porte sur l'application des articles 57 et 58 du protocole. Ces deux articles ont trait à la surveillance administrative et aux déchéances qui peuvent être prononcées par l'Etat à l'encontre des détenteurs de titres miniers.

D'autres améliorations ont été apportées par l'accord d'Alger au mode de règlement des litiges prévu par les déclarations d'Evian. Il s'agit notamment de l'institution d'une procédure de conciliation qui doit précéder un arbitrage éventuel dans les litiges ou contestations entre l'Etat algérien et la société F.

Mais, en dépit de ces améliorations mineures, les dispositions de l'accord d'Alger restent en retrait par rapport aux nouveaux accords conclus en Egypte et en Arabie Séoudite. Comme on l'a signalé, ces accords font une distinction entre les litiges pouvant opposer l'Etat aux sociétés étrangères et ceux auxquels donnent lieu les rapports contractuels entre la société publique nationale et son partenaire étranger. Seuls ces derniers continuent à relever de l'arbitrage international tandis que les premiers sont désormais soumis à la juridiction ou à l'arbitrage national. Contrairement à ces accords, l'accord d'Alger n'a pas fait cette distinction et a prévu pour les deux cas le recours à un tribunal international. Il est bon de rappeler, encore une fois, qu'à peine quatre mois séparent la signature de l'accord Arabie Séoudite-Auxerap de celle de l'accord d'Alger. La différence de traitement n'en devient que plus frappante puisque, dans le premier, la France accepte

le principe de l'arbitrage national séoudien pour les litiges avec l'Etat du pays-hôte, et dans le second, elle s'en tient à un arbitrage international.

B. — Un nouveau pas en avant dans l'accord Algérie-Getty

Tout en maintenant l'arbitrage, le protocole signé le 19 octobre 1968 entre l'Algérie et la Getty Petroleum Company a apporté à cette procédure plusieurs améliorations par rapport aux accords algéro-français. Ces améliorations peuvent être résumées dans les points suivants :

a) Par contraste avec l'accord algéro-français en matière d'arbitrage du 26 juin 1963 et avec l'accord d'Alger du 29 juillet 1965, le protocole Algérie-Getty stipule que le président du tribunal arbitral est désigné par le président de la cour suprême d'Alger et non plus par le président de la cour internationale de justice.

b) A moins qu'il n'en soit autrement décidé par les parties, la procédure d'arbitrage se déroule à Alger.

Il s'agit là d'un point extrêmement important car un puissant courant doctrinal et jurisprudentiel tend à soumettre la procédure d'arbitrage à la loi du pays où l'arbitrage a lieu. On en trouve la marque dans le protocole de Genève du 24 septembre 1923 relatif à l'arbitrage international privé et dont l'article 2 stipule que « la procédure d'arbitrage y compris la constitution du tribunal arbitral est réglée par la volonté des parties et par la loi des pays sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu ». Cette tendance a été confirmée par la convention de New York du 10 juin 1958 élaborée sous les auspices des Nations Unies. Ces conventions ne concernent, rappelons-le, que l'arbitrage international privé entre ressortissants d'Etats différents. Elles n'en fournissent pas moins une nouvelle preuve de l'incompatibilité de l'arbitrage international avec la souveraineté des Etats impliqués dans des litiges avec des ressortissants étrangers. Si l'arbitrage se déroule dans un pays étranger, cela entraîne en effet la substitution d'une loi étrangère à celle du pays partie au litige et une dérogation au principe général selon lequel les sociétés concessionnaires sont soumises aux lois nationales du pays concédant.

c) En ce qui concerne l'effet suspensif, le protocole Algérie-Getty en a réduit la portée en multipliant les cas dans lesquels il ne peut jouer. L'article 33 du protocole dispose à cet effet que le recours à l'arbitrage n'entraîne pas la suspension de la mesure incriminée lorsque le litige porte sur l'application de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, du titre V du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 et de l'article C 25 de la convention-type du 16 septembre 1961 en cas de recommandations techniques de la puissance concédante. Les cas ainsi prévus de non-application de l'effet suspensif concernent les mesures adoptées par l'administration par le retrait d'une concession, la surveillance administrative et les obligations qui incombent au concessionnaire dans le domaine de la mise en production et de la conservation des gisements.

Ainsi, l'Algérie s'efforce de lever progressivement l'hypothèque par laquelle l'ancienne puissance coloniale a, par le biais de l'arbitrage, voulu entraver sa politique d'indépendance pétrolière. Envisagé dans le cadre général des rapports entre les puissances occidentales et les pays du tiers-monde et dans le cadre plus particulier des rapports pétroliers algéro-français, l'arbitrage international se présente en effet comme une nouvelle version de l'ancien système des capitulations imposé jadis par les grandes puissances aux pays du Moyen-Orient. Rejeté par tous les pays occidentaux et par toutes les législations pétrolières modernes, l'arbitrage international constitue en effet pour les grandes sociétés pétrolières implantées dans les pays sous-développés un moyen destiné à préserver leurs privilèges et leur liberté d'action au mépris des lois et des intérêts nationaux des pays-hôtes.

Certes, la lutte sera sans doute longue et dure ; mais l'on peut affirmer avec certitude que, quelle que soit la nature ou la puissance des moyens dont disposent ces sociétés pour tenter d'entraver la marche de l'Algérie vers le progrès et la justice, notre pays ne ménagera aucun effort jusqu'à ce qu'il retrouve la pleine jouissance de tous les droits attachés à sa qualité d'Etat majeur et souverain. La notion de souveraineté est une et indivisible et elle ne souffre aucun compromis. Pour retrouver la sienne dans toute sa plénitude, l'Algérie montrera d'autant plus de détermination que ce mécanisme de conciliation et d'arbitrage qu'on lui a imposé apparaît aujourd'hui sous sa véritable signification qui est celle d'une séquelle de la domination coloniale. En fait, ce même mécanisme en préservant les privilèges des sociétés françaises par l'effet suspensif qu'il entraîne ne constitue rien d'autre que l'un des moyens imaginés par le néocolonialisme français pour maintenir intacts les intérêts acquis pendant la période coloniale. C'est dire que l'arbitrage international imposé à l'Algérie n'est que l'un des instruments utilisés par ce néocolonialisme pour mieux asseoir sa prédominance et qu'il n'a nullement pour essence d'assurer l'équité et la justice. Du reste le fait de chercher à se dérober à la justice et à la loi nationales prouve, s'il en est encore besoin, que les sociétés ont conscience que leurs intérêts s'imposent au détriment de ceux de l'Algérie.

Il est maintenant évident qu'à partir du moment où les négociateurs français, pour éviter que les tribunaux algériens aient un jour à trancher les litiges qui relevaient jusque-là de la seule compétence du système judiciaire interne français ont agité en usant de leur « pouvoir de négociation » pour le transfert du règlement de ces litiges à une juridiction internationale, c'est la conception même sur laquelle reposent le droit et la morale en France qui se trouve violée.

Ainsi, si les groupes pétroliers français, pour mieux imposer leurs intérêts, inventent un nouveau système de droit et une nouvelle morale, ils ne peuvent, en toute justice, contester aux Algériens, le droit d'en faire autant pour se dégager de l'emprise du néocolonialisme et sauvegarder leurs propres intérêts. « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà », avait déjà dit Pascal en son temps. Dans ce cas, l'Algérie,

pour ce qui la concerne, ne peut continuer à respecter un mécanisme juridique inventé pour les seuls besoins de la cause qui lui porte un aussi grand préjudice.

En vérité, on ne peut accorder les privilèges d'un code moral à un système dont l'objet est de perpétuer des intérêts immoraux. Du reste, en fait de respect de la morale, l'exemple est donné par les pays occidentaux qui demeurent économiquement les plus forts et qui n'hésitent pas à bafouer les principes les plus élevés quand il s'agit d'imposer la loi de leurs intérêts. Par conséquent, si l'on veut tirer de là une première conclusion et en même temps faire preuve de réalisme, on devrait pouvoir affirmer que les rapports entre les nations ne sont pas fondés sur le droit ou la morale, mais sur la force. C'est à partir de cette constatation qu'il convient d'envisager la stratégie à suivre, face au comportement des groupes pétroliers qui tentent de mettre en échec l'action de notre administration.

« La loi du plus fort est toujours la meilleure ». Tel semble être le principe directeur qui continue de guider la politique de la France dans ses relations avec les pays qui se trouvaient sous sa domination coloniale.

Ainsi, au moment où la France veut donner d'elle-même aux pays arabes et africains, l'image d'un pays progressiste, la mise en œuvre par les groupes pétroliers du mécanisme juridique de l'arbitrage international, un exemple parmi tant d'autres, démontre que pour ces groupes, il n'y a d'autre politique pour la France que celle qui consiste à se mettre au service des trusts.

L'Algérie, quant à elle, s'est toujours refusée à croire à ce mythe et continue de penser, avec réalisme, que ses rapports de droit actuels avec l'ancienne puissance coloniale ne sont pas encore définitivement expurgés des séquelles coloniales qui marquent le contenu des accords d'Evian conclus sous l'emprise du rapport des forces qui existaient au moment du cessez-le-feu. Par conséquent, l'Algérie qui a également ses droits à défendre estime légitimement, que la lutte pour l'émancipation totale continue et qu'en aucun cas on ne pourra l'obliger à sacrifier les intérêts de son peuple par amour de la morale de l'impérialisme occidental.

ACCORD SONATRACH ET SOCIÉTÉ GETTY PETROLEUM COMPANY

(19 octobre 1968)

ORDONNANCE n° 68-591 du 31 octobre 1968 portant approbation de l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie et du protocole relatif aux activités de recherches et de production d'hydrocarbures en Algérie de la société GETTY PETROLEUM COMPANY. (J.O.R.A. du 1^{er} novembre 1968 n° 88 p. 1164).

Article 1^{er}. — Sont approuvés et seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

— l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie, conclu à Alger le 19 octobre 1968 entre la SONATRACH et la société GETTY PETROLEUM COMPANY,

— le protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures en Algérie de la société GETTY PETROLEUM COMPANY, conclu à Alger le 19 octobre 1968 entre l'Etat et la société GETTY PETROLEUM COMPANY.

Accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie

Entre, d'une part,

La Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, société de droit algérien, ci-après désignée « SONATRACH » ayant son siège à Alger, immeuble « Le Maurétania » et représentée par son président directeur général, M. Sid Ahmed Ghozali,

Et d'autre part,

La société GETTY PETROLEUM COMPANY, anciennement dénommée VEEDOL OIL COMPANY, société de droit libérien, ci-après désignée « GETTY » ou « VEEDOL » ayant son siège à Monrovia, Libéria, 80, Broad Street, et représentée par son président, M. Arthur J. Wohlmut,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le présent accord est conclu en vue de :

— définir les conditions de la cession par GETTY au profit de SONATRACH d'une partie des intérêts détenus par GETTY en Algérie (Titre I).

— créer une association entre SONATRACH et GETTY pour la recherche et l'exploitation en commun des hydrocarbures en Algérie (Titre II).

— définir les conditions dans lesquelles seront réglés les différends survenant éventuellement entre les parties (Titre III).

— arrêter diverses dispositions concernant notamment les conditions d'entrée en vigueur de l'accord (Titre IV).

Les règles juridiques, administratives, financières et fiscales par référence auxquelles les droits et obligations des parties ont été déterminés par le présent accord, sont fixées par le protocole signé ce jour entre le Gouvernement algérien et GETTY et ci-après désigné « le protocole ».

TITRE I. — DE LA CESSION

Art. 2 — GETTY cède à la SONATRACH 51 % des intérêts lui appartenant :

1. Sur la concession de Rhourde El Baguel, accordée à SAFREP, SINCLAIR, NEWMONT et EURAFREP, par décret du 15 juin 1962 et la convention et contrats s'y rapportant,

2. Sur le permis de Rhourde El Baguel, accordé le 29 août 1960 y compris le gisement de Messdar,

3. Sur la canalisation de transport Rhourde El Baguel-Haoud El Hamra, dont la construction a été autorisée par arrêté du 20 juin 1962, ainsi que les droits de nature correspondant aux intérêts transférés,

Etant tenu compte des dispositions du contrat en date du 6 février 1963, conclu entre NEWMONT et VEEDOL par lequel VEEDOL a acquis une part indivise dans 11,5% des intérêts détenus par NEWMONT, et à charge pour SONATRACH d'assumer, pour la part ainsi transférée, les obligations de GETTY tant envers les autres sociétés concernées qu'envers la puissance publique, aux termes des contrats, conventions et protocoles liant ladite société et afférents aux éléments énumérés ci-dessus.

Cette cession prend effet rétroactivement à la date du 1er janvier 1968.

Art. 3. — SONATRACH paiera à GETTY, en contrepartie des intérêts et droits qui lui sont transférés en vertu de l'article 2, un montant de 7.552.972,76 DA correspondant à 51 % de la valeur nette comptable des immobilisations et valeurs d'exploitation (à l'exception des quantités de brut stockées à Arzew qui appartenaient à VEEDOL), telles qu'elles ressortent du bilan de VEEDOL au 31 décembre 1967.

Ce montant sera réglé sur une période de 4 ans, en quatre tranches annuelles égales à compter du 1er janvier 1968 et portera un intérêt de 5 % l'an. Le règlement s'effectuera sous la forme de livraison de pétrole brut prélevé sur la part dont disposera SONATRACH du fait de la cession.

La valeur de ces livraisons s'imputera, en premier lieu, sur les intérêts puis sur le principal dûs aux termes du présent article.

SONATRACH s'efforcera de rembourser sa dette au moyen d'une seule cargaison annuelle, livrée au milieu de chaque exercice.

Si, pour une raison quelconque SONATRACH ne s'est pas acquitté de sa dette à la fin des quatre années, elle livrera en priorité à GETTY, dans le courant de la cinquième année et à concurrence du solde dû, la production lui revenant du fait de la cession.

Art. 4. — Les livraisons visées ci-dessus se feront à GETTY au port de chargement, à un prix dénommé « prix conventionnel ».

Le prix conventionnel pour 1968 est fixé à :

- 1,90 dollar US, le baril fob Arzew
- 1,885 dollar US, le baril fob Bougie
- 1,845 dollar US, le baril fob La Skhirra.

Pour les années suivantes, il est fixé à

- 1,85 dollar US, le baril fob Arzew
- 1,835 dollar US, le baril fob Bougie
- 1,795 dollar US, le baril fob La Skhirra.

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1968, SONATRACH et GETTY participent au financement des dépenses afférentes aux intérêts et aux droits visés à l'article 2, à concurrence de 51 % pour SONATRACH et de 49 % pour GETTY.

Toutefois, GETTY continuera, pour le reste de l'exercice 1968, à faire l'avance à SONATRACH de la part du financement incombant à celle-ci.

Art. 6. — En plus des livraisons effectuées par SONATRACH en application de l'article 3 ci-dessus, GETTY est tenue de reprendre à la demande de SONATRACH ou de faire reprendre par une société de son groupe, tout ou partie du brut dont SONATRACH dispose en application du présent titre, au prix de 1,90 dollar US le baril fob Arzew, pour l'année 1968

Ce prix est valable pour un pétrole de 40° à 44,5° API et sera forfaitairement corrigé de 0,015 dollar US le baril en moins, par degré API au-dessous de 40° API ou au-dessus de 44,5° API et d'une éventuelle différence de qualité justifiée par GETTY et admise par SONATRACH.

Pour l'année 1969, SONATRACH et GETTY décideront ensemble, dans un délai maximum de trente jours après l'entrée en vigueur du présent accord, des quantités à reprendre et du prix valable pour l'exercice. Au cas où cette décision commune ne serait pas intervenue dans ces délais, un « prix plancher » correspondant aux prix de 1968 diminué de 5 % s'appliquera de plein droit, la SONATRACH restant libre de fixer la quantité de brut qu'elle demeure disposée à céder à ce prix.

En ce qui concerne les années suivantes, SONATRACH indiquera à GETTY, au plus tard le 31 juillet de l'exercice précédant l'année concernée, les quantités de brut qu'elle est disposée à lui vendre et le prix qu'elle propose de retenir pour l'année considérée.

Au plus tard le 30 septembre suivant, GETTY devra notifier son accord sur le prix proposé ou à défaut ses contre-propositions.

SONATRACH devra avant le 31 octobre, en précisant les quantités qu'elle reste disposée à céder :

- soit notifier son accord sur les contre-propositions de GETTY,
- soit demander l'application d'un « prix plancher » correspondant au prix pratiqué pour la dernière reprise de brut effectuée par GETTY, diminué de 5 % après application des corrections visées au deuxième alinéa du présent article. Dans ce dernier cas, le prix plancher s'applique de plein droit.

SONATRACH est responsable des impôts et du transport, jusqu'à chargement à la côte, du tonnage repris en application du présent article ; GETTY le prend en charge fob, port de chargement, libre de toutes obligations commerciales, fiscales ou douanières.

Art. 7. — Si, au cours de l'exercice considéré, l'une des parties estime que le prix pratiqué s'écarte de plus de 5 % du prix courant du marché international, elle peut, si cet écart est susceptible de léser ses intérêts, notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de réviser en conséquence le prix de cession et proposer un nouveau prix ci-après dénommé « le prix proposé », pour les seules quantités de brut qui n'auront pas encore été cédées par GETTY dans le cadre de ses contrats annuels. Cette proposition devra être accompagnée de toutes les pièces justifiant la révision demandée.

L'autre partie devra se prononcer sur le prix proposé au plus tard trente jours après la réception de la notification visée ci-dessus. La date de sa réponse ou, à défaut de réponse, le terme du délai de trente jours, constitue la date de changement du prix de reprise.

En cas d'acceptation ou à défaut de réponse, le prix proposé s'appliquera à partir de la date de changement du prix de reprise.

Dans le cas contraire et si la partie demanderesse maintient, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa proposition, l'autre partie pourra dans les quinze jours qui suivent la date de réception de cette lettre :

- soit mettre fin à l'opération de reprise de brut, auquel cas le prix en vigueur avant la date de changement du prix de reprise, sera appliqué pour toutes les quantités déjà livrées,

- soit saisir la commission d'expertise définie au paragraphe ci-après ; dans cette hypothèse, le prix proposé s'appliquera, à titre provisoire, pour les quantités livrées à compter de la date de changement du prix de reprise.

L'expertise visée au paragraphe précédent est effectuée par une commission de trois experts, un expert désigné par SONATRACH, un expert désigné par GETTY, le troisième désigné par les deux premiers. A défaut d'accord, le troisième expert sera choisi par le président de la cour suprême d'Alger ou son suppléant, parmi des personnalités désintéressées connues pour leur expérience étendue des relations commerciales internationales dans le domaine des hydrocarbures.

La commission d'expertise devra se prononcer sur le bienfondé de la révision demandée et définir le prix qui lui semble conforme aux conditions du marché. A cet effet, elle pourra entendre les parties et examiner toutes les pièces justificatives présentées par celles-ci.

La sentence de la commission d'expertise devra être rendue dans le délai de soixante jours, à compter de la désignation du troisième expert et s'imposera aux parties sans aucun recours possible.

A compter de la date de la sentence, le prix retenu s'appliquera de plein droit, pour le reste de l'exercice en cours ; en ce qui concerne les quantités livrées depuis la date de changement du prix de reprise, le prix pratiqué jusqu'alors sera corrigé par application du nouveau prix fixé.

Les sommes à verser par l'une des parties à l'autre, en conséquence de ce réajustement, seront majorées de 15 % à titre d'indemnisation de la partie lésée.

Art. 8. — Pour l'exercice 1968, les parties établiront un décompte comportant :

a) d'une part, au crédit de SONATRACH et au débit de GETTY :

— la valeur au prix de 1,90 dollar US le baril des quantités de brut devant revenir à SONATRACH depuis le début de l'exercice, considérées comme ayant fait l'objet d'une reprise au sens de l'article 6 ci-dessus,

— un montant égal à 51 % de la valeur au prix de 1,60 dollar US le baril des quantités de brut cédées par GETTY à la raffinerie d'Alger dans le courant de l'exercice,

b) d'autre part, au crédit de GETTY et au débit de SONATRACH :

— la valeur de la tranche annuelle 1968 du règlement de la cession,

— la part des dépenses incombant à SONATRACH au titre de cet exercice en application de l'article 5,

— un montant égal à 51 % des sommes versées par GETTY au titre de la redevance relative à la production de l'exercice.

Un premier décompte, dit « provisionnel », sera établi dès l'entrée en vigueur du présent accord, représentant la valeur au 30 juin 1968 des éléments susvisés. Les dépenses de GETTY seront celles comptabilisées à cette date. La valeur de la tranche annuelle 1968 de la cession, sera décomptée pour la moitié.

Le solde de ce décompte provisionnel sera réglé par la partie débitrice, dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Une second décompte, dit « définitif », reprendra les mêmes éléments pour leur valeur au 31 décembre 1968. Ce décompte sera soldé par la partie débitrice au cours du premier mois de 1969, après déduction des sommes déjà versées à titre provisionnel.

TITRE II. — DE L'ASSOCIATION

Art.9. — SONATRACH et GETTY constituent, en vertu des présentes, une association en participation pour rechercher et produire en commun des hydrocarbures sur le domaine minier défini à l'article 23 ci-après.

Cette association n'est pas dotée de la personnalité juridique et ne revêt aucun caractère de société de capitaux ou de personnes. Elle consiste dans une simple juxtaposition de participation et d'intéressement, selon un pourcentage fixé à 51 % pour SONATRACH et 49 % pour GETTY.

Chacune des parties contractantes retire sa part d'intéressement en nature.

§ 1 De la gestion

Art. 10. — Les parties se prêtent mutuellement assistance pour le bon fonctionnement de l'association. La direction de l'association est assurée par un conseil de direction ; la gestion en est assurée par l'opérateur.

A. — DU CONSEIL DE DIRECTION

Art. 11. — Le conseil est composé de sept représentants des parties. SONATRACH et GETTY désignent, chacune, respectivement quatre et trois membres titulaires et pour chacun des titulaires, un suppléant appelé à le remplacer en cas d'absence. Chaque membre titulaire ou suppléant peut aussi donner à l'un quelconque des autres membres titulaires ou suppléants, pouvoir de le représenter au conseil.

SONATRACH et GETTY peuvent à tout moment remplacer l'un quelconque de leurs représentants au conseil.

Le quorum est fixé à six membres présents ou représentés.

La première réunion du conseil de direction devra avoir lieu dans un délai maximum de trente jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 12. — Le conseil désigne un président et un vice-président. Le président est choisi parmi les représentants de SONATRACH et le vice-président parmi ceux de GETTY.

Art. 13. — Le conseil se réunit chaque fois que l'une des parties le demande et au moins deux fois par an sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président.

Toute convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion et, le cas échéant, le motif pour lequel la réunion revêt un caractère d'urgence. Sauf le cas d'urgence, les convocations doivent être envoyées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 14. — Le secrétariat est assuré par un membre du conseil de direction, désigné par les parties d'un commun accord.

Ce secrétariat est chargé :

— de la rédaction des projets de procès-verbaux de réunions, qui sont soumis à l'approbation du conseil à sa plus prochaine séance,

— de la rédaction des relevés des décisions adoptées par le conseil ; ces relevés sont soumis à la signature du président et du vice-président.

Le conseil peut confier d'autres fonctions au secrétariat.

Art. 15. — Le conseil peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des parties. Chaque partie peut, en outre, se faire assister au conseil par des experts de son choix, avec voix consultative.

Art. 16. — Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Au cas où il est impossible de parvenir à une décision, il est recouru à la conciliation.

Le conseil peut désigner un conciliateur unique.

A défaut d'une telle désignation dans les trente jours, chaque partie désigne un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi désignés, choisissent d'un commun accord, un tiers conciliateur pour constituer avec eux et présider la commission de conciliation.

Faute pour une partie de désigner son conciliateur dans les trente jours qui suivent l'échec de la désignation d'un conciliateur unique, la conciliation est réputée avoir échoué.

De même, si les deux conciliateurs désignés par les parties ne se mettent pas d'accord, dans les trente jours qui suivent la désignation du second d'entre eux, sur la personne du tiers conciliateur, la conciliation est réputée avoir échoué.

Le conciliateur unique ou la commission entend les parties. S'il ou elle échoue dans les quarante jours qui suivent sa désignation ou sa constitution, dans sa mission conciliatrice, il ou elle dresse dans les quinze jours qui suivent la constatation de son échec ou l'expiration du délai de quarante jours susvisé, un compte rendu de sa mission et le remet à chacune des parties. Les frais de la conciliation sont partagés par moitié entre les parties. Dès réception de ce compte rendu, les parties demeurent respectivement libres de recourir à l'arbitrage prévu au présent accord.

Art. 17. — Le conseil traite de l'ensemble des affaires de l'association, notamment

a) les engagements de travaux, tels qu'ils sont définis à l'article 28 ci-après et les budgets d'exploration sur chaque permis de l'association ainsi que leurs modifications éventuelles,

b) les programmes et budgets d'investissement et de fonctionnement pour le développement ou l'exploitation ainsi que leurs modifications éventuelles,

c) tous les actes relatifs à la consistance du domaine minier et à son évolution,

d) le contrôle annuel de l'exécution des engagements de travaux des programmes et des budgets ainsi que l'approbation des comptes de l'association pour chaque exercice.

B. — DE L'OPERATEUR

Art. 18. — L'opérateur est SONATRACH.

Si, dans le cadre de ses fonctions au sein de l'association, l'opérateur en exprime le désir, GETTY fournira à SONATRACH l'assistance technique la plus large, notamment en mettant à sa disposition, aux frais de l'association, du personnel qualifié.

Les modalités de cette assistance technique et les conditions de mise à disposition du personnel, feront l'objet d'une convention particulière ultérieure entre les parties.

Art. 19. — L'opérateur exerce ses fonctions, comme gérant de l'association, dans le cadre des directives générales données par le conseil de direction.

Il informe le conseil de direction de l'avancement des travaux, fournit aux parties tous échantillons, documents et renseignements relatifs à l'exécution des travaux ; il est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers.

Les représentants des parties auront libre accès à tous ouvrages et chantiers implantés sur le domaine minier de l'association pour examiner tous échantillons et documents et recevoir tous renseignements relatifs au déroulement des travaux.

Art. 20 — L'opérateur exerce les fonctions suivantes :

a) préparer et soumettre au conseil de direction, les programmes de travaux annuels, les budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;

b) diriger, dans les limites des programmes et budgets approuvés, l'exécution de tous travaux de recherches ou d'exploitation ; fournir sa propre interprétation des résultats ; fixer l'emplacement exact des travaux de géophysique, des forages et des installations nécessaires pour la collecte des produits ; proposer la délimitation des permis d'exploitation conformément à l'article 27 ci-après ;

c) préparer, en cas de découverte commercialement exploitable, au sens des dispositions de l'article 26, le programme global des travaux nécessaires à la mise en production et à la livraison des produits sous forme commerciale et le soumettre au conseil ; déterminer annuellement, pour chaque gisement, la capacité maximale de production, au sens de l'article 48 ci-après, en observant les règles d'une saine pratique pétrolière et en avisant le conseil ; recevoir les demandes d'enlèvements des parties et les satisfaire dans toute la mesure du possible, conformément aux dispositions des articles 49 et 50 ci-après ;

d) négocier et contracter avec tous tiers spécialisés dans la prestation ou l'exécution de toutes opérations nécessaires à la poursuite des travaux, notamment pour l'exécution des forages et des opérations spéciales sur puits, pour le transport des marchandises et des personnes pour le génie civil, contracter toutes assurances nécessaires ;

e) faire tous appels de fonds auprès des parties, conformément aux budgets approuvés, selon un échéancier annuel fourni préalablement aux parties et selon les modalités prévues au paragraphe 3 ci-après ; faire connaître au conseil de direction, toute défaillance et effectuer tous paiements nécessaires ;

f) tenir la comptabilité, conformément au plan comptable adopté par l'association, de toutes dépenses pour tous travaux effectués ; fournir au conseil des situations trimestrielles des réalisations effectuées ;

g) préparer et soumettre au conseil les comptes relatifs à chaque exercice annuel et fournir aux parties, au plus tard le quinze mars, un arrêté provisoire des comptes de l'association pour l'exercice précédent ; être en mesure d'apporter à tout moment, toutes justifications utiles des dépenses effectuées. Les comptes de l'association sont contrôlés annuellement par GETTY ou par des experts fiduciaires choisis par elle ;

h) conduire ces opérations dans les meilleures conditions d'efficacité et de coût avec des normes au moins comparables, à conditions égales, à celles adoptées par SONATRACH en 1968 ; d'une façon générale, mettre en œuvre tous moyens appropriés en vue de l'exécution des programmes dans les meilleures conditions économiques et techniques, conformément aux normes habituellement suivies dans l'industrie pétrolière.

Le conseil de direction peut confier d'autres fonctions à l'opérateur.

Art. 21. — L'opérateur a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, pour représenter les parties dans la limite des programmes et budgets approuvés. Il ne sera responsable vis-à-vis des parties que des pertes résultant d'une faute lourde ou du non respect de ses obligations, telles qu'elles sont définies au présent titre.

Art. 22. — Pour remplir ses fonctions, l'opérateur met en œuvre tous les moyens utiles de son organisation propre. Les dépenses correspondantes sont facturées par l'opérateur au prix de revient, sauf en ce qui concerne les opérations telles que forage, campagne de géophysique et autres habituellement exécutées par des entrepreneurs et pour lesquelles il facture un prix similaire à ceux pratiqués par des tiers spécialisés.

Les prix de services rendus directement ou indirectement par l'opérateur ainsi que les coûts des matériels et produits qu'il acquiert pour le compte de l'association, seront conformes aux prix et conditions du marché algérien.

Le conseil veillera à ce que la facturation des dépenses de l'opérateur se fasse conformément aux dispositions ci-dessus et à celles du paragraphe h) de l'article 20.

L'opérateur facture également aux parties, une part appropriée des frais généraux concernant l'ensemble de son organisation, dans la limite d'un pourcentage des dépenses directes assumées par les parties. Ce pourcentage est fixé par le conseil de direction.

§ 2 Des dispositions minières

A — DEFINITIONS

Art. 23. — SONATRACH et GETTY uniront leurs efforts pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres suivants qui constituent le domaine minier de l'association :

— le permis de Hassi Brahim d'une superficie de 1.700 km² attribué à SONATRACH par décret n° 67-219 du 17 octobre 1967, publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, du 3 novembre 1967.

— le permis d'Erg Djouad d'une superficie de 800 km² attribué à SONATRACH par décret n° 67-219 du 17 octobre 1967, publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, du 3 novembre 1967,

— le permis de Djebel Azreg d'une superficie de 3.300 km² attribué à SONATRACH par décret n° 68-32 du 1er février 1968, publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, du 16 février 1968,

— la surface dénommée « El M'Zaïd » d'une superficie de 5.700 km² limitée par les droites joignant les points suivants définis par leurs coordonnées Lambert Sud-Algérie :

Points	Longitude		Latitude
	X	Y	Y
1	680.000		180.000
2	690.000		180.000
3	690.000		170.000
4	700.000		170.000
5	700.000		160.000
6	710.000		160.000
7	710.000		120.000

Points	Longitude		Latitude
	X	Y	Y
8	730.000		120.000
9	730.000		110.000
10	740.000		110.000
11	740.000		100.000
12	710.000		100.000
13	710.000		90.000
14	700.000		90.000
15	700.000		70.000
16	640.000		70.000
17	640.000		110.000
18	650.000		110.000
19	650.000		140.000
20	690.000		140.000
21	690.000		150.000
22	680.000		150.000

Dès la signature du présent accord, les parties conviennent :

— d'une part, de déposer auprès des autorités compétentes, une demande de mutation en co-titularité pour les permis de Hassi Brahim, Erg Djouad et Djebel Azreg,

— d'autre part, de faire une demande conjointe auprès des autorités, de permis exclusif de recherches portant sur la surface d'El M'Zaïd définie ci-dessus.

Art. 24. — Chaque permis du domaine minier comporte une phase de recherches et, en cas de découverte d'un ou plusieurs gisements, une phase de développement et d'exploitation sur les surfaces qui auront été délimitées comme il est dit à l'article 27 du présent titre.

B. — DE LA PHASE DE RECHERCHES

Art. 25. — Les parties conviennent de limiter la phase de recherches sur les permis constituant le domaine minier de l'association à une durée de cinq ans, à compter de la date d'octroi desdits permis.

Cette phase de recherches pourra être prorogée, pour l'un quelconque de ces permis dont le renouvellement a été demandé, d'une durée maximum de deux ans. Toutefois, SONATRACH ne pourra s'opposer à cette prorogation, si GETTY prend l'engagement de consacrer, dans les conditions du présent accord et pendant ladite durée, un montant de 5.000 DA par Km² conservé, étant entendu que 51 % dudit montant constitue l'avance à SONATRACH au sens de l'article 38.

A l'expiration de la phase de recherches, GETTY perd au profit de SONATRACH, les droits et intérêts qu'elle détient sur toute surface à l'exception de celles qui sont situées à l'intérieur d'un périmètre ayant fait l'objet d'une demande de permis d'exploitation au sens de l'article 12 du protocole.

C. — DE LA PHASE DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

Art. 26. — Dès la constatation d'une découverte sur un permis, l'opérateur informe les parties des indices donnés par le forage en cours.

Sauf accord contraire des parties, et compte tenu des conditions économiques de l'exploitation du pétrole en Algérie et de la situation géographique des surfaces faisant partie du domaine minier de l'association, une découverte sera réputée exploitable au vu des éléments suivants :

Profondeur du niveau de production entre la surface et le toit du niveau (en mètres)	Production moyenne journalière (unité) (1)	Durée minimum d'un essai (jours)	Méthode d'extraction
0 à 500 mètres	10	20	Jaillissement ou pompage (2) ou pistonnage (2)
chaque 100 mètres en plus	1 en plus	20	
à 1.000 mètres	15	20	
chaque 100 mètres en plus	1 en plus	20	Jaillissement, orifice maximum 12,7 mm
à 1.500 mètres	20	20	
chaque 100 mètres en plus	2 en plus	20	Jaillissement, orifice maximum 11,1 mm
à 2.000 mètres	30	20	
chaque 100 mètres en plus	4 en plus	20	Jaillissement, orifice maximum 9,5 mm
à 2.500 mètres	50	20	
chaque 100 mètres en plus	6 en plus	20	Jaillissement, orifice maximum 7,9 mm
à 3.000 mètres	80	20	
chaque 100 mètres en plus	8 en plus	20	

(1) Unités : Pour l'huile, 2 mètres cubes ; pour le gaz, 5.000 mètres cubes avec une pression en tête de 50 kilogrammes par centimètre carré.

(2) Pompage et pistonnage pour l'huile seulement.

Si une découverte ne remplit pas les conditions minima définies par le tableau ci-dessus, les parties pourront, toutefois, convenir qu'elle est exploitable si le produit des ventes au point de livraison de la quantité de pétrole susceptible d'être produit permet de couvrir notamment les frais de recherches, d'exploitation et de transport, les impôts et laisse apparaître un bénéfice net qui justifie l'intérêt de l'opération.

Art. 27. — Les parties conviennent, après toute découverte exploitable d'hydrocarbures liquides au sens de l'article 26, de poursuivre avec le maximum de diligence, la délimitation du gisement et de mettre en conséquence, à la disposition de l'opérateur, chacune pour ce qui la concerne, les moyens

financiers nécessaires, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent titre. Le conseil de direction se réunit à cet effet, dans les délais les plus brefs.

Après toute découverte exploitable d'hydrocarbures au sens de l'article 26, le conseil de direction délimite la surface devant faire l'objet d'une demande de permis d'exploitation conformément à l'article 12 du protocole, dont les limites sont établies, à défaut d'une reconnaissance précise du gisement, à partir des présomptions géologiques ou géophysiques.

D. — DES ENGAGEMENTS DE TRAVAUX

Art. 28. — L'engagement minimum financier qui sera souscrit sur chacun des permis de recherches est fixé à 4.500 DA par km², pour la durée de la phase d'exploitation visée à l'article 25, premier alinéa.

Les parties conviennent, d'ores et déjà, de consacrer pour la recherche, un montant minimum de 16.300.000 dollars US correspondant

— aux travaux déjà effectués par SONATRACH sur les permis de Hassi Brahim, Erg Djouad et Djebel Azreg,

— à l'exécution du forage de HBR2 sur le permis de Hassi Brahim en 1968,

— à l'exécution de deux forages d'exploration, l'un, sur le permis d'Erg Djouad, l'autre, sur le permis de Djebel Azreg dans le courant des années 1968 et 1969,

— à l'exécution d'une campagne de géophysique en 1968 et d'un forage d'exploration sur la surface d'El M'Zaïd en 1969,

— ainsi qu'à d'autres travaux décidés ultérieurement par le conseil de direction, sur proposition de l'opérateur.

Sauf accord contraire, GETTY n'est pas tenu de participer à d'autres travaux d'exploration au-delà du montant de 16.300.000 dollars US indiqué ci-dessus, sous réserve que GETTY ait rempli l'engagement financier visé au premier alinéa du présent article et que les montants minima suivants aient été consacrés à la recherche :

Permis :	Montant minimum (\$ US) :
Hassi Brahim	4.000.000
Erg Djouad	1.500.000
Djebel Azreg	5.500.000
El M'Zaïd	5.300.000

Si, sur un permis donné, le conseil estime qu'il est de l'intérêt de l'association de ne pas remplir l'intégralité de l'engagement financier souscrit, il sollicitera, auprès de l'administration, l'autorisation de reporter l'insuffisance de dépenses sur un ou plusieurs permis de l'association, SONATRACH fera diligence pour obtenir ladite autorisation.

§. — 3 — Du financement

A. — DES PROGRAMMES ET BUDGETS DE RECHERCHES

Art. 29. — Avant le 1er octobre de chaque année, l'opérateur transmettra aux parties, le programme de travaux et le budget de recherches qu'il envisage sur chacun des permis, pour l'exercice suivant.

Avant le 1er décembre, le conseil de direction arrête définitivement le programme des travaux et le budget de recherches pour l'exercice suivant.

En ce qui concerne l'exercice 1968, le programme de travaux et le budget de recherches correspondant, qui devront comprendre les travaux déjà exécutés ou en cours d'exécution depuis le début de l'exercice, seront arrêtés lors de la première réunion du conseil de direction prévue à l'article 11, dernier alinéa.

Les forages à exécuter sur les permis d'Erg Djouad et Djebel Azreg ainsi que la campagne de géophysique prévue sur la surface d'El M'Zaïd, visés à l'article 28, seront inscrits au programme et budget ci-dessus et devront être entrepris par l'opérateur, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

B. — DES VERSEMENTS A L'OPERATEUR

Art. 30. — Les fonds nécessaires au règlement des dépenses sont appelés trimestriellement par l'opérateur auprès de SONATRACH et GETTY, selon leur pourcentage de participation respectif, dans la première quinzaine du mois qui précède chaque trimestre.

Chacune des parties est tenue de répondre aux appels de fonds de l'opérateur, au plus tard à la fin du premier mois de chaque trimestre.

En ce qui concerne l'exercice 1968, l'opérateur appellera, dès l'approbation du programme de travaux et du budget, les fonds correspondant aux travaux déjà exécutés depuis le début de cet exercice et aux prévisions budgétaires du trimestre en cours.

Art. 31. — Les versements des parties font l'objet d'ajustements semestriels. Il est tenu compte du solde dégagé par ces ajustements pour les versements ultérieurs.

Aussi longtemps que les imputations comptables n'auront pas été faites, les sommes versées par chacune des parties restent au crédit des comptes-courants ouverts au nom de chaque partie, dans les livres tenus par l'opérateur. Ces comptes-courants sont soldés en fin d'exercice.

Art. 32. — Les immobilisations résultant des travaux effectués par l'opérateur sur le domaine minier sont la propriété conjointe des parties, dans la proportion de la part prise par chacune d'elles à leur financement.

Dans cette proportion, ces biens communs sont inscrits et amortis par chaque partie, dans ses propres comptes. Les amortissements sont pratiqués par chacune d'elles, à son gré, dans la limite des taux visés à l'article 4 du protocole.

Art. 33. — L'opérateur prend les mesures nécessaires pour que soit établie, vis-à-vis des tiers, la propriété conjointe des parties sur les immobilisations ;

il doit obtenir le consentement du conseil de direction pour toute cession d'immobilisation appartenant conjointement aux parties et d'une valeur supérieure à 500.000 DA.

Art. 34. — L'opérateur travaille en utilisant soit son matériel et ses stocks, soit des matériels et des stocks acquis au moyen de fonds remis par les parties. Il peut aussi utiliser des matériels pris en location.

a) L'opérateur facture aux parties l'usage de son matériel et les consommations de ses stocks que l'exécution des travaux sur le domaine minier a provoqués, à savoir :

- l'amortissement correspondant à la dépréciation réelle du matériel,
- les sorties de stocks.

b) Il facture aux parties le loyer du matériel pris en location. Si ce matériel a été utilisé à des travaux en dehors du domaine minier, il ne facture que la partie du loyer correspondant à l'utilisation du matériel sur ce domaine.

c) Il est comptable envers les parties des matériels et matières acquis avec leurs fonds. Toute perte sur la valeur d'inventaire du matériel et des stocks est supportée par les parties. Toute vente de matériels et de stocks par l'opérateur, dont la valeur est supérieure à 250.000 DA, doit être approuvée par le conseil de direction.

C. — DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET DE LA DEFAILLANCE

Art. 35. — Des travaux supplémentaires d'exploitation peuvent être effectués en plus du budget approuvé. La partie qui désire réaliser sur un permis, des travaux supplémentaires auxquels l'autre partie n'accepte pas de participer, a la possibilité de les faire effectuer par l'opérateur, sous sa seule responsabilité et à ses frais.

Si les travaux supplémentaires aboutissent à une découverte, la partie qui les a supportés, a, seule, droit aux hydrocarbures produits. Néanmoins, l'autre partie, à laquelle cette découverte aura été notifiée, peut obtenir des droits sur la production, égaux à son pourcentage d'intéressement en payant à celle qui s'est engagée seule cinq fois la valeur totale des travaux supplémentaires effectués par celle-ci, majorée de 10 %. Cette option lui est ouverte tant que la mise en production commerciale de cette découverte n'a pas commencé, étant entendu que l'opérateur doit l'avoir avisée de la découverte dans les trente jours de celle-ci.

Art. 36. — En cas de retard dans les versements, l'opérateur met en demeure, par pli recommandé, la partie défaillante de payer dans les quinze jours. Les sommes non réglées à cette date, portent intérêt au taux de 10 % l'an, à compter du jour où elles auraient dû être versées. Le montant de cet intérêt est attribué à la partie qui a financé à la place de la partie retardataire.

Si, malgré cette notification, la partie défaillante ne verse pas sa part des dépenses conformément à un budget approuvé, l'autre partie informée par l'opérateur, peut, cent-vingt jours après que la notification visée à l'alinéa ci-dessus, en cas de retard, est restée sans effet, signifier à la partie en cause que sa défaillance est considérée comme un abandon de tous droits sur le permis considéré.

D. — DES AVANCES POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX
DE RECHERCHES ET DU REMBOURSEMENT DES TRAVAUX EFFECTUES

Art. 37. — Dès l'entrée en vigueur du présent accord, GETTY versera à SONATRACH, à titre de concours non remboursable, un montant de 2.250.000 dollars US.

Art. 38. — GETTY consent, en outre, à SONATRACH, sur chaque permis et sur la base du budget annuel, une avance correspondant à l'intégralité du financement qui incombe à SONATRACH.

Cette avance, pour les travaux réalisés sur une zone destinée à faire l'objet d'une demande de permis d'exploitation et postérieure à une découverte exploitable d'hydrocarbures liquides par l'association au sens de l'article 26, n'est ouverte que pour le forage de découverte et les deux premiers forages d'extension réalisés sur le gisement considéré, sans que le nombre de forages d'extension ainsi financés, puisse dépasser quatre pour l'ensemble des découvertes réalisées sur le domaine minier défini à l'article 23.

L'avance est réglée à SONATRACH lors du versement des fonds appelés par l'opérateur au sens de l'article 30.

Art. 39. — Indépendamment du versement prévu à l'article 37 ci-dessus, GETTY versera à SONATRACH, dès l'entrée en vigueur du présent accord, un montant de 5.907.374,46 DA correspondant aux travaux déjà effectués par SONATRACH sur les permis de Hassi Brahim, d'Erg Djouad et de Djebel Azreg au 31 décembre 1967.

Ce versement est assimilé :

— pour 2.894.613,49 DA au rachat de 49 % des immobilisations constituées à cette date, qui seront comptabilisées conformément aux dispositions de l'article 4 du protocole et du code pétrolier saharien ;

— pour 3.012.760,97 DA à une avance consentie par GETTY à SONATRACH au sens de l'article 38 ci-dessus, étant entendu que ces paiements seront compris dans l'engagement financier minimum prévu à l'article 28.

GETTY pourra procéder à une vérification comptable de ces sommes qui ne seront définitives qu'un an après la date du paiement. Toute différence constatée fera l'objet d'un réajustement immédiat en numéraire.

Art. 40. — L'avance visée aux articles 38 et 39 ci-dessus est inscrite à un compte dit « compte d'avance à SONATRACH », tenu contradictoirement par les parties.

Cette avance est remboursée sur l'ensemble des découvertes effectuées sur le domaine minier de l'association et dès la première d'entre elles. Le remboursement est effectué en nature par SONATRACH sur la part de brut lui revenant au titre de ses droits sur l'ensemble des gisements de l'association.

Toutefois, SONATRACH n'est pas tenue de remettre à GETTY, en remboursement de l'avance susvisée, un tonnage annuel supérieur à vingt-cinq pour cent de la quantité de production revenant à SONATRACH.

Les quantités correspondantes sont livrées au fur et à mesure des enlèvements de SONATRACH visés à l'article 50 du présent accord, aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles prévues aux

article 6 et 7 du titre premier, et, en l'absence d'un tel prix, la valeur retenue sera celle du dernier prix de reprise pratiqué entre les parties.

Toutefois, SONATRACH pourra effectuer tout ou partie de ce remboursement en espèces, dans la même limite de 25 % de la production annuelle lui revenant au sein de l'association ; les sommes versées à ce titre seront calculées sur la base du dernier prix de reprise, pratiqué par les parties dans les conditions des articles 6 et 7 ci-dessus.

Les paiements correspondants seront effectués en devises convertibles tant que le solde du compte défini à l'article 14 du protocole reste créditeur.

Art. 41. — Les sommes inscrites au débit du compte d'avance à SONATRACH, qui constituent la dette de celle-ci, feront l'objet, dans les conditions suivantes, d'une remise de :

— 2.250.000 dollars US, lorsque la production de l'association aura atteint, pendant trente jours consécutifs, un rythme correspondant à une production de dix mille barils par jour ;

— 1.250.000 dollars US, lorsque la production de l'association aura atteint pendant trente jours consécutifs, un rythme correspondant à une production de vingt mille barils par jour ;

— 1.250.000 dollars US, lorsque la production de l'association aura atteint, pendant trente jours consécutifs, un rythme correspondant à une production de trente mille barils par jour ;

— 1.250.000 dollars US, lorsque la production de l'association aura atteint, pendant trente jours consécutifs, un rythme correspondant à une production de quarante mille barils par jour ;

— 1.250.000 dollars US, lorsque la production de l'association aura atteint, pendant trente jours consécutifs, un rythme correspondant à une production de cinquante mille barils par jour.

Ces remises sont cumulatives. En conséquence, les sommes inscrites au compte d'avance à SONATRACH feront l'objet d'une remise totale de 2.250.000, 3.500.000, 4.750.000, 6.000.000 et 7.250.000 dollars US, lorsque la production de l'association aura atteint respectivement 10.000, 20.000, 30.000, 40.000 et 50.000 barils par jours.

§ 4. De la production et du transport

A — DU DEVELOPPEMENT

Art. 42. — Lorsqu'un forage met en évidence un gisement, l'opérateur prépare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent titre, et remet au conseil de direction, dans les deux mois de la date où le niveau rencontré peut être considéré comme producteur, un rapport de découverte. Il propose au conseil les investissements nécessaires pour la délimitation du gisement.

Art. 43. — Dans le mois de l'octroi d'un permis d'exploitation au sens de l'article 12 du protocole, l'opérateur soumet au conseil de direction, une étude estimative indiquant les évaluations de réserves, les hypothèses de production et les investissements corrélatifs de développement, d'exploitation et de transport nécessaires pour parvenir à la meilleure valorisation du gisement pour les parties.

Cette étude doit tenir compte des saines pratiques pétrolières et porter sur une période de trois années calendaires, à compter du début de l'année où l'on peut présumer que les moyens nécessaires de transport d'huile et, éventuellement, de chargement maritime seront en place. Elle sera révisée au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances sur le gisement.

Art. 44. — Pour chaque gisement, au vu de l'étude estimative visée à l'article précédent, les parties établissent, chacune en ce qui la concerne, leurs programmes d'enlèvement prévisionnels d'huile pour les trois années suivantes.

Si pour la première année de la période triennale, la production devant revenir à chacune des parties a été fixée, lesdits programmes d'enlèvement devront en tenir compte.

Dans l'établissement de leurs programmes pour chaque gisement, les parties s'efforceront d'assurer la meilleure valorisation de l'ensemble des gisements de l'association, compte tenu des investissements déjà effectués.

Art. 45. — Le budget de développement annuel doit comporter les prévisions d'investissement nécessaires à la satisfaction de la somme des enlèvements prévus. Il est arrêté par le conseil de direction.

Art. 46. — Chaque partie assure, dans les conditions visées aux articles 30 à 34 et à l'article 36, le financement des dépenses prévues au budget de développement conformément à son pourcentage d'intéressement.

La partie qui ne finance pas tout ou partie de la part de financement qui lui incombe en vertu d'un budget approuvé, perd ses droits sur le gisement.

Art. 47. — La partie qui désire réaliser sur un gisement, en plus du budget approuvé, un ou plusieurs forages supplémentaires auxquels l'autre partie n'accepte pas de participer, a la possibilité de les faire effectuer par l'opérateur sous sa seule responsabilité et à ses frais. Toutefois, le ou les forages qu'elle envisage d'effectuer doivent être implantés en dehors des limites du « spacing » adopté pour le gisement considéré. Elle doit, en outre, justifier d'une capacité d'évacuation disponible dans un délai maximum de deux années, à compter de sa décision d'entreprendre ce ou ces forages supplémentaires.

Si de tels forages sont productifs, la partie qui les a financés a, seule, droit aux hydrocarbures produits jusqu'à récupération de cinq fois la valeur totale des travaux réalisés à ce titre, y compris les installations de production nécessaire. Néanmoins, l'autre partie peut obtenir des droits sur la production, égaux à son pourcentage d'intéressement en payant trois fois le montant visé ci-dessus, majoré de dix pour cent. Cette option lui est ouverte tant que la mise en production de ce ou ces puits n'a pas commencé.

B. — DES ENLEVEMENTS

1) — De l'établissement des programmes de production

Art. 48. — Sur la base des investissements et de ceux restant à exécuter dans le cadre des budgets approuvés, l'opérateur notifie aux parties, le 30 avril de chaque année au plus tard, la capacité maximale de production de l'année suivante. Chaque partie est tenue d'enlever, conformément à son pourcentage d'intéressement, le tonnage lui revenant.

L'opérateur communique également aux parties toutes indications sur l'évolution des possibilités techniques de production au cours des deux années suivantes.

Art. 49. — Les parties peuvent d'un commun accord, décider de réduire le niveau de production annoncé par l'opérateur, à la condition que leurs enlèvements pour l'année considérée restent dans le rapport de leurs droits sur la production. Le niveau de production retenu est notifié à l'opérateur avant le 1er juin.

2) — De l'exécution des programmes de production et des reprises

Art. 50. — La livraison du brut revenant à chacune des parties, a lieu au centre principal de collecte du gisement. A partir de cette livraison, chaque partie est individuellement responsable des frais de transport, des impôts et autres charges exigibles sur ses tonnages.

Art. 51. — Si la capacité de production est inférieure ou supérieure au programme de production défini, les enlèvements des parties seront réajustés.

Art. 52. — GETTY est tenue à la demande de SONATRACH, de reprendre ou de faire reprendre par une société de son groupe, tout ou partie du brut dont celle-ci disposera en application du présent titre, après les livraisons visées à l'article 40, à des conditions de prix et suivant la procédure définie aux articles 6 et 7 du présent accord.

3) — Du financement des frais de production

Art. 53. — Les frais de production sont financés par chacune des parties au prorata du tonnage leur revenant. A cet égard, l'opérateur devra présenter et faire approuver ses prévisions dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 29.

C. — DU TRANSPORT PAR CANALISATIONS DES HYDROCARBURES LIQUIDES

Art. 54. — Chaque partie assure ou fait assurer le transport de la production lui revenant, au titre de l'article 48, par tous moyens qu'elle pourrait posséder, louer ou utiliser.

Elle est tenue d'offrir à l'autre partie, sans discrimination de tarifs et dans la proportion correspondant aux droits respectifs détenus dans les gisements à évacuer, toute possibilité de transport qu'elle aurait ainsi obtenue.

D. — DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX HYDROCARBURES GAZEUX

Art. 55. — Dans le cas où les travaux menés en commun par les parties aboutiraient à la mise en évidence d'un gisement exploitable de gaz, GETTY perd au profit de SONATRACH, sans indemnisation d'aucune sorte, ses droits sur la découverte. En contrepartie, SONATRACH pourra mettre à la disposition de l'association, au prix de revient, toutes les quantités de gaz nécessaires à la conduite des opérations sur un champ de ladite association ainsi que pour la mise en œuvre des procédés dits de « gas-lift » et de récupération secondaire.

Lorsque, dans un même gisement, plusieurs horizons producteurs sont mis en évidence, GETTY conserve l'intégralité de ses droits sur les horizons d'huile, les dispositions du présent article ne s'appliquant qu'aux horizons de gaz.

SONATRACH peut toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, accepter de déposer avec GETTY, auprès des autorités compétentes, une demande d'octroi de permis d'exploitation au sens de l'article 12 du protocole, à la condition que GETTY procure à l'association un marché de gaz dont les conditions générales sont jugées satisfaisantes par SONATRACH.

TITRE III — DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 56. — Tout litige ou contestation s'élevant entre SONATRACH et GETTY et relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution des clauses du présent accord ou de toute disposition s'y rattachant, est réglé comme il est dit ci-dessous.

Toute obligation autre que pécuniaire sera suspendue pendant toute la durée de la procédure de conciliation ou d'arbitrage.

Art. 57. — A la diligence de l'une des parties, la difficulté est soumise au conseil de direction.

A défaut de décision de celui-ci, il est recouru à la procédure de conciliation selon les conditions et modalités fixées à l'article 16 ci-dessus.

Art. 58. — En cas d'échec de la conciliation, les parties pourront respectivement recourir à l'arbitrage.

Art. 59 — La partie qui entend soumettre le différend à l'arbitrage, doit dans le mois qui, selon le cas, suit le délai de quinze jours au cours duquel les deux conciliateurs n'ont pas été désignés ou qui suit la notification du compte rendu de non conciliation, adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre recommandée doit :

— indiquer de manière précise la ou les questions que l'instance arbitrale aura à résoudre ;

— énoncer les conclusions de la partie demanderesse, avec l'indication sommaire des moyens de fait ou de droit envoyés à leur appui ;

— indiquer le nom, les qualités et l'adresse de l'arbitre désigné par la partie demanderesse et acceptant cette mission.

Art. 60. — Dans les quinze jours suivant la réception de la lettre visée à l'article 59, la partie défenderesse adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception faisant connaître le nom, les qualités et l'adresse de l'arbitre qu'elle désigne en acceptant cette mission.

A défaut de cette lettre dans le délai de quinze jours ci-dessus visé, la partie demanderesse peut prier le président de la cour suprême d'Alger ou son suppléant de nommer le second arbitre.

Art. 61. — Les deux arbitres désignés dans les conditions prévues aux articles 59 et 60 choisissent d'un commun accord un troisième arbitre qui formera avec eux un tribunal arbitral dont il assumera la présidence. Ils

font connaître aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nom, les qualités et l'adresse du troisième arbitre.

En cas de désaccord sur le choix du troisième arbitre, les deux arbitres établissent un procès-verbal constatant ce désaccord et l'adressent aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, à la requête de la partie la plus diligente le président de la cour suprême d'Alger ou son suppléant est prié de désigner le troisième arbitre ; celui-ci doit être une personnalité désintéressée, de réputation internationale et connue pour son expérience étendue dans le domaine qui fait l'objet du litige ou de la contestation.

Il en est de même si, dans les vingt jours qui suivent la désignation du second d'entre eux, les deux premiers arbitres n'ont adressé aux parties ni l'une ni l'autre des lettres recommandées visées aux alinéas précédents.

Art. 62. — En cas de décès ou de défaut d'un des deux premiers arbitres, la partie intéressée, dans les quinze jours, à compter de la date où elle a eu connaissance du décès ou du défaut, envoie à l'autre partie et aux autres arbitres une lettre recommandée avec accusé de réception faisant connaître le nom, les qualités et l'adresse de l'arbitre remplaçant ; faute de cet envoi dans le délai susvisé, le président de la cour suprême d'Alger est prié, à la requête de la partie la plus diligente, de désigner l'arbitre remplaçant ;

En cas de décès ou de défaut du président, il est procédé comme à l'article 61 ci-dessus, le délai de vingt jours visé à l'alinéa 3 dudit article courant en ce cas à compter de la date où le défaut ou le décès a été connu de l'arbitre le plus tardivement informé.

Art. 63. — A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, la procédure d'arbitrage se déroule à Alger.

Art. 64. — Le tribunal statue en droit sur la base des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Il peut recourir, à titre supplétif, aux principes généraux du droit.

Le tribunal est compétent pour se prononcer sur toute question principale ou accessoire et sur toute exception qui devrait être résolue pour régler le différend, y compris les questions relatives à sa propre compétence.

Il ne peut cependant connaître ni de demandes nouvelles ni de faits nouveaux dont la partie intéressée s'est sciemment abstenue de faire état au cours de la procédure de conciliation.

Le tribunal dispose à l'égard des parties du pouvoir juridictionnel le plus étendu tant en ce qui regarde la validité des actes faits par elles ou par les organes de l'association que l'existence, l'étendue ou les modalités de leurs obligations et droits en nature ou en argent. Il peut, à la requête de l'une des parties, prendre toutes mesures conservatoires et provisoires avant le jugement sur le fond.

Art. 65. — Le tribunal établit les règles de procédure qui seront suivies. Il peut déléguer à son président la direction de tout ou partie de la procédure, à l'exclusion de ce qui concerne les questions de compétence.

Le tribunal peut entendre, aux conditions qu'il juge convenables, tout conseil d'expert de son choix, procéder à toutes mesures d'instruction, à l'audition contradictoire des parties, et plus généralement à toute enquête, recherche, demande de renseignements qu'il juge utiles.

Les parties sont tenues de lui donner, à cet effet, toutes facilités en leur pouvoir.

L'absence ou le défaut d'une partie ne fait pas obstacle à la procédure.

Art. 66. — Les règles de procédure et les sentences, tant sur la procédure ou la compétence que sur le fond, sont arrêtées à la majorité des voix des membres du tribunal, l'absence ou l'abstention de l'arbitre d'une des parties ne faisant pas obstacle à la possibilité pour le tribunal de statuer. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 67. — Les sentences sont motivées. Il n'est pas exprimé d'opinion dissidente.

Art. 68. — La sentence sur le fond du litige doit être rendue, en principe, dans un délai de quatre mois à compter de la désignation du président.

Le président du tribunal peut proroger ce délai du temps convenable, pour tenir compte des conséquences du défaut ou du décès d'un arbitre, des nécessités de l'instruction ou des circonstances exceptionnelles dont exciperait l'une des parties.

Art. 69. — Les frais et dépens de l'arbitrage sont fixés et supportés ainsi que le tribunal en décide.

Art. 70. — Les sentences s'imposent aux parties. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le tribunal peut fixer un délai pour leur exécution et ordonner toute mesure propre à assurer celle-ci.

Dans les quinze jours, à compter de la notification de la sentence, une partie peut saisir le président du tribunal d'une requête en interprétation ou rectification d'erreur matérielle, à l'exclusion de tout recours en révision. Copie de cette requête est envoyée en même temps à l'autre partie qui peut répondre par des observations écrites. Il n'y a pas de débat oral.

La sentence statuant sur la requête est rendue par le tribunal dans le mois qui suit la réception de la requête par le président. Les dispositions des articles 66, 67 et 69 ci-dessus lui sont applicables.

La sentence ne peut, selon le cas, que rectifier une erreur matérielle ou interpréter la sentence précédemment rendue sans addition, retranchement ni modification.

TITRE IV — DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 71. — a) Seules les sociétés au sein desquelles la GETTY OIL COMPANY, société-mère de GETTY, détient directement ou indirectement la majorité des actions assorties du droit de vote, peuvent détenir ou acquérir par cession, tout ou partie des intérêts de GETTY visés aux titres I et II du présent accord.

GETTY s'engage à obtenir de tout cessionnaire, au titre du paragraphe a) du présent article, le respect des dispositions du protocole et du présent accord.

b) Toute cession autre que celles indiquées ci-dessus, exige le consentement préalable de SONATRACH et ouvre à celle-ci un droit de préemption.

Le droit de préemption de la SONATRACH, s'exerce selon les modalités suivantes :

GETTY notifie à SONATRACH son intention de cession, le prix, les clauses et les conditions exactes de celle-ci.

SONATRACH peut, dans un délai de trente jours à partir de cette notification, se substituer au cessionnaire au même prix, selon les mêmes clauses et aux mêmes conditions.

Si SONATRACH renonce expressément ou tacitement à cette substitution, GETTY pourra réaliser la cession dans un délai de soixante jours à partir de cette renonciation, au même prix, selon les mêmes clauses et aux mêmes conditions.

c) SONATRACH est libre de céder tout ou partie de ses intérêts dans l'association. Elle informe GETTY de cette cession.

d) En cas de cession par l'un des cocontractants, la substitution, entière ou partielle, du cessionnaire aux droits et obligations du cédant, ne peut modifier sur aucun point les droits et obligations de l'autre partie.

Art. 72 — Si la guerre, les troubles de l'ordre public, la grève, des épidémies, cataclysmes ou d'autres événements indépendants de la volonté des parties rendent impossible ou retardent l'exécution, par l'une ou l'autre de celles-ci, des obligations résultant du présent accord, le cocontractant ne pourra prétendre à des dommages et intérêts pour violation du contrat, ni à des intérêts ou dédommagements pour retards tels que prévus dans le présent accord, notamment à l'article 36.

Il en sera de même si une décision du gouvernement algérien empêche ou retarde, de manière flagrante et directe, l'exécution pour une des parties de ses obligations.

A la diligence de la partie intéressée, le conseil de direction constatera la situation de force majeure et décidera des moratoires et de toute mesure conservatoire.

Sur demande de l'une des parties, il fixera également la date de disparition de cette situation et les modalités du retour à l'application normale des clauses du présent accord.

Art. 73. — Sous réserve qu'elle ait rempli les obligations qui découlent du présent accord, notamment celles visées à l'article 28 ci-dessus, GETTY peut à tout moment, proposer à SONATRACH de renoncer à tout ou partie des intérêts qu'elle détient sur un permis de recherches ou d'exploitation.

Cette proposition devra être notifiée par écrit à SONATRACH quatre-vingt-dix jours au moins avant la date envisagée pour la renonciation. SONATRACH devra dans un délai de soixante jours, à partir de cette notification, faire part à GETTY :

— soit de sa décision de s'associer à ladite renonciation ;

— soit de son désir de conserver ses intérêts et d'acquérir les intérêts auxquels GETTY propose de renoncer.

Dans le cas où SONATRACH accepte de s'associer à la renonciation ou à défaut de réponse dans le délai de soixante jours visé ci-dessus, les parties conviendront de déposer une demande de renonciation auprès des autorités compétentes.

Dans le cas où SONATRACH décide d'acquérir les intérêts auxquels GETTY propose de renoncer, les parties conviendront de déposer à cet effet, une demande de mutation auprès des autorités compétentes. Cette mutation concerne la totalité des immobilisations afférentes aux intérêts transférés ainsi que les biens meubles à l'exception de ceux qui peuvent être affectés à d'autre activités de l'association.

Les obligations de GETTY relatives aux intérêts transférés cesseront dès que, suivant le cas, les demandes de renonciation et de mutation visées plus haut auront reçu l'approbation de l'administration à l'exception des obligations relatives aux paiements dûs à cette date.

Art. 74. — Toute notification faite par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent accord, devra, pour être valable, être faite par écrit et adressée à l'autre partie à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que la partie intéressée pourra indiquer, en tant que de besoin, par notification écrite à l'autre partie :

— Dans le cas de SONATRACH : Immeuble « Le Maurétania », Alger ;

— Dans le cas de GETTY : 6, Boulevard Mohamed V, Alger.

Art. 75. — Les dispositions du présent accord demeureront en vigueur, tant que leur objet n'aura pas disparu.

Art. 76. — Le présent accord sera soumis au gouvernement algérien pour être approuvé dans les formes requises. SONATRACH fera toute diligence à cet effet.

Art. 77. — Le présent accord entrera en vigueur dès son approbation par le gouvernement algérien, conformément à l'article 76 ci-dessus et dès que les dispositions du protocole auront pris force juridique.

Fait à Alger, en quatre exemplaires originaux, le 19 octobre 1968.

Pour la SONATRACH,

Pour GETTY,

Le président directeur général,

Le président,

Sid Ahmed GHOZALI.

Arthur J. WOHLMUT.

P R O T O C O L E

relatif aux activités de recherches et de production d'hydrocarbures
en Algérie de la Société GETTY PETROLEUM COMPANY

Considérant que l'Algérie s'est engagée dans la voie du développement de ses ressources naturelles pour le bien-être du peuple algérien par tous les moyens appropriés, notamment par l'institution d'association avec des groupes industriels aptes par leur compétence et leur expérience à contribuer à ce développement,

Considérant le désir de GETTY de contribuer à la recherche et à la production des ressources minières de l'Algérie, dans le cadre d'une association avec SONATRACH, profitable aux deux parties et reconnaissant que toutes les activités industrielles et commerciales menées à cette fin doivent contribuer à l'essor de l'économie algérienne dans le respect des droits légitimes du peuple algérien à bénéficier de ces richesses naturelles,

Considérant, en outre, que GETTY est en droit de retirer un profit équitable du fait des risques de l'exploration et de sa contribution à la réalisation des aspirations du peuple algérien,

En foi de quoi, l'Algérie et GETTY prennent acte de ce qui suit et l'approuvent :

— SONATRACH et GETTY ont conclu ce jour, un accord tendant à créer entre elles une association régie par les dispositions du présent protocole, pour la recherche et la production d'hydrocarbures en Algérie et aux termes duquel GETTY contribue à l'économie algérienne et peut prétendre à un profit raisonnable. Une fraction substantielle du produit des ventes de GETTY, sera maintenue en Algérie pour le développement économique du pays conformément aux dispositions du protocole, le droit étant reconnu à GETTY de conserver hors d'Algérie, le reste de ce produit au profit de ses actionnaires.

— Les buts recherchés par les parties ne seront atteints que si les facteurs économiques tels que les impôts, taux d'amortissement, redevance, prix postés, prix de référence, libre disposition et vente du pétrole, taux de transfert et autres facteurs relevant de la puissance publique, ne sont modifiés, soit à l'initiative du gouvernement algérien dans l'exercice de la souveraineté nationale, soit à la demande de GETTY, qu'après avoir tenu compte du droit de GETTY à une rémunération raisonnable, en cas de succès et pour sa participation au développement économique du pays par la recherche des hydrocarbures, tout en sauvegardant les intérêts légitimes de l'Etat algérien.

— Les opérations de GETTY, au titre de cet accord, doivent être menées conformément aux principes et assurances énoncés ci-dessus et, si besoin est, l'accord et le présent protocole seront interprétés dans cet esprit.

Article 1^{er} — Les dispositions juridiques, administratives, fiscales et financières ci-dessous définissent le régime particulier applicable à GETTY, pour tout ce qui concerne ses activités intéressant l'accord signé ce jour, entre SONATRACH et GETTY et ci-après désigné « l'accord ».

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du présent protocole, la société GETTY demeure soumise, pour les activités qui relèvent de l'accord, aux dispositions du code pétrolier saharien transposé et ses différents textes d'application.

§ 1^{er} Dispositions fiscales

Art. 3 — La société GETTY tient une comptabilité unique englobant toutes les activités visées à l'accord et présentera un compte d'exploitation incluant toutes les charges et recettes relatives à l'ensemble de ses activités en Algérie. En conséquence, les profits et les pertes seront comptabilisés en considérant ces activités globalement et non séparément.

Art. 4. — Les taux d'amortissements appliqués par GETTY pour l'ensemble de ses activités, sont ceux prévus à l'article 1er, paragraphe (a) de l'ordonnance n° 67-317 du 30 décembre 1965, sauf en ce qui concerne les sondages improductifs d'exploration ou de développement qui sont amortissables au taux de 20 %.

Est également assimilé à un sondage improductif et amorti dans les conditions ci-dessus, tout forage mettant en évidence un gisement de gaz lorsque, en application de l'article 55 de l'accord, GETTY perd au profit de la SONATRACH, ses droits sur la découverte.

Art. 5. — Pour les activités effectuées dans le cadre du titre premier de l'accord, GETTY est passible d'un impôt égal, pour l'exercice 1968, à la différence, si elle est positive, entre 54 % du bénéfice imposable et 46 % de la redevance ; pour l'exercice 1969 et les exercices suivants, ces pourcentages sont fixés respectivement à 55 % et 45 %.

Art. 6. — Pour les activités effectuées dans le cadre du titre II de l'accord, GETTY est passible d'un impôt égal à 55 % des bénéfices. Ce taux est toutefois, ramené à 50 %, pour la fraction des bénéfices afférente aux ventes des hydrocarbures gazeux en application du 3ème alinéa de l'article 55.

Quel que soit le résultat de l'exercice, le montant de l'impôt ne peut, en aucun cas, être inférieur au huitième du chiffre d'affaires, valeur départ-champ pour les hydrocarbures liquides et au vingtième du chiffre d'affaires, valeur départ pour les hydrocarbures gazeux. Au cas où l'exercice est déficitaire, le minimum d'impôt ainsi prévu ne peut être inclus dans le report déficitaire admis en déduction des résultats des exercices suivants.

Le chiffre d'affaires, valeur départ-champ, visé à l'alinéa précédent, est égal au chiffre d'affaires du point de chargement ou de livraison, éventuellement corrigé comme il est dit à l'article 8 ci-après, diminué des frais et charges annexes de manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte ainsi que des frais et charges annexes de transport.

Art. 7. — GETTY publiera le prix auquel elle est disposée à vendre son brut aux points de chargement ou de livraison. Compte tenu des prix affichés dans les pays producteurs approvisionnant le marché européen, ce prix ne pourra être inférieur à

- 2,65 dollars US le baril fob Arzew ;
- 2,635 dollars US le baril fob Bougie ;
- 2,595 dollars US le baril fob La Shkirra.

Les prix indiqués ci-dessus sont valables pour un pétrole de 40° à 44,5° API et devront être forfaitairement corrigés de 0,015 dollar le baril en moins, par degré API en-dessous de 40° ou au-dessus de 44,5° API et d'une éventuelle différence de qualité justifiée par GETTY et admise par l'Algérie.

Art. 8. — En contrepartie du transfert de 51 % des intérêts de GETTY à SONATRACH et des engagements pris par GETTY en application des titres I et II de l'accord, une réfaction lui est accordée pour la détermination de la valeur des produits, retenue pour le calcul de la redevance et du bénéfice imposable.

En conséquence, le calcul de la redevance et de l'assiette de l'impôt, est effectué de la manière suivante :

L'article C 34 des conventions de concession visant les éventuelles corrections des prix de vente des hydrocarbures retenus pour la détermination des prix de base visés à l'article C 38 desdites conventions ainsi que pour l'inscription au crédit du compte de pertes et profits prévu à l'article 64, VI, 1°, de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et pour le calcul de la redevance, est appliqué de la manière suivante :

a) le prix réel de valorisation est retenu pour les hydrocarbures gazeux,

b) le prix réel de valorisation est retenu pour les ventes faites soit à la demande de l'Etat algérien pour l'alimentation de la consommation algérienne, soit dans le cadre d'accords commerciaux entre l'Algérie et d'autres pays, sauf si le prix pratiqué en application de l'accord commercial est égal ou supérieur, au départ de l'Algérie, au prix moyen d'exportation de GETTY sur le pays considéré et inférieur à la valeur de référence correspondante, définie à l'alinéa c) ci-après ;

c) si le prix de vente moyen annuel de GETTY, calculé en excluant les ventes visées aux alinéas a) et b) ci-dessus, se trouve inférieur à la valeur de référence définie à l'alinéa suivant, ce prix de vente moyen est ramené à la valeur de référence.

La valeur de référence est égale à la moyenne pondérée par les quantités de pétrole de chaque qualité, vendues à chaque terminal, des prix de références égaux à :

- 2,21 dollars US le baril fob Arzew ;
- 2,195 dollars US le baril fob Bougie ;
- 2,155 dollars US le baril fob La Skhirra.

pour un pétrole de 40° à 44,5° API corrigé comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

d) pour les cessions de pétrole brut destiné à être raffiné en Algérie et exporté sous forme de produits finis, le prix de référence s'entend à l'entrée de la raffinerie et est égal au prix de référence fob défini à l'alinéa c) ci-dessus et relatif au port algérien le plus proche.

Lorsque la redevance est réglée en espèces, la valeur départ-champ servant d'assiette à cette redevance, est calculée à partir des prix de base corrigés, le cas échéant, comme il est dit aux alinéas ci-dessus.

Lorsque la redevance est réglée en nature, la valeur retenue pour les tonnages correspondants, est calculée dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Le prix de référence visé à l'article 8 est valable pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 1968. A l'expiration de ce délai, le prix de référence sera révisé pour tenir compte des conséquences sur la compétitivité du pétrole algérien, des changements qui pourraient être intervenus en ce qui concerne les pétroles concurrents. Les différentiels de fret, de qualité et la fiscalité en vigueur seront notamment pris globalement en considération. Il

sera également tenu compte de l'évolution des prix de revient du pétrole algérien. Avant tout changement, GETTY sera consultée et pourra soumettre toutes données qu'elle désire voir prendre en considération.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions du présent protocole, les règles de calcul du bénéfice imposable sont celles prévues par le code pétrolier saharien, sauf en ce qui concerne les frais de siège de GETTY, exposés à l'étranger qu'elle ne pourra imputer à ses activités en Algérie que dans la limite d'un montant approuvé par le conseil de direction de l'association prévu au titre II de l'accord.

Art. 11. — En ce qui concerne les autres impôts, GETTY reste soumise aux dispositions en vigueur ; toutefois, les transferts d'intérêts entre les parties, visées aux articles 2 et 23 de l'accord, sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de mutation.

Cette exonération s'applique également, à toute opération de mutation entre GETTY et NEWMONT, sous réserve que cette opération soit engendrée par l'accord ou toute action du gouvernement algérien liée aux intérêts de NEWMONT en Algérie.

Sont également exonérées de tous droits d'enregistrement et de mutation, les cessions d'intérêts effectuées par GETTY au profit d'une des sociétés visées à l'article 71 de l'accord, lorsque ces cessions interviennent dans un délai maximum d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

§ 2. Des dérogations aux dispositions minières

Art. 12. — Il est institué un permis d'exploitation d'une durée de vingt-cinq ans au lieu et place de la concession prévue au code pétrolier saharien.

§ 3. Des dispositions diverses

A. — DU RÉGIME DES TRANSFERTS

Art. 13. — GETTY est tenue de situer en Algérie 75 % de son chiffre d'affaires réel algérien. Elle devra, à cet effet, procéder au rapatriement de cette fraction du chiffre d'affaires, préalablement à tout enlèvement au point de chargement, en utilisant l'une des modalités de paiement prévues dans l'avis n° 48 du 7 juin 1967 du ministère des finances et du plan publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, du 9 juin 1967.

En ce qui concerne les ventes destinées au raffinage en Algérie, GETTY est autorisée à transférer, hors d'Algérie, 25 % du produit de ces ventes.

Art. 14. — Le pétrole brut remis par SONATRACH à GETTY, en paiement du prix de la cession visée à l'article 3 de l'accord, est pris en charge par cette dernière société, libre de toutes obligations de rapatriement.

Le pétrole brut remis par SONATRACH à GETTY, à titre de remboursement en nature de l'avance consentie par GETTY, par application des articles 38 et 39 de l'accord, sera livré également, libre de toutes obligations de rapatriement, tant que le solde du compte défini ci-dessous reste créditeur.

A cet effet, la banque centrale d'Algérie tiendra un compte spécial d'avances de GETTY à SONATRACH.

Au crédit de ce compte, seront portés les fonds en devises convertibles qui seraient transférés en Algérie par GETTY, pour assurer le financement des avances à SONATRACH visées aux articles 38 et 39 de l'accord ; ces fonds n'entrent pas en compte dans les rapatriements visés à l'article 13 ci-dessus.

Au débit de ce compte, seront portés :

1) les remboursements en espèces effectués par SONATRACH en devises convertibles, par application du dernier paragraphe de l'article 40 de l'accord :

2) la contre-valeur, estimée comme il est dit au même article, des tonnages remis par SONATRACH à GETTY à titre de remboursement desdites avances ;

3) les remises de dettes consenties par GETTY aux termes de l'article 41 de l'accord.

Le compte défini au présent article ne peut jamais présenter un solde débiteur.

Art. 15. — Pour toute partie des fonds appelés par l'opérateur en devises en application des titres I et II de l'accord, GETTY est autorisée à répondre en dinars algériens.

Art. 16. — A la fin de chaque exercice, si les résultats de la comptabilité de la société font apparaître une insuffisance de la part non rapatriable au cours de ce même exercice, la banque centrale d'Algérie accordera des autorisations de transferts correspondant à cette insuffisance.

B. — DE LA CONCILIATION ET DE L'ARBITRAGE

Art. 17. — Nonobstant toutes dispositions contraires, tous litiges ou contestations entre l'Etat algérien et la société GETTY, relatifs aux droits qu'elle détient ou aux obligations auxquelles elle est soumise, du fait de ses activités pétrolières en Algérie et en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ou contractuelles, notamment celles issues du présent protocole, relèvent de l'arbitrage défini ci-après.

Toutefois, ces litiges ou contestations devront être obligatoirement portés, en premier lieu, devant une commission de conciliation.

1. — De la conciliation

Art. 18. — Lorsque le litige ou la contestation porte sur une question qui a fait l'objet d'une notification par l'une des parties à l'autre ou résulte de l'expiration d'un délai prévu par les textes, l'instance en conciliation doit être engagée dans un délai maximum de deux mois, à compter de la notification de l'acte ou de l'expiration du délai.

L'instance en conciliation est engagée par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée par le demandeur à l'autre partie. La demande de conciliation comprend l'exposé des prétentions du demandeur, accompagné des pièces justificatives qu'il estime nécessaires.

Art. 19. — Dans les trente jours de la réception de la lettre recommandée qui constitue le point de départ de la procédure de conciliation, chaque partie désigne son conciliateur et notifie cette désignation à l'autre partie. Les deux membres de la commission ainsi désignés doivent, dans un délai de quinze jours, à compter de la désignation du second d'entre eux, désigner d'un

commun accord, un troisième membre de la commission qui en sera le président. A défaut d'accord entre les conciliateurs désignés par les parties ou si le défendeur n'a pas désigné son conciliateur dans le délai de trente jours visé ci-dessus, la conciliation est réputée avoir échoué.

Art. 20. — A moins qu'il n'en soit autrement décidé par les parties, la procédure de conciliation se déroule à Alger.

Art. 21. — Le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, demander aux parties de produire tous documents, entendre tous témoins, nommer tous experts, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Art. 22. — Sauf accord entre les parties ou décision unanime de la commission, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de cent-vingt jours, à compter de la date de désignation du président de la commission.

Art. 23. — La décision de la commission est prise à la majorité. La recommandation doit être motivée. Le conciliateur qui ne serait pas d'accord avec ses collègues peut, s'il le désire, faire connaître son avis aux parties.

Art. 24. — Si, un mois après la notification de la recommandation aux parties, chacune d'entre elles n'a pas notifié à l'autre partie, son acceptation de la recommandation, la conciliation est réputée avoir échoué.

Art. 25. — Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le président de la commission et partagés entre les parties.

Art. 26. — L'introduction d'une procédure de conciliation entraîne la suspension de la mesure incriminée. Toutefois, lorsque le litige porte sur l'application de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, du titre V du décret n° 59-1134 du 22 novembre 1959 et de l'article C 25 de la convention-type du 16 septembre 1961, en cas de recommandations techniques de la puissance concédante, l'introduction de la procédure de conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure.

2. — De l'arbitrage

Art. 27. — En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige ou la contestation est porté à la demande de l'une des parties et dans les trois mois qui suivent l'échec de la procédure de conciliation, devant le tribunal arbitral dont la constitution et le fonctionnement sont réglés par les dispositions ci-après.

Art. 28. — a) Le recours à l'arbitrage se fait par requête signifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée par le demandeur à l'autre partie.

Le point de départ de la procédure est fixé un jour franc, après la date de réception de la requête par l'autre partie. En cas de contestation sur la date de réception, le point de départ de la procédure est fixé au sixième jour qui suit l'envoi de la lettre recommandée, la date figurant sur le récépissé remis à l'expéditeur faisant foi.

b) Dans les trente jours du point de départ de la procédure, chacune des parties désigne un membre du tribunal et notifie cette désignation à l'autre partie. Les deux membres du tribunal ainsi désignés doivent, dans un délai

de trente jours à compter de la désignation du second d'entre eux, désigner d'un commun accord une troisième personne appelée à constituer avec eux et à présider le tribunal ; notification de cette désignation est faite aux parties.

Art. 29. — a) Si, au terme d'un délai de trente jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, le président du tribunal n'a pas été désigné, le président de la cour suprême d'Alger est prié, à la requête de la partie la plus diligente, de choisir dans un délai de même durée, un troisième arbitre parmi les personnalités désintéressées, de réputation internationale et connues pour leur expérience étendue dans le domaine qui fait l'objet du litige ou de la contestation.

b) Si dans le délai prévu au paragraphe b) de l'article 28, l'une des parties n'a pas procédé à la désignation, qui lui incombe, d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir directement le président de la cour suprême d'Alger pour le prier de pourvoir à la désignation du président du tribunal, dans un délai de trente jours.

Le président du tribunal, dès sa désignation, demande à la partie qui n'a pas constitué arbitre de le faire dans les mêmes formes et conditions. Si elle ne procède pas à la désignation qui lui est ainsi demandée, le président du tribunal prie le président de la cour suprême d'Alger de pourvoir à cette désignation dans les mêmes formes et conditions.

c) Sauf consentement de l'autre partie, le président du tribunal ne doit pas être ou avoir été de la nationalité d'une des parties ou de nationalité des intérêts contrôlant celle-ci.

d) En cas de décès ou de défaut de l'arbitre d'une partie, celle-ci désigne son remplaçant dans un délai de trente jours à compter du décès ou du défaut. Faute pour elle de le faire, la procédure se poursuit avec l'arbitre restant.

En cas de décès ou de défaut du président du tribunal, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article 28 ou à défaut d'accord entre les membres du tribunal, dans le mois du décès ou, à défaut, dans les conditions prévues au présent article.

Art. 30. — Le tribunal arbitral a compétence pour statuer en dernier ressort sur tous les litiges ou contestations préalablement soumis à la procédure de conciliation. A moins qu'il n'en soit autrement décidé par les parties, la procédure d'arbitrage se déroule à Alger.

Le tribunal statue sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que des clauses du présent protocole. En cas de silence ou de lacune des textes, il peut recourir aux principes généraux du droit.

Le tribunal est compétent pour se prononcer sur toute question principale ou accessoire et sur toute exception qui devrait être résolue pour trancher le litige ou la contestation, y compris les questions relatives à sa propre compétence et à la détermination des personnes auxquels sa sentence s'impose.

Il peut prononcer l'annulation de toute mesure contraire au droit applicable et ordonner la réparation des préjudices subis, par l'octroi de dommages et intérêts ou tout autre procédé qu'il juge approprié ; il peut ordonner toute compensation entre les sommes mises à la charge de l'une des parties par sa sentence et celles dont l'autre partie serait débitrice à l'égard de la première.

Il ne peut, cependant, connaître ni de demandes nouvelles ni de faits nouveaux dont la partie intéressée s'est abstenue sciemment de faire état au cours de la procédure de conciliation.

Art. 31. — a) Les sentences du tribunal, tant sur sa procédure que sur le litige ou la contestation qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention de l'arbitre d'une partie ne faisant pas obstacle à la possibilité pour le tribunal de statuer. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

b) Le tribunal peut entendre, aux conditions qu'il juge convenables, tout conseil ou expert de son choix, procéder à toutes mesures d'instruction, à l'audition des parties au différend, tant séparément que contradictoirement, assistées de leurs conseils si elles le désirent, et, plus généralement, à toute enquête, recherche, demande de renseignements auprès des parties qu'il estime propres à l'éclairer pour l'accomplissement de sa mission. Les parties au litige sont tenues de lui donner, à cet effet, toutes facilités qui sont en leur pouvoir. L'absence ou le défaut d'une partie ne fait pas obstacle à la procédure.

Art. 32. — Les sentences sont motivées ; la sentence sur le fond du litige est rendue dans un délai de six mois à compter de la constitution du tribunal. Ce délai est prorogé des délais prévus à l'article 29, alinéa d), en cas d'application des dispositions dudit alinéa ; il peut être prorogé par la décision du président du tribunal, en cas de nécessité.

Les sentences s'imposent aux parties sans aucun recours possible. Le tribunal peut fixer un délai pour leur exécution et ordonner toute mesure propre à assurer celle-ci.

Les frais et dépens de l'arbitrage sont fixés et supportés ainsi que le tribunal en décide.

Art. 33. — La mise en œuvre de la procédure d'arbitrage, entraîne la suspension de la mesure incriminée. Toutefois, lorsque le litige porte sur l'application de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, du titre V du décret n° 59-1134 du 22 novembre 1959, et de l'article C 25 de la convention-type du 16 septembre 1961, en cas de recommandations techniques de la puissance concédante, le recours à l'arbitrage n'entraîne pas la suspension de la mesure.

§ 4. Des dispositions finales

Art. 34. — GETTY situera en Algérie l'ensemble de ses activités techniques, administratives et commerciales relatives aux intérêts qu'elle possède dans ce pays et y détiendra une collection complète de sa documentation et de ses archives concernant ces activités.

Elle donnera, dans le cadre des travaux entrepris par elle ou pour son compte, priorité aux entreprises et aux produits algériens.

GETTY s'engage, en outre, à faire diligence pour former l'encadrement algérien qui sera chargé de la gestion de ses intérêts en Algérie, étant entendu que GETTY conservera la direction de ses intérêts et pourra disposer en Algérie d'un personnel et de conseillers étrangers à titre permanent ou temporaire.

Art. 35. — Tous les règlements financiers et commerciaux afférents aux transactions prévues à l'accord et au présent protocole, notamment les opérations de transferts, s'exécutent sur la base de la parité officiellement déclarée au Fonds monétaire international (F.M.I.) et reconnue par lui.

En l'absence de parité reconnue par le Fonds monétaire international (F.M.I.), le taux d'application aux opérations visées ci-dessus sera celui fixé par les autorités algériennes pour l'ensemble des règlements financiers et commerciaux en Algérie.

En cas de taux de change multiples, toutes opérations d'achat et de vente de devises, y compris le dollar US contre dinar, effectuées dans le cadre des opérations visées ci-dessus, se feront au taux le plus favorable consenti aux sociétés non algériennes.

Art. 36. — Sur la base des dispositions de l'accord, l'Etat algérien accepte la mutation en co-titularité au profit de SONATRACH et GETTY des permis de Hassi Brahim, Erg Djouad et Djebel Azreg, et accorde, pour une durée de cinq ans, le permis d'El M'Zaïd.

Art. 37. — Les dispositions du présent protocole sont applicables aux successeurs et cessionnaires de GETTY.

Fait à Alger, en 4 exemplaires originaux, le 19 octobre 1968.

Pour le Gouvernement algérien,
*Le ministre de l'industrie
et de l'énergie,*
Belaïd ABDESSELAM.

Pour GETTY,
Le président,
Arthur J. WOHLMUT.

ETUDE COMPAREE
DE L'ACCORD ET DU PROTOCOLE
conclus entre
l'Algérie et la Getty Petroleum Company

Tournant le dos au régime anachronique des concessions que lui a léguées la période coloniale l'Algérie a, depuis son accession à l'indépendance, recherché et mis en œuvre un large éventail de nouvelles formules d'exploitation de ses hydrocarbures allant de l'association avec les entreprises étrangères à l'exploitation directe. A travers cette diversité dans les formes, la constance qui dicte la politique algérienne dans le domaine des hydrocarbures a été, et demeure, la volonté de se dégager progressivement de l'emprise des monopoles étrangers, et de construire, dans les plus brefs délais, une industrie pétrolière et gazière nationale apte à jouer le rôle primordial qui lui revient dans la promotion économique, sociale et politique du pays. En fonction de cet objectif, le choix entre telle ou telle autre formule d'exploitation est déterminé par les données de chaque cas d'espèce ainsi que par les nécessités et les possibilités du moment. Cette souplesse dans les systèmes juridiques mis en œuvre suivant les circonstances, n'a d'égal que la détermination et l'énergie avec lesquelles notre pays a réussi en peu d'années à poser les premiers jalons de son indépendance pétrolière et gazière, et à assurer à sa société nationale pour les hydrocarbures, SONATRACH, une présence effective, et souvent prépondérante, aux différents stades de la recherche, de la production, du transport, du traitement et de la commercialisation de ses richesses pétrolières et gazières.

Le nouvel accord qui vient d'être conclu en date du 19 octobre 1968 avec la société américaine, GETTY Petroleum Company constitue un nouveau et immense pas en avant sur cette voie. Comparé aux autres accords d'association et contrats d'entreprise, introduits dans les pays arabes et en Iran depuis 1957, cet accord présente plusieurs traits originaux dont le plus digne d'intérêt réside dans le fait qu'il comporte, entre autres dispositions, une cession en faveur de SONATRACH, d'une part majoritaire des intérêts détenus par une société concessionnaire déjà établie en Algérie. Contrairement donc à tous les autres accords d'association et contrats de service conclus au cours des douze dernières années au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, le nouvel accord qui vient d'être conclu avec GETTY, va d'emblée au delà d'une simple

coopération avec une société étrangère pour la recherche et éventuellement, l'exploitation des hydrocarbures dans des zones vierges, en se substituant à un ancien accord de concession. Envisagé dans l'optique de l'évolution des régimes de mise en valeur des hydrocarbures en Algérie et dans les autres pays en voie de développement, cet accord constitue donc un précédent d'un poids et d'une portée considérables dans la mesure où il correspond à l'amorce d'un vaste mouvement de reconversion des anciennes concessions.

En plus de cette innovation de taille, l'accord Algérie-GETTY comporte de nombreux autres éléments d'une grande importance et dont l'appréciation appelle une analyse comparée aussi bien avec l'accord algéro-français de juillet 1965 et les régimes appliqués jusqu'ici aux différentes entreprises étrangères opérant en Algérie, qu'avec les systèmes d'exploitation en vigueur dans les autres pays exportateurs d'hydrocarbures. Cette analyse nécessite la distinction entre, d'une part, les dispositions de « l'Accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie » conclu le 19 octobre 1968 entre la SONATRACH et la GETTY Petroleum Company et, d'autre part, le « Protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures en Algérie de la Société GETTY Petroleum Company » signé à la même date entre la société américaine et le gouvernement algérien.

L'accord à proprement parler, concerne notamment :

- la cession à la société nationale, SONATRACH, de 51 pour cent des intérêts détenus par GETTY en Algérie, et la création entre les deux sociétés, d'une association sur la base 51 49 pour cent en vue de la recherche et de la production d'hydrocarbures en Algérie ;
- la gestion et le rôle d'opérateur ;
- le financement et l'engagement de travaux ;
- la commercialisation ;
- la valorisation du gaz naturel.

Quant au Protocole signé par l'entreprise américaine avec la puissance publique algérienne, il comporte une série de dispositions dont les plus importantes portent sur :

- la fiscalité et les prix ;
- le régime des transferts ;
- la conciliation et l'arbitrage ;
- les dispositions finales.

A — La cession et l'association

L'accord SONATRACH GETTY comporte deux volets, dont le premier, concerne la cession en faveur de SONATRACH de 51 pour cent des intérêts détenus par GETTY en Algérie, alors que le second, crée une association entre les deux entreprises, sur la base 51 49 pour cent pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans quatre permis, d'une superficie totale de 11.500 km².

a) *La cession*

C'est la première fois qu'en Algérie, dans les pays arabes et dans les autres pays en voie de développement qui continuent à subir le carcan des concessions, qu'une société nationale prend une participation directe et majoritaire dans les intérêts détenus par une société concessionnaire étrangère qui a déjà effectué des découvertes, et commencé les opérations de production et d'exploitation. En effet, la GETTY Petroleum Company, filiale à 100 pour cent du groupe américain GETTY Oil Company, possède en Algérie des intérêts répartis entre la concession de Rhourde El Baguel accordée le 15 juin 1962, le permis de Rhourde El Baguel du 29 août 1960, et la canalisation de transport Rhourde El Baguel Haoud El Hamra. Tous les autres accords d'association et contrats d'entreprise conclus jusqu'ici dans les pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord ne couvrent, par contre, que des périmètres qui n'ont pas encore révélé des réserves prouvées. Quels que soient leurs mérites, et en dépit des avantages certains qu'ils présentent pour le pays-hôte, force est de constater que ces accords et ces contrats ont souvent été l'arbre qui cache la forêt. En détournant l'attention des pays intéressés, des anomalies et du caractère aberrant des intérêts étrangers déjà établis sous l'étiquette des « concessions », ces accords d'un style nouveau, qualifié parfois de « révolutionnaire », sont toujours venus se superposer au régime ancien au lieu de s'y substituer.

C'est à cette substitution que, pour la première fois, l'Algérie vient de procéder en prenant une participation de 51 pour cent dans les intérêts de la GETTY Petroleum Company, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1968. En contrepartie de cette cession qui lui est faite, SONATRACH versera à GETTY une valeur correspondante (51 pour cent) de la valeur nette comptable des immobilisations et valeurs d'exploitation, telles qu'elles ressortent du bilan de l'entreprise américaine au 31 décembre 1967. Ce montant sera réglé sur une période de 4 ans moyennant des livraisons de pétrole brut dont SONATRACH disposera en vertu de la cession qui lui est ainsi faite. Ce moyen de règlement épargnera ainsi à la société nationale algérienne tout paiement en espèces, ainsi que toute livraison de brut provenant de sources autres que les gisements exploités conjointement avec la société américaine.

Que cette compensation soit calculée sur la base de la valeur nette comptable des immobilisations à la date de la cession est, par ailleurs, un fait qui revêt, dans le contexte actuel de l'industrie mondiale des hydrocarbures, une importance extrême de caractère à la fois théorique et pratique.

Sur le plan juridique, tout d'abord, ce modèle de compensation constitue une confirmation du principe, communément admis en doctrine, mais souvent perdu de vue en pratique, et suivant lequel les richesses du sous-sol ne sont en aucun cas la propriété de la société concessionnaire, mais celle de l'Etat concédant, ou (comme dans certains Etats de l'Amérique du Nord, du propriétaire de la surface).

Dans le domaine des faits, ensuite, le principe ci-haut rappelé, réduit à néant la valeur des arguments parfois mis en avant et d'après lesquels le transfert à l'Etat des intérêts détenus par une société concessionnaire devrait donner lieu à une indemnisation proportionnelle à la valeur des réserves ou à la capacité de production. Ces arguments qui meublent les controverses en cours au sujet de l'avenir du pétrole arabe, n'ont évidemment d'autre but que de donner une image fautive et démesurément agrandie des obligations financières qu'impliquent pour les pays arabes la modification des anciennes concessions. A cet égard, le nouvel accord SONATRACH GETTY vient à point pour rappeler qu'en cas de retour à l'Etat de ses richesses nationales, seuls les investissements effectués et non encore amortis de l'entreprise étrangère, doivent servir de base au calcul de l'indemnisation et que, en outre, cette indemnisation peut revêtir la forme, bien plus avantageuse que les débours financiers, de livraison de pétrole brut.

b) L'association

Outre cette cession, l'accord comporte la conclusion d'une association entre SONATRACH (51 pour cent) et GETTY (49 pour cent) pour la recherche et, en cas de découverte commerciale, l'exploitation du pétrole dans quatre périmètres d'une superficie de 11.500 km², dont 5.700 km² de zone vierge, et 5.800 km² de permis appartenant à SONATRACH et apportés par celle-ci au domaine minier de l'association.

L'association ainsi mise sur pied, se singularise par le fait qu'elle assure au partenaire national, la majorité des intérêts au sein de l'entreprise mixte et, par voie de conséquence, une représentation majoritaire dans la composition du conseil de direction ainsi qu'un plus large pouvoir de décision dans l'élaboration et l'exécution des programmes de travaux de l'association. Dans les autres accords d'association conclus jusqu'à présent, et à la suite, exception de l'accord Hispanoil KNPC qui prévoit un intéressement de 51 pour cent en faveur de la Compagnie koweïtienne, la part de l'associé national est généralement égale à 50 pour cent et ne dépasse jamais ce taux (SIRIP, IPAC, DOPCO, FPC, IMINOCO, IROPCO, LAPCO et PEGUPCO en Iran, COPE, FAPCO, GUPCO et WEPGO en R.A.U., Petromin Sinclair Notamas en Arabie Séoudite...). Ce pourcentage est enfin de 40 pour cent dans l'accord Petromin-Aurap, de 30 à 50 pour cent dans l'accord d'association Petromin-AGIP, et de 25 à 50 pour cent dans le récent accord ERAP LIPETCO en Libye.

L'accord SONATRACH GETTY distingue par ailleurs, la phase de recherche de la phase d'exploitation, et prévoit pour chacune d'elles, un ensemble de dispositions particulières. Il s'aligne en cela sur les législations pétrolières modernes et comble une grave lacune des anciennes concessions. Tout en faisant de la recherche une phase distincte de celle de l'exploitation, l'accord en limite la durée aux délais raisonnables pour l'exécution des opérations de géophysique et de forage. L'objectif visé est d'éviter les pratiques du passé suivant lesquelles les permis de recherche s'étendaient sur des périodes exceptionnellement longues, et présentaient par conséquent l'inconvénient de geler une

partie du patrimoine national entre les mains d'une société étrangère, et de limiter pendant de longues durées la liberté de manœuvre et la libre disposition du pays-hôte sur son territoire national. C'est pourquoi, le récent accord SONATRACH GETTY fixe la phase de la recherche à 5 ans seulement, pouvant être prolongée d'un commun accord entre les parties de deux autres années au maximum. Des dispositions ont pour résultat pratique, de permettre au partenaire national d'accepter ou de refuser la prolongation de la durée de recherche à la lumière du comportement et des efforts fournis par son associé étranger. A titre de comparaison, le code pétrolier saharien fixe la validité du permis « H » de recherche à 5 ans, pouvant faire l'objet, à la demande du titulaire, de deux prolongations de 5 ans chacune. Quant à l'accord algéro-français sur l'association coopérative de juillet 1965, il fixe la durée du permis de recherche à 15 ans pour les parcelles du domaine minier situées à l'intérieur de la zone coopérative, soit une superficie totale de 180.000 km². En dépit de ces avantages que, parmi tant d'autres, lui confère l'accord d'Alger, le partenaire français au sein de l'ASCOOP n'a consenti jusqu'ici, et à son corps défendant, qu'un modeste effort de recherche qui, comme on le verra plus loin, reste bien nettement inférieur à celui auquel vient de souscrire la société GETTY.

A l'expiration de la phase de recherche, et à défaut d'accord sur les conditions d'une prorogation GETTY perd au profit de SONATRACH, les droits et les intérêts qu'elle détient sur toutes surfaces, à l'exception de celles qui sont situées à l'intérieur d'un périmètre ayant fait l'objet d'une demande d'un permis d'exploitation. Cette demande ne peut intervenir qu'en cas de découverte considérée comme exploitable suivant des critères techniques minutieusement explicités par l'accord, et ayant pour but, d'éviter tout conflit entre les deux associés au sujet du caractère commercial de la découverte. Les critères retenus concernent la profondeur du gisement, la production moyenne journalière, la durée minimum des essais, ainsi que les méthodes d'extraction (jaillissement, pompage ou pistonage).

La découverte du pétrole en quantités commercialement exploitables donne lieu à l'octroi d'un « permis d'exploitation », terme qui remplace celui, équivoque, de « concession ». C'est dans le même souci de limiter dans le temps, ses obligations vis-à-vis de son partenaire étranger, que le négociateur algérien a demandé et obtenu que la durée du permis d'exploitation soit limitée à 25 ans seulement. Par contraste, les concessions en vigueur au Moyen-Orient s'étendent sur des périodes exceptionnellement longues, qui varient entre 60 et 92 ans. Elles ont été fixées à 50 ans dans le code pétrolier saharien, introduit en Algérie avant l'indépendance. Quant à l'accord algéro-français de juillet 1965, il a retenu pour la phase d'exploitation, une durée de 25 ans pouvant être prolongée de plein droit, à la demande de l'une des deux parties au sein de l'ASCOOP, pour une durée de cinq ans. A l'expiration de cette durée, un autre renouvellement pour dix ans, peut être accordé à la demande conjointe des deux parties. Dans les autres pays, la phase d'exploitation atteint 20 ans dans le contrat ERAP/ELF - INOC

du 3 février 1968, 25 ans dans le contrat ERAP/ELF NIOC de 1966, et 30 ans renouvelables pour dix ans dans les accords passés en décembre 1967 entre l'Arabie Séoudite, d'une part, et les sociétés AGIP et SINCLAIR NATOMAS, d'autre part.

B — La gestion et le rôle d'opérateur

C'est pour échapper à l'inertie et au rôle de spectateur passif auxquels les a condamnés le vieux régime des concessions, que les pays producteurs ont tenu à prendre une part directe à la gestion de l'entreprise mixte dans les différents accords d'association conclus au cours des douze dernières années. Dans tous ces accords, les décisions sont prises par vote au sein d'un conseil d'administration formé sur une base généralement paritaire entre les représentants du pays-hôte et ceux du partenaire étranger. D'autres mécanismes ont été mis en place pour assurer une répartition apparemment équilibrée des compétences et des postes de responsabilité entre les deux parties.

Toutefois, s'il est certain que ces arrangements ouvrent de larges possibilités de coopération entre les deux associés, il n'en demeure pas moins qu'ils accusent deux graves lacunes que l'association SONATRACH-GETTY a palliées :

a) La première tient au fait que les pourcentages d'intéressement des deux entreprises nationale et étrangère étant généralement égaux, le conseil d'administration de la société mixte est composé sur une base paritaire. Ceci, constitue une importante limitation du pouvoir de négociation et de décision d'un associé national souvent inexpérimenté, et largement écarté des postes techniques. C'est ce qui explique d'ailleurs, le fait que le poste-clé de directeur général est réservé à un représentant de la société étrangère, tandis que celui de président est occupé par un représentant du partenaire national. Contrairement à tous ces accords, l'association SONATRACH GETTY sera dirigée par un conseil de direction formé de 4 représentants de SONATRACH, et de 3 représentants seulement, de GETTY.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts et, comme on le verra plus loin, une série de dispositions ont été prises pour éviter le blocage des travaux, et pour assurer la bonne marche de l'entreprise commune au bénéfice mutuel et équilibré des parties intéressées.

Les modalités du vote au sein du conseil de direction et, comme il est souligné plus loin, les clauses relatives aux travaux supplémentaires, ont été mises au point avec le souci de laisser à la SONATRACH les mains libres pour entreprendre sur le domaine de l'association, tous travaux jugés utiles ou nécessaires pour l'intérêt national, et auxquels le partenaire étranger refuserait, pour une raison ou pour une autre, de prendre part.

b) La seconde lacune, bien plus grave, réside dans le fait qu'à la seule exception de l'accord algéro-français de juillet 1965, tous les contrats d'association conclus jusqu'ici restreignent le rôle du partenaire

national à une simple participation financière au capital de l'entreprise mixte et réservent le rôle d'opérateur et de gérant au seul partenaire étranger. Or, comme la longue et amère expérience des concessions l'a suffisamment prouvé, et comme l'expérience des récents accords d'association et d'entreprise le confirme, c'est seulement en assumant le rôle d'opérateur, c'est-à-dire en se mettant à l'école de l'expérience et en entreprenant directement les opérations de recherche et d'exploitation, que le pays producteur peut briser son aliénation, former ses cadres nationaux, exercer un contrôle effectif et réel sur la mise en valeur de ses richesses, et orienter celle-ci au mieux de ses intérêts nationaux. Quant au contrôle purement administratif sur les sociétés opérantes, il ne saurait être qu'une routine bureaucratique aussi illusoire qu'inefficace. Rien ne le prouve mieux que le fait que certains pays qui pratiquent le régime des concessions depuis plus de quarante ans, et qui figurent aujourd'hui parmi les principaux pays « producteurs et exportateurs » de pétrole dans le monde, continuent à souffrir d'une pénurie ahurissante de cadres et de techniciens à tous les échelons de l'industrie des hydrocarbures.

Ayant payé fort cher le prix de son indépendance et de sa souveraineté nationale sur les richesses de son sous-sol, l'Algérie a refusé, dès le point de départ, de se contenter du rôle de figurant et de simple « percepteur de redevances », et s'est assigné comme objectif primordial la formation rapide de cadres nationaux capables de prendre, dans des délais aussi brefs que possible, la relève des techniciens étrangers, et d'assurer par elle-même la mise en valeur de ses ressources pétrolières et gazières. La formation de ce précieux capital humain est poursuivie au sein de la SONATRACH et de ses filiales, ainsi que par l'Institut algérien du pétrole et le centre de Bou-Merdès. Grâce aux progrès réalisés jusqu'à présent dans ce domaine de la formation technique et professionnelle et disposant par ailleurs d'un imposant parc de forage et d'équipements de recherche géophysique, SONATRACH est seul opérateur sur son propre domaine minier, et tend de plus en plus à assumer ce rôle sur les anciens permis, ainsi que dans le cadre de ses accords d'association avec les sociétés étrangères opérant en Algérie. Un premier pas a été réalisé en ce sens par l'association coopérative algéro-française de juillet 1965 qui prévoit que les deux parties doivent réaliser une répartition globale équilibrée du rôle d'opérateur dans l'ensemble du domaine minier de l'association (Art. 17 de l'annexe 2 de l'accord d'Alger).

Le nouvel accord SONATRACH-GETTY va bien plus loin en confiant au seul partenaire algérien le rôle d'opérateur et de gérant de l'association (Art. 18). A ce titre, SONATRACH prépare les programmes des travaux, en dirige l'exécution et, en tient la comptabilité ; elle négocie et contracte avec les tiers, et met en œuvre tous moyens propres à assurer la bonne marche de l'entreprise. Elle peut à cet effet, et sur sa demande, obtenir l'assistance technique de son partenaire étranger qui s'engage à mettre à sa disposition le personnel qualifié requis.

En sa qualité d'opérateur, la SONATRACH assume également le rôle de gérant de l'association dans le cadre des directives générales données par le conseil de direction. A ce titre elle bénéficiera des

compétences attribuées au « comité technique » créé par l'accord d'Alger de 1965. La dévolution à la seule SONATRACH du rôle d'opérateur et l'élargissement des responsabilités de ce dernier, marquent ainsi un important décalage par rapport à l'accord de l'Ascoop.

En reconnaissant cette responsabilité à l'organisme algérien pour les hydrocarbures, et en acceptant de lui confier la gestion d'une entreprise dont elle assure le financement intégral au stade semé de risques de la recherche, ainsi qu'au cours des premières opérations de mise en production des gisements découverts, la société GETTY a pris acte du chemin parcouru et du niveau technique atteint par la SONATRACH. Elle a par le fait même consenti un geste qui mérite d'être salué comme une preuve de confiance à l'égard de notre pays, et comme une volonté de dépassement des vues néo-colonialistes qui dictent le comportement des entreprises capitalistes dans les pays en voie de développement. Dans le domaine particulier des hydrocarbures, il s'agit là d'un précédent qui bouleverse de fond en comble les conceptions ayant présidé jusqu'ici à la conclusion d'accords d'association entre les sociétés occidentales et les sociétés nationales, des pays-hôtes. A l'inverse de tous les accords, l'accord SONATRACH-GETTY fait de l'entreprise américaine un bailleur de fonds et réserve à la société algérienne le rôle d'industriel. En Algérie, cette évolution, qui reste un exemple unique en son genre, a été amorcée par l'accord d'Alger de 1965. Ce n'est d'ailleurs pas sans difficulté que le négociateur algérien avait pu alors venir à bout des réticences de son interlocuteur français sur ce point fondamental et, comme on a pu s'en rendre compte, ce dernier n'avait accepté de reconnaître le rôle d'opérateur au partenaire algérien que dans l'espoir et avec l'arrière-pensée de voir celui-ci amené à se désister de ce rôle en faveur d'une entreprise française.

Mais les efforts déployés au cours des trois dernières années par la SONATRACH lui ont permis de forger à l'école de l'expérience ses outils d'intervention aux différents stades de l'industrie des hydrocarbures et de parvenir avec GETTY à un accord qui lui consacre le rôle d'opérateur et de maître d'œuvre. Mis à part l'important champ d'action qu'elles ouvrent à SONATRACH, ces dispositions se traduiront pour l'Algérie, comme on le verra plus loin, par d'importants bénéfices financiers.

C — Financement et engagement des travaux

En mettant au point les conditions financières de son accord avec GETTY, le négociateur algérien a eu pour soucis essentiels :

— D'épargner à SONATRACH les risques de la recherche, de la faire bénéficier du concours financier de son partenaire américain,

— D'apporter une nouvelle et précieuse contribution à la relance des investissements et de la recherche en Algérie,

— D'intégrer les entreprises algériennes dans les circuits financiers qui seront engendrés par les différentes dépenses affectées aux opérations d'exploration et d'exploitation.

a) *Avances financières de Getty à Sonatrach*

Sur le plan du financement, l'accord se caractérise par l'ampleur du concours financier que Getty s'engage à apporter à la partie algérienne. Ce concours comporte, tout d'abord, une partie non remboursable qui correspond en fait à un cash bonus de 9,5 millions de dollars, dont 2.250.000 sont payables dès l'entrée en vigueur de l'accord. Le reste est payé sous forme d'une réduction de l'avance faite pour l'associé américain à Sonatrach au titre du financement, avance remboursable par cette dernière après la mise en production des gisements découverts. Ainsi, une première tranche de 2.250.000 dollars est payable quand la production aura atteint 10.000 W barils-jour. Quatre autres tranches de 1,25 million de dollars chacune sont payables quand la production aura atteint successivement 20.000, 30.000, 40.000 et 50.000 barils-jours, pendant 30 jours consécutifs.

En plus de ce concours non remboursable de 9,5 millions de dollars, la société américaine avance à Sonatrach l'intégralité des charges financières qui lui incombent au stade de la recherche et au titre des premières opérations de mise en exploitation des gisements découverts. En cas de non découverte du pétrole en quantités commercialement exploitables, et à défaut d'accord entre les deux parties sur les conditions d'une prorogation du permis de recherche, Getty perd au profit de Sonatrach tous ses droits et intérêts sur les permis, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une demande d'un permis d'exploitation. Pour ces derniers, c'est-à-dire pour les périmètres dans lesquels des découvertes ont été effectuées et qui sont destinés à faire l'objet d'un permis d'exploitation, l'associé américain s'engage à avancer à son partenaire algérien une avance couvrant l'intégralité du financement qui lui incombe pour l'exécution des forages de découverte, et des quatre premiers forages d'extension, sur l'ensemble du domaine minier de l'association.

Ces avances sont remboursables par Sonatrach en nature sur la part de pétrole brut qui lui revient au titre de ses droits sur les gisements découverts par l'entreprise commune ; ce qui exclut évidemment la part de la production revenant à Sonatrach au titre de la cession. Ce remboursement commence dès la première découverte, et ne peut dépasser pour chaque année un tonnage équivalent à 25 pour cent de la production revenant à Sonatrach. Celle-ci peut néanmoins, si elle le désire, effectuer ce remboursement en espèce dans la même limite de 25 pour cent de la valeur de la production lui revenant.

Getty est enfin tenu de verser à Sonatrach un montant correspondant aux travaux déjà effectués par cette dernière sur les périmètres lui appartenant et dont il fait apport à l'association. Ce versement couvre le rachat par Getty de 49 pour cent des immobilisations constituées par Sonatrach sur lesdits périmètres au 31 décembre 1967.

Ces différentes dispositions ont pour résultat pratique qu'outre le concours financier non remboursable, la société américaine supporte seule les risques et les dépenses de recherche puisque la part de 51 pour cent incombant à Sonatrach au titre de ses dépenses ne lui sont

remboursées qu'en cas de découverte commercialement exploitable. Etant donné que les avances financières de Getty couvrent également les quatre premiers forages d'extension, ceci est de nature à épargner à Sonatrach tout fardeau financier non seulement au stade de la recherche, mais aussi au cours des premières opérations de mise en production des gisements découverts.

Il convient de noter ici, à titre de comparaison, que dans les autres accords d'association le partenaire étranger n'avance que les dépenses de recherche. Quant à l'accord algéro-français, il limite les avances de la partie française « F » à la partie algérienne « A » à 60 pour cent seulement de la part incombant à cette dernière sur chaque parcelle du domaine minier de l'Ascoop.

b) Engagements de travaux

Poursuivant sa politique de relance des efforts de recherche et d'intensification des investissements pétroliers en Algérie et tirant le bénéfice de son expérience dans l'Ascoop, Sonatrach a fait insérer dans son accord avec Getty un ensemble de dispositions de nature à porter au maximum possible les efforts financiers de la société américaine. Il a été convenu à cet effet que l'engagement financier minimum qui doit être souscrit sur chacun des permis ne saurait être inférieur à 4.500 dinars algériens par kilomètre carré durant la phase de recherche, et que le montant global des dépenses affectées à la recherche ne saurait être inférieur à 16.300.000 dollars. Ceci donne en moyenne près de 7.000 dinars par kilomètre carré. A titre de comparaison, l'accord d'Alger de 1965 fixe l'engagement des travaux dans le domaine minier de l'Ascoop à 1.550, 2.000 et 2.500 DA par kilomètre carré pour chacune des trois périodes de cinq ans de la phase de recherche, et prévoit une moyenne générale au moins égale à 3.875 DA par kilomètre carré.

Comme ces chiffres le montrent, l'effort financier consenti par Getty est bien plus important que celui accepté par le partenaire français au sein de l'Ascoop puisque, d'une part, il couvre l'intégralité de la part du financement incombant à la partie algérienne (contre 60 pour cent dans l'accord d'Alger) et que, d'autre part, il est sensiblement deux fois supérieur en termes des moyennes par kilomètre carré. Ceci sans oublier le cash bonus qui est devenu une pratique courante dans les récents accords pétroliers, et dont l'accord d'Alger a dispensé la partie française.

c) Destination des dépenses de recherche et d'exploitation

Etant donné, comme il a été indiqué plus haut, que l'opérateur de l'association est SONATRACH, toutes les dépenses de recherche et d'exploitation lui seront versées à ce titre. Donc, même en cas de non découverte de pétrole en quantités commerciales, l'accord procure à la société nationale algérienne et à ses filiales un marché de travaux de géophysique et de forage de 16,3 millions de dollars au minimum, soit le montant plancher convenu pour les dépenses de recherche. Ce

montant ira en augmentant au cours de la phase d'exploitation. Il a été entendu à cet égard qu'en sa qualité d'opérateur, SONATRACH facturera ses travaux sur la base de prix conformes aux conditions du marché algérien, GETTY ayant accepté que le niveau des prix pratiqués par SONATRACH en 1968 serve de référence.

Il est important de remarquer que, contrairement à d'autres « accords bidon » qui se contentent de parler vaguement des obligations financières de l'entreprise étrangère, l'accord GETTY définit en avance un programme de travaux qui couvre plus de la moitié des dépenses prévues pour la recherche.

A cet effet, les deux parties sont convenues d'ores et déjà d'exécuter au moins 4 forages d'exploration et d'entreprendre une campagne de géophysique au cours des années 1968-1969. Ces travaux s'ajoutent, bien sûr, à ceux déjà entrepris par SONATRACH sur les permis apportés par cette dernière à l'association. Ceci représente près de 60 millions de DA, c'est-à-dire, les trois quarts environ des engagements souscrits par GETTY. La localisation des forages a elle aussi été précisée et il est important de souligner que certains d'entre eux sont entrepris dans des zones d'accès difficile où l'objectif pétrolier principal se situe à des profondeurs dépassant 4.000 mètres.

Parallèlement aux engagements de travaux approuvés par les deux parties, l'accord comprend un ensemble de dispositions concernant ce qu'il est convenu d'appeler les « travaux supplémentaires » ou « sole risk », et destinées, d'une part, à assurer une grande souplesse à l'association mise en œuvre et, d'autres part, à éviter que l'une quelconque des zones couvertes par les permis, reste inexplorée ou inexploitée en raison de l'opposition, pour une raison ou pour une autre, de l'une des deux parties à l'engagement de travaux supplémentaires. Si donc l'une des deux parties désire réaliser sur un permis, des travaux supplémentaires auxquels l'autre partie n'accepte pas de participer, elle a la possibilité de faire effectuer lesdits travaux par l'opérateur sous sa seule responsabilité et à ses frais. Si du pétrole est trouvé, seule la partie qui a financé les travaux supplémentaires a droit aux hydrocarbures produits. Néanmoins, l'autre partie peut obtenir des droits sur la production, égaux à son pourcentage d'intéressement en payant à l'autre partie, cinq fois la valeur totale des travaux supplémentaires majorée de 10 pour cent.

Si ces travaux consistent en un ou plusieurs forages sur un gisement déjà découvert, la partie qui les a supportés a seule droit aux hydrocarbures produits jusqu'à récupération d'un montant égale au quintuple des dépenses effectuées. L'autre partie peut obtenir des droits sur la production, égaux à son pourcentage d'intéressement en payant trois fois le montant indiqué ci-dessus majoré de 10 pour cent. Cette option lui est ouverte tant que la mise en production de ce ou ces puits n'a pas commencé.

Il convient de rappeler, à cet égard, que les clauses relatives aux travaux supplémentaires se sont initialement imposées, dans les accords d'association, comme un moyen de prévenir les conflits du genre de

celui qui a opposé entre 1960 et 1962, l'AGIP à la NIOC iranienne à propos du gisement off-shore de Bahrangansar N° 1, découvert par AGIP dans le cadre de son association (SIRIP) avec la société nationale iranienne. Afin d'éviter ces conflits et d'assurer aux rapports entre les deux associés, une souplesse aussi grande que possible, les accords Pan Américain R.A.U. et Phillips R.A.U. ont prévu, dans leurs articles 10 et 14 respectivement, des dispositions similaires à celles rappelées plus haut de l'accord SONATRACH GETTY avec cette différence, qu'en Egypte, la partie qui a réalisé les travaux supplémentaires a seule droit à la production jusqu'à ce qu'elle ait obtenu les revenus suivants :

a) Pour les forages de reconnaissance, un montant égal à quatre fois les dépenses supportées.

b) Pour chacun des autres puits, deux fois les dépenses encourues dans les forages de développement.

c) Pour les autres travaux, 175 pour cent des dépenses encourues.

Après récupération de ces montants par la partie qui a supporté les travaux supplémentaires, l'autre partie peut obtenir des droits à la production égaux à son pourcentage d'intéressement (50 pour cent) en versant à la première partie la moitié des dépenses encourues.

On constate donc que, dans le récent accord SONATRACH - GETTY, les dispositions relatives aux travaux supplémentaires, sont bien plus favorables à la partie qui a exécuté ces travaux, que les dispositions similaires des accords FAPCO - WEPSCO ou GUPCO en Egypte. Comparées à l'accord algéro-français de juillet 1965, ces mêmes dispositions sont bien plus avantageuses à la partie qui a financé les travaux supplémentaires ; étant donné, d'une part, que le taux de l'intérêt passe de 5 à 10 pour cent, et étant donné, d'autre part, que l'accord GETTY impose à la partie qui n'a pas participé aux travaux, le paiement du quintuple de la valeur desdits travaux et non plus comme dans l'accord d'Alger, le quintuple de ce qu'eût été sa part dans les travaux supplémentaires.

Outre ces avantages, l'accord SONATRACH GETTY ne prévoit aucune limitation aux travaux supplémentaires et tire en cela, les leçons d'une faiblesse fondamentale de l'accord algéro-français de 1965. Ce dernier accord n'autorise les travaux supplémentaires qu'au seul stade de la recherche et limite de tels travaux à une opération par parcelle pendant la durée de la phase de recherche et en tout état de cause, à deux opérations par an et par partie sur l'ensemble du domaine minier. Ces travaux ne pourront par ailleurs avoir lieu que sur une surface d'un seul tenant qui ne peut excéder 1.000 km². Ce sont là autant de restrictions qui, étant donné la grande étendue dans le temps et dans l'espace de l'accord d'Alger, donnent à la partie française la possibilité de bloquer, pour des considérations d'ordre technique, économique ou surtout politique, la liberté de manœuvre de l'Algérie et de freiner, pendant de longues années, l'effort de recherche sur une grande partie du territoire national. Tirant les conséquences de cette grave lacune de l'accord d'Alger, le négociateur algérien a tenu à insérer

dans le nouvel accord avec GETTY des dispositions, qui par le biais des clauses relatives aux travaux supplémentaires, lui garantissent la possibilité de pousser à tout moment les opérations d'exploration et d'exploitation au-delà des budgets approuvés en commun avec l'autre partie et chaque fois que l'intérêt national l'exige.

D — La commercialisation

Chaque partie assure la commercialisation de la part lui revenant de la production conjointe. Toutefois la société américaine est tenue, si SONATRACH le lui demande, de reprendre tout ou partie du brut de son partenaire algérien à un prix de reprise Fob Arzew fixé chaque année de commun accord entre les deux parties. Il y a toutefois tout lieu de penser que cette clause ne jouera pas en pratique étant donné, comme le montre l'expérience des dernières années, que SONATRACH n'éprouve aucune difficulté à placer sa part de la production algérienne sur le marché international, et que la demande dépasse même largement les quantités dont SONATRACH dispose à présent, et dont elle disposera dans le proche avenir. En dépit de ce fait, et afin de prévenir le cas exceptionnel et fort probable où, pour une raison ou pour une autre, cette situation viendrait à être modifiée dans un avenir plus ou moins lointain, SONATRACH a tenu à prendre une espèce d'assurance sur l'avenir contre des risques éventuels imprévisibles.

Rares sont les autres accords d'association qui forment, d'une façon aussi explicite, et à des conditions aussi avantageuses pour le pays hôte, l'obligation faite à l'associé étranger de contribuer, quand la demande lui en est faite, à l'écoulement de tout ou partie de la production revenant à son partenaire national. Ainsi l'accord Phillips RAU ne fait aucune allusion à cette obligation tandis que l'accord Pan Américain RAU s'y réfère en des termes très généraux. Dans d'autres accords, cette obligation a pour contre-partie, soit une commission versée à l'associé étranger, soit la liberté laissée à ce dernier de vendre la production de son partenaire à des prix relativement bas correspondant aux prix réalisés (Petromin-Agip), ou même à des prix comprenant le coût de production majoré de l'impôt sur les bénéfices de 50 % (accord Hispanoil KNPC), soit enfin une réfaction sur les prix de reprise comme dans l'accord d'Alger de 1965.

Pour porter au maximum le revenu par baril de l'Etat algérien, l'accord SONATRACH-GETTY prévoit un garde-fou en fixant le prix de reprise à un prix plancher de 1,90 dollar par baril Fob-Arzew pour l'année 1968, tout en disposant que ce prix sera déterminé chaque année par voie de discussions entre les deux parties et en fonction des données du marché international.

E — La valorisation du gaz naturel

C'est une nouvelle confirmation de la politique d'indépendance pratiquée par l'Algérie depuis 1965 dans le domaine d'exploitation des hydrocarbures gazeux qu'apporte le nouvel accord SONATRACH GETTY. Jusqu'à cette date, le code pétrolier saharien considérait le

gaz naturel comme un sous-produit de seconde zone qui ne donnait pas lieu pour l'Etat algérien aux mêmes droits que les hydrocarbures liquides, et qui était laissé à la libre disposition des compagnies concessionnaires pour être utilisé ou tout simplement brûlé au bout des torchères. Ainsi, l'article 63 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 précise que les sociétés détentrices de titres miniers sont tenues d'acquitter une redevance égale à 12,5 % de la valeur départ champ des hydrocarbures liquides et à 5 % seulement de la valeur des hydrocarbures gazeux. Le même article prévoit néanmoins que « sont exclues de cette redevance les quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux qui sont soit consommées pour les besoins directs de production, soit réintroduites dans le gisement, soit perdues ou inutilisées ». Mais comme une petite partie seulement du gaz naturel extrait était utilisée sur place ou exportée, en fait la majeure partie du gaz naturel produit était brûlée au bout des torchères et ne donnait même pas lieu à la redevance minimale de 5 %. Pour mettre fin à ce gaspillage pratiquée de longue date dans les pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, l'Algérie a amélioré depuis 1965 le régime établi par le code pétrolier saharien en le rendant plus conforme, tant aux besoins d'industrialisation de l'Algérie, qu'au rôle considérable que le gaz naturel joue aujourd'hui sur le marché énergétique mondial. Depuis l'accord d'Alger de juillet 1965, les sociétés concessionnaires sont tenues de vendre à l'Algérie toutes quantités de gaz naturel qu'elle désire obtenir (titre TL, art. 3). Les livraisons s'effectuent départ champ à un prix de cession comprenant les charges d'exploitation, l'amortissement des investissements et des frais d'exploration, une rémunération nette normale des capitaux propres investis, ainsi que les redevances et impôts afférents à cette rémunération. Ceci correspond en fait à un monopole de l'Etat algérien et de la société nationale SONATRACH, sur toutes les opérations d'exploitation du gaz naturel en Algérie.

Dans ce domaine, le récent accord SONATRACH GETTY va même plus loin que l'accord d'Alger en disposant que « *dans le cas où les travaux menés en commun par les parties aboutiraient à la mise en évidence d'un gisement exploitable d'hydrocarbures gazeux, la société (américaine) perd au profit de SONATRACH, sans indemnisation d'aucune sorte, ses droits sur la découverte* ». Toutefois, SONATRACH peut mettre à la disposition de l'association, et au prix de revient, les quantités de gaz nécessaires à la conduite des opérations de gas-lift et de récupération secondaire, comme elle peut exploiter le gisement en coopération avec son partenaire si celui-ci procure à l'association un marché extérieur de gaz à des conditions jugées satisfaisantes par SONATRACH. Tout en maintenant donc la haute main sur la mise en valeur de tout gisement de gaz naturel qui viendrait à être découvert, SONATRACH s'assure le concours de son partenaire étranger pour toute collaboration éventuelle dans le domaine de la commercialisation.

F — La fiscalité et les prix

En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices et les prix, le protocole conclu le 19 octobre 1968 entre le Gouvernement algérien et Getty Petroleum Company se solde pour notre pays par des résultats

nettement plus favorables que ceux qui découlent de l'accord d'Alger de 1965.

a) *Régime fiscal*

Pour ce qui est tout d'abord du régime fiscal applicable au partenaire étranger, le protocole reprend les termes de l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 qui a mis fin aux abus dont se rendaient coupables les sociétés étrangères dans le calcul de leurs bénéfices imposables. Parmi ces abus figuraient notamment le recours à des taux d'amortissement dégressifs et exceptionnellement élevés, la prise en compte des prix dits « réalisés » au lieu des prix affichés, la pratique d'une « depletion allowance » ou « dotation du fonds de reconstitution des gisements » de 27,5 % de la valeur départ champ des hydrocarbures produits, et enfin l'assimilation de la redevance à une avance sur l'impôt de 50 % sur les bénéfices auxquels les sociétés concessionnaires opérant en Algérie étaient soumises en vertu du code pétrolier saharien. C'est pourquoi, reprenant en cela les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1965, le protocole conclu avec GETTY stipule que :

— Pour ses activités antérieures, GETTY est passible d'un impôt égal, pour 1968 à la différence si elle est positive, entre 54 % du bénéfice imposable et 46 % de la redevance ; pour l'exercice 1969 et les suivants, ces pourcentages sont fixés respectivement à 55 % et 45 %. Quant aux activités effectuées dans le cadre de sa nouvelle association avec SONATRACH, elles donnent lieu à un impôt sur les bénéfices de 55 %. Evitant par ailleurs la confusion que le code pétrolier saharien faisait entre la redevance et l'impôt, l'accord considère la première comme un minimum d'impôt et non plus comme une avance sur l'impôt, et se conforme en ceci aux législations et aux accords les plus récents concernant la comptabilisation de la redevance.

— Les taux d'amortissement applicables sont ceux prévus par l'accord d'Alger et par l'ordonnance du 30 décembre 1965, soit des amortissements linéaires basés sur les taux admis et appliqués dans l'industrie pétrolière internationale. En outre, les sondages improductifs d'exploration et de développement et les forages mettant en évidence un gisement de gaz naturel sur lequel GETTY perd ses droits et intérêts au profit de SONATRACH sont amortissables sur une période de 5 ans afin de ne pas faire supporter, dès la première année, au fisc algérien, tout le poids des dépenses afférentes à ces travaux.

b) *Les prix*

Non moins importantes sont les dispositions relatives aux prix devant être retenus avec le calcul des bénéfices imposables. L'accord se conforme à cet égard à l'esprit et à la lettre du code pétrolier saharien en revenant au système des prix affichés, et en relevant ceux-ci à un niveau qui reflète les données du marché international. Suivant les dispositions du code pétrolier saharien, les prix de vente Fob du pétrole algérien doivent en effet être égaux aux « prix courants du marché international », c'est-à-dire, comme le précise l'article C 33 de la convention-type du 16 septembre 1961, des prix tels qu'ils

permettent au pétrole algérien d'atteindre les régions de consommation à des prix équivalents à ceux pratiqués sur ces mêmes marchés pour des produits de même qualité provenant d'autres zones de production et « livrés dans des conditions commerciales similaires, notamment en ce qui concerne la durée d'exécution et les quantités négociées, à l'exclusion des ventes occasionnelles ».

Ce texte constitue une référence on ne peut plus claire et directe aux prix affichés dans les ports des autres pays exportateurs et, tout notamment, les ports du Moyen-Orient qui est la principale source d'approvisionnement de l'Europe Occidentale où plus des quatre cinquièmes du pétrole algérien sont pratiquement commercialisés. C'est d'ailleurs en application de ce texte et sur la base des critères qui y sont énoncés que, compte tenu de la qualité du pétrole et du différentiel de fret entre l'Algérie et l'Europe par rapport aux distances qui séparent l'Europe du Moyen-Orient, le prix affiché du pétrole algérien avait été initialement fixé à 2,65 dollars le baril Fob Bougie pour la qualité 40° API et au-dessus. Mais sans doute en prévision de l'indépendance de l'Algérie, qui apparaissait alors comme inéluctable, et présentant cela comme résultat de l'affaiblissement du niveau général des prix du pétrole brut sur le marché mondial au début des années soixante et comme conséquence directe des rabais considérables pratiqués par les compagnies « indépendantes » opérant en Libye avant la loi libyenne de novembre 1965, les sociétés concessionnaires françaises et leurs associés ont remplacé les prix affichés de pétrole algérien par des prix de référence plus bas fixés respectivement à 2,30 dollars le baril Fob La Skhirra, 2,35 Fob Bougie et 2,365 Fob Arzew. L'accord algéro-français de juillet 1965 a institué des prix de référence de 2,04, 2,08 et 2,095 dollars respectivement pour les sociétés françaises opérant en Algérie. Cette réduction des prix représente l'un des avantages majeurs que l'Algérie a consentis à la France en vue d'obtenir, d'abord et avant tout, la relance de la recherche en Algérie, ainsi que le développement des exportations de gaz naturel, la promotion de l'industrie pétrochimique et la réalisation des promesses françaises au sujet du développement industriel de l'Algérie.

Or, comme on le sait, ces promesses n'ont pas été tenues. L'effort de recherche a été réduit à sa plus simple expression. La concrétisation du contrat de vente de gaz à la France reste liée aux décisions de notre partenaire sur l'autre rive de la Méditerranée. Quant à la pétrochimie et aux autres projets d'industrialisation, ils ont été bien loin de soulever l'enthousiasme du partenaire français.

Il va de soi dans ces conditions que l'équilibre sur lequel repose l'accord de 1965 a été rompu, et que les avantages accordées à la France ont perdu leur contrepoids d'assistance technique et financière.

Dans le domaine des prix, le raffermissement des prix du pétrole brut dans les ports méditerranéens depuis notamment la fermeture du Canal de Suez, et les spécifications, hautement favorables à l'acheteur, du pétrole algérien (légèreté, faible teneur en soufre, point élevé d'écoulement), ont rendu nécessaire l'ajustement des prix de référence aux « prix courants sur le marché international ».

C'est à ce réajustement que procède le protocole SONATRACH GETTY en disposant que la société américaine s'engage à publier ses prix aux points de chargement.

Compte tenu des prix affichés dans les pays producteurs approvisionnant le marché européen et en application de l'article C 33 de la convention-type du code pétrolier saharien, ces prix ne pourront être inférieurs à :

- 2,65 dollars US le baril fob Arzew
- 2,635 dollars US le baril fob Bougie
- 2,595 dollars US le baril fob La Skhirra.

Ces prix devront être forfaitairement corrigés de 0,015 dollar le baril en moins par degré API en-dessous de 40° ou au-dessus de 44,5° API, et d'une éventuelle différence de qualité justifiée par GETTY et admise par l'administration.

En contre-partie de la contribution de GETTY à la relance de la recherche et du transfert de 51 % de ses intérêts à SONATRACH, une réfaction lui est accordée sous la forme d'un prix de référence égal à :

- 2,210 dollars US le baril fob Arzew
- 2,195 dollars US le baril fob Bougie
- 2,155 dollars US le baril fob La Skhirra.

Ces dispositions constituent, premièrement, un retour au système des prix affichés qui fournit une base plus stable au calcul des bénéfices imposables de la société étrangère. Elles conduisent, deuxièmement à un relèvement considérable des prix fob du pétrole algérien, et partant à l'augmentation du revenu unitaire par baril de l'Etat algérien. Elles présentent, troisièmement, et enfin, l'intérêt d'amorcer un relèvement général des prix aussi bien en Algérie que dans les autres pays exportateurs. Le résultat de ce relèvement des prix et du régime fiscal ci-haut indiqué se traduira en fait par une répartition des revenus de l'association égale à 88-12 en faveur de l'Algérie, soit le taux de partage le plus élevé réalisé jusqu'ici sur des gisements déjà découverts dans les pays producteurs du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et de l'Amérique Latine.

Mais contrairement à une mentalité imprégnant les pétroliers du Moyen-Orient il ne s'agit pas d'un prélèvement de 88 % des bénéfices de la société GETTY. En vérité l'association SONATRACH-GETTY crée une affaire industrielle dont les résultats compte tenu de la rémunération des capitaux nationaux engagés dans l'entreprise, vont à 88 % pour l'Algérie et 12 % pour GETTY.

Dépêchons-nous toutefois de rappeler qu'à l'inverse des Etats qui reposent sur des nappes de pétrole et qui n'ont à régler que des problèmes de concessions, l'augmentation de revenu unitaire par baril exporté et des recettes du fisc national est loin d'être le seul objectif visé par la politique algérienne. Si ce n'était que cela, la puissance

publique dispose de moyens bien plus radicaux. Le fait fondamental qu'on ne saurait trop rappeler est que, parallèlement à la maximisation des recettes d'exportation, la politique algérienne ne perd pas de vue la nécessité de pousser au maximum les efforts de recherche et de faire de l'industrie des hydrocarbures un secteur de base de l'économie nationale. Au regard de ces préoccupations dictées par les circonstances particulières à notre pays, les avantages accordés sous une forme ou sous une autre à nos partenaires étrangers, n'ont de sens et de raison d'être que si, et dans la mesure où ils permettent la réalisation de nos intérêts nationaux et des objectifs ci-haut énoncés.

En acceptant cette règle de base, la GETTY Petroleum Company a su s'adapter à l'évolution en cours et trouver avec le négociateur algérien un nouvel équilibre à ses rapports avec l'Algérie. L'acceptation par GETTY des nouvelles dispositions en matière de fiscalité et de prix permet de mesurer encore mieux les avantages consentis par l'Algérie à la France dans ce domaine.

G — Le régime des transferts

En faisant obligation à la société américaine de situer en Algérie 75 % du produit de ses ventes (Art. 13) et non plus seulement 50 % le protocole réalise une nouvelle et importante étape sur la voie d'une politique tendant à faire bénéficier l'Algérie des flux financiers engendrés par l'exportation de ses hydrocarbures. Rappelons que ce problème des transferts s'est posé en Algérie depuis son accession à l'indépendance en 1962. Jusqu'à cette date, la législation française retenait en France la quasi-totalité des produits de vente réalisés par les sociétés concessionnaires dont au demeurant, la plupart étaient de nationalité française, et avaient leurs sièges à Paris. Après l'indépendance, le maintien de ce système correspondait à une véritable hémorragie financière pour l'Algérie, nouvelle puissance concédante, et privait notre pays d'immenses ressources en devises dont elle a un besoin si urgent pour alimenter son marché monétaire et financier. Se conformant à l'esprit et à la lettre du code pétrolier saharien ainsi qu'aux pratiques en vigueur dans de nombreux autres pays industrialisés ou non-industrialisés, les autorités algériennes, ont au cours d'une première étape, promulgué une législation donnant aux entreprises étrangères la faculté de conserver hors d'Algérie 50 % du produit de leurs ventes, pourcentage dont continuent à bénéficier les sociétés concessionnaires françaises. Dans le cadre de l'ASCOOP, ce pourcentage va en diminuant jusqu'à atteindre 25 % et se situe actuellement à 40 %. Le protocole signé avec GETTY marque un grand pas en avant sur cette voie, puisqu'il limite d'emblée à 25 % la part de produits de vente que l'entreprise américaine peut situer hors d'Algérie.

H — Procédure de règlement des conflits

Les litiges et contestations entre l'Etat algérien et la société américaine, ou entre celle-ci et SONATRACH, sont réglés par voie de conciliation et d'arbitrage. La procédure de conciliation est la même que celle prévue par l'accord d'Alger de 1965, et se déroule à Alger ;

chaque partie désignant un conciliateur, et les deux conciliateurs choisissent un président de la commission de conciliation. Pour ce qui est par contre de la procédure d'arbitrage, le nouvel accord prévoit des dispositions plus conformes à la thèse algérienne que l'accord d'Alger de juillet 1965 et les autres accords précédents, étant donné que le président du tribunal arbitral doit être désigné par le président de la Cour Suprême d'Alger et non plus par le président de la Cour Internationale de Justice ou par le président du Tribunal cantonal de Zurich ou de Genève.

Contrairement, par ailleurs, aux dispositions de l'accord d'Alger et aux pratiques découlant des accords d'Evian, le protocole signé avec GETTY limite les cas où la procédure de conciliation ou d'arbitrage entraîne la suspension de la mesure incriminée, l'objectif recherché étant de limiter la possibilité par le partenaire étranger de faire jouer l'effet suspensif de la conciliation et de l'arbitrage afin de bloquer les décisions de l'administration.

I — Dispositions finales

La société américaine est enfin tenue de situer en Algérie l'ensemble de ses activités techniques, administratives et commerciales relatives aux intérêts qu'elle possède dans le pays, et à y détenir une collection complète de sa documentation et de ses archives. Il s'agit là d'un autre aspect de la politique algérienne tendant à mettre fin à l'extra-territorialité des compagnies pétrolières étrangères habituées de longue date, ici comme dans d'autres pays producteurs, à maintenir dans leur pays d'origine leur siège et la majeure partie de leurs services administratifs et techniques. En amenant ces compagnies à transférer en Algérie l'ensemble de leurs activités afférentes à leurs intérêts dans le pays, le gouvernement algérien s'est donné pour objectif de créer les conditions matérielles indispensables à la formation des cadres nationaux, à l'exercice d'un contrôle efficace et direct sur les activités des compagnies et à intégrer ces activités à l'économie algérienne. C'est dans ce souci qu'il a demandé à la CAMEL et aux autres sociétés françaises de transférer leurs sièges à Alger.

Les critiques et les réactions négatives provoquées par cette demande relèguent délibérément dans l'ombre le fait que le transfert demandé n'est qu'une implication logique du transfert des droits de souveraineté de la France à l'Algérie, nouvelle puissance concédante, et dénotent la volonté de certains milieux de continuer à considérer les entreprises étrangères implantées dans les pays en voie de développement comme des entités indépendantes et sans rapport avec les efforts de développement des pays hôtes.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse comparée des différents éléments de l'accord GETTY, une double conclusion s'impose. La première concerne la place et le rôle des investissements étrangers en Algérie. La seconde a trait à la portée et aux implications économiques et politiques de l'accord sur l'évolution des régimes d'exploitation des hydrocarbures en Algérie, dans les pays arabes, et dans les autres pays en voie de développement.

1) Investissements étrangers et indépendance économique

Survenant peu de mois après la nationalisation des sociétés de distribution des produits pétroliers et gaziers et de quelques autres sociétés industrielles qui s'étaient implantées en Algérie du temps de l'administration coloniale, l'accord qui vient d'être conclu avec une société américaine vient à point pour rappeler et confirmer l'accueil que l'Algérie ne cesse de réserver au capital étranger dans les limites fixées par les besoins et les exigences de l'intérêt national. Décidée à rattraper le retard que lui ont légué plusieurs décennies de domination coloniale, l'Algérie ne pouvait tolérer la perpétuation de l'emprise envahissante et tentaculaire qu'exerçaient sur son économie, et sur sa politique, des investissements étrangers commandés de l'extérieur et orientée exclusivement vers la réalisation du profit commercial le plus rapide et le moins coûteux. Les nationalisations, les mises sous contrôle et les reconversions de toutes sortes ont été les principaux moyens auxquels elle a recouru pour mettre fin aux abus du passé, et restructurer son économie dans le sens exigé par les impératifs d'un développement national planifié et cohérent.

Parallèlement à ces mesures prises à l'encontre de ce que le frère Houari Boumediène, président du Conseil de la Révolution a récemment appelé « le capital étranger exploiteur », le gouvernement ne cesse de traduire dans les faits sa volonté de collaborer avec les investisseurs étrangers qui désirent faire fructifier leurs capitaux en Algérie dans le cadre d'une coopération fondée sur l'équilibre et le respect mutuel des intérêts des deux parties. Le code des investissements et les multiples accords de financement, de coopération technique et de service conclus au cours des dernières années sont autant de manifestations de cette politique. Dans le domaine plus particulier des hydrocarbures, cette coopération avec le capital étranger s'est concrétisée dans les rapports aux aspects variés qui lient SONATRACH à des entreprises étrangères au sein de sociétés mixtes telles que Alfor, Algéo, Altra, Ascoop, Creps, Raffinerie d'Alger, Camel, Sothra, Sopeg... etc. L'accord qui vient d'être signé avec GETTY fournit une nouvelle forme de cette coopération avec les sociétés étrangères déjà implantées en Algérie, ou avec celles qui désirent s'y établir à l'avenir.

2) Portée économique et politique de l'accord

Envisagé dans l'optique plus générale des transformations que subissent depuis une douzaine d'années les rapports entre, d'une part,

les pays producteurs et, d'autre part, les sociétés pétrolières et les pays consommateurs, l'accord se présente comme un événement qui sort du cadre éculé de la politique de marchandage sur les redevances dans laquelle s'enlisent trop souvent, et depuis longtemps, les négociations entre les compagnies concessionnaires et les pays concédants, et comme un précédent appelé à exercer de profondes répercussions sur la révision des anciennes concessions. Premier accord à comporter une cession, en faveur du pays-hôte, d'une part majoritaire des intérêts détenus par une société étrangère, il est aussi le premier accord à réaliser au profit du pays producteur un partage des bénéfices de l'ordre de 88-12 pour cent. Qu'une société américaine ait accepté ce partage est en lui-même un fait qui en dit long sur le caractère périmé et grotesque de l'ancienne formule 50-50. Ces avantages financiers ne sauraient enfin masquer le nouveau rôle assigné à l'associé national. En réservant à la seule SONATRACH le rôle d'opérateur et de gérant, et en lui donnant une place prépondérante dans la gestion de l'entreprise mixte et dans l'élaboration et l'exécution des programmes de travaux, l'accord donne au terme « association » un contenu nouveau bien plus conforme aux aspirations et aux intérêts réels des pays producteurs que tous les autres accords qui portent cette étiquette. Ajoutées aux autres dispositions concernant notamment la commercialisation et l'exploitation du gaz naturel, ces innovations font de l'accord et du protocole qui viennent d'être signés avec GETTY un nouveau et immense pas en avant sur la voie de la révision des rapports entre les entreprises occidentales et les pays en voie de développement détenteurs d'hydrocarbures. A l'heure où le thème de la participation des pays producteurs aux activités des sociétés concessionnaires commence à être discuté dans le monde arabe, le protocole et l'accord qui l'accompagne constituent la première réalisation concrète dans le sens du dépassement du système anachronique des concessions et un modèle pour des rapports plus justes et plus équilibrés entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés.

LES HYDROCARBURES ET L'INDUSTRIALISATION DE L'ALGERIE

Sid-Ahmed GHOZALI *

et

Gérard DESTANNE de BERNIS **

1. Nous pouvons partir d'une considération importante, à savoir que l'Algérie dispose de ressources naturelles de base nombreuses.

L'agriculture algérienne est très loin d'avoir développé déjà toutes ses potentialités. Sur les 23 millions d'hectares, 16 sont utilisés par l'agriculture. Mais les terres non cultivées représentent 45 % des terres labourables. Certes il n'y a que 2 millions d'ha qui reçoivent annuellement plus de 600 mm d'eau (et 3,3 millions qui en reçoivent de 4 à 600 mm) même en admettant que les pluies sont irrégulières et assez mal réparties, mais sur les 50 à 60 millions de m³ de pluies qui tombent sur le pays, 80 à 85 % s'évapore avant toute utilisation actuelle, 3 à 5 % s'infiltre dont une faible partie seulement est actuellement récupérée, 10 à 15 % ruisselle et se perd ce qui constitue un potentiel disponible important. Les grands barrages pourraient permettre d'irriguer 160.000 ha mais à peine le 1/4 est effectivement mis en valeur. La petite hydraulique traditionnelle irrigue environ 160.000 ha mais on pourrait en irriguer près de 10 fois plus.

Cet ensemble de facteurs naturels est mis en œuvre pour une faible part par un secteur moderne socialiste qui occupe moins de 16 % des terres agricoles, emploie le 1/4 au maximum de la population agricole et fournit 60 % du revenu brut de l'agriculture. Certes, il utilise en grande partie les meilleures terres et les plus facilement irriguées mais des gains de productivité importants pourraient y être facilement obtenus. Il en va de même à fortiori du secteur moderne demeuré privé et qui a peut-être la même superficie.

Le secteur traditionnel absolument sous-équipé connaît des rendements particulièrement faibles et même s'il est assez mal connu dans sa diversité et sa complexité, il ne cesse de se dégrader sous la force des pressions économiques extérieures, comme de la dégradation

* *Président directeur général de la SONATRACH.*

** *Professeur aux facultés de droit et de Sciences économiques de Grenoble et d'Alger.*

progressive des sols. Mais si l'on traitait correctement et efficacement les 10 millions d'hectares qui doivent être aménagés ou restaurés, des potentialités considérables pourraient être récupérées. En même temps, l'intensification du travail due à la fois à ces aménagements et à un développement important des équipements et des consommations de produits intermédiaires d'origine industrielle pourrait amener une résorption limitée du chômage.

Au total, l'agriculture présente d'importantes possibilités d'accroissements de production et peut donc fournir à l'ensemble de l'économie un surplus très important. Dès maintenant, en tous cas, ce surplus se présente au moins sous la forme de disponibilités en travail qu'il s'agit de pouvoir mettre en œuvre.

Enfin « la colonisation avait donné aux industries alimentaires une forte capacité de production afin de satisfaire aux besoins de la population européenne à haut niveau de vie et de procurer un surplus à l'exportation » (H. ISNARD). Mais ces industries travaillent très en dessous de leur capacité de production et l'extension de leurs activités demande plus des mesures de rationalisation et de planification que des investissements.

Les ressources minières sont aussi très importantes, même si l'Algérie n'est pas encore, dans l'état actuel des techniques et des connaissances un très grand producteur. Des découvertes très récentes fournissent de très grands espoirs dans ce domaine.

Deux gisements de minerai de fer au Sud-Ouest (Gara Djebilet) et à l'Est (Ouenza) détiennent des réserves considérables (1 milliard de T. à 57 % et 120 millions à 53-57 %). Le second fait déjà de l'Algérie un producteur important (2,5 millions de T.). En totalité exporté pour le moment, le minerai sera en partie transformé lorsque entrera en fonctionnement la sidérurgie d'Annaba (1970) prévue pour sortir près de 500.000 T/an de fonte et 350.000 T/an de produits plats, cette capacité devant être augmentée par la suite de 50 %.

Les gisements de métaux non ferreux sont très nombreux. Le zinc et le plomb sont abondants, parfois dans de très beaux gisements. Les réserves de mercure d'ores et déjà connues sont considérables. Manganèse, tungstène, pyrites permettent d'envisager non seulement des exportations riches de devises mais aussi des industries de transformation qui donneront à l'Algérie un visage de plus en plus industriel.

Enfin, les phosphates du Djebel-Onk (réserves, 500 millions de T, prod. 1.200.000 T.) même si leur faible titre (54 %) oblige à une valorisation sur place, par calcination puis lavage, pourront permettre une importante production d'engrais phosphatés.

2. Mais la découverte de réserves considérables d'hydrocarbures (pétrole et gaz naturel) a introduit dans cet ensemble de potentialités déjà importantes un fait radicalement novateur. L'inventaire de ces réserves s'accroît sans cesse, et encore ces jours-ci de nouvelles réserves étaient prouvées.

Actuellement les réserves prouvées de pétrole récupérable dépassent le milliard de tonnes (dont 300 millions de condensat). La production

a été de 34 millions de T. en 1966 et de près de 40 en 1967. Il s'agit d'un brut léger (Hassi-Messaoud : 44. 9° A.P.I.), paraffinique, très peu chargé en soufre.

Les réserves prouvées de gaz atteignent 2.400 milliards de m³. La production reste très inférieure aux possibilités, de l'ordre de 3 milliards de m³ en 1966. Ce gaz constitué à 80 % de méthane, pratiquement sans soufre est accompagné d'un condensat (500.000 T. en 1966).

Mais l'ensemble des gisements d'hydrocarbures présente l'inconvénient d'être éloigné de la côte. Il a fallu construire un important réseau de tuyaux.

Les oléoducs déjà en fonctionnement sont au nombre de 5 couvrant plus de 3.000 Kms. Le pétrole d'Ohanet, El Ghassi, Haoud el Hamra et le condensat d'Hassi R'Mel sont rassemblés à Hassi-Messaoud et cet ensemble est évacué soit sur Bejaïa soit sur Arzew à l'Ouest du pays. Le pétrole d'Edjeleh et In Amenas est évacué par la Tunisie sur la Skhirra.

Le gaz d'Hassi R'Mel est conduit à Arzew. Alger est alimenté depuis Relizane et Oran depuis Damesme.

Des projets sont actuellement en cours pour conduire du pétrole à Alger depuis Beni-Mansour. Quant au gaz, l'Est du pays sera alimenté par un gazoduc reliant Hassi R'Mel à Skikda et des négociations viennent d'aboutir entre la SONATRACH et l'E.N.I. pour alimenter en gaz naturel 24 villes nouvelles.

3. L'Algérie ne s'est pas contenté de voir dans cette richesse en hydrocarbures un moyen de percevoir des royalties et d'équilibrer sa balance des paiements sans avoir besoin de recourir à des mesures drastiques de contrôle des changes et des importations. Pour paraphraser une très belle affirmation de Teilhac, elle a voulu que le pétrole ne soit pas seulement géographiquement mais aussi économiquement en Algérie.

Elle a décidé d'en faire le moyen de son industrialisation. C'est ce qui explique le souci qu'elle a eu de voir dans le cadre des accords pétroliers franco-algériens une société nationale algérienne, la SONATRACH, jouer un rôle déterminant dans la production, le transport et la commercialisation de ses hydrocarbures. Un autre rapport ayant déjà traité du contenu de ces accords et du fonctionnement de l'association coopérative franco-algérienne, il est inutile d'y revenir, sauf à souligner qu'aux termes mêmes du traité, son objet ne concerne pas seulement les hydrocarbures mais aussi l'industrialisation de l'Algérie, ce qui établit très directement le lien entre les deux domaines.

La transformation sur place des hydrocarbures est amorcée par les raffineries en ce qui concerne le pétrole et les unités en cours de construction à Arzew. Si la raffinerie de Hassi-Messaoud (capacité : 100.000 T/an) vise essentiellement la satisfaction des besoins locaux, la raffinerie d'Alger a une capacité de 2,5 millions de T/an (production 1966 : 1,5 dont 0,6 pour l'exportation).

Si Arzew est surtout connu actuellement pour son unité de liquéfaction de gaz naturel, qui peut traiter annuellement 1,8 milliard de mètres cubes, Arzew sera surtout important pour l'industrialisation de l'Algérie en tant que producteur de produits chimiques de base. L'usine qui entrera en fonctionnement en 1970 pourra produire 1000 T/jour d'ammoniac qui sera transformé, au moins partiellement, en nitrate d'ammonium et en urée. Certes elle travaillera en grande partie pour l'exportation mais les responsables sont décidés à pousser plus loin une transformation destinée à alimenter le marché interne beaucoup plus du reste le marché potentiel que le marché déjà existant.

En effet ce n'est pas une raffinerie ou une usine d'ammoniac qui constituent l'industrialisation. L'industrialisation n'est pas le fait d'une collection quelconque d'industries ou d'un nombre déterminé d'entreprises industrielles quelles qu'elles soient. L'industrialisation d'un pays est un processus de transformation profonde de ses structures économiques et sociales sous la pression d'un complexe cohérent de machines (F. PERROUX).

C'est à cette restructuration systématique que l'Algérie veut se livrer. Certes les hydrocarbures ne peuvent fournir à eux seuls le complexe cohérent de machines qui lui est indispensable. Et l'Algérie n'avait pas de raison de ne pas utiliser dans le même souci ses autres ressources et en particulier son minerai de fer. Nous n'avons pas l'intention d'étudier dans ce rapport toute la politique de l'industrialisation de l'Algérie, ce qui n'aurait pas lieu d'être dans un tel colloque. Mais en nous consacrant exclusivement à l'utilisation des hydrocarbures nous n'oublierons pas pour autant que l'Algérie dispose de fonte et de produits sidérurgiques plats, qu'elle envisage la construction de machines-outils et de moteurs, éléments essentiels de la constitution des bases matérielles du capital technique. Ces possibilités permettront du reste à l'utilisation des hydrocarbures d'atteindre une efficacité qu'ils n'auraient pas eu s'ils avaient été isolés.

Vouloir utiliser les hydrocarbures pour son industrialisation c'est une décision politico-économique fondée sur une aptitude technique. Pour que l'entière économie soit restructurée sous la pression de ce complexe cohérent de machines, encore faut-il que ces « machines » aient vocation à transformer les techniques et les flux d'échanges internes.

Ce n'est pas là affirmer la prééminence du technique sur l'économique et le politique. Rien ne servirait qu'un produit présente une telle aptitude potentielle si le gouvernement maintenait par ailleurs l'extraversion totale de son économie et laissait des compagnies étrangères monopoliser et exporter le surplus produit à l'intérieur du pays.

Les deux éléments sont indissociables. C'est pourquoi nous consacrerons la première partie de ce rapport à l'étude des aptitudes techniques des hydrocarbures à transformer l'économie algérienne. Dans une seconde partie nous analyserons les décisions économiques liées à une telle utilisation.

I — LES APTITUDES DES HYDROCARBURES A TRANSFORMER L'ECONOMIE ALGERIENNE :

L'économie algérienne se caractérise dans sa situation actuelle par deux éléments très étroitement dépendant l'un de l'autre et de l'histoire même du pays.

D'une part, l'économie algérienne apparaît comme très largement *extravertie*. Ce n'est pas vrai seulement pour le secteur moderne de son industrie ou de son agriculture. L'extraversion caractérise aussi l'agriculture traditionnelle, soit directement par l'émigration et les recettes liées aux mandats en provenance de France, soit indirectement et peut-être beaucoup plus massivement encore, par une sorte de pression de type « moderne » sur les prix, l'emploi, les moyens de vivre.

C'est peu de dire que jusqu'aux premières activités de transformation évoquées dans l'introduction, toutes les ressources de base étaient exportées à l'état brut. En effet, la plupart des projets importants ont tendance à être envisagés en fonction des marchés extérieurs. L'extraversion nourrit l'extraversion puisque les débouchés internes ne sont jamais l'objet de préoccupations actives. Mais pendant ce temps le développement est renvoyé à plus tard.

D'autre part, comme tout pays sous-développé, l'Algérie est victime d'une profonde *désarticulation interne*. Cette désarticulation est le résultat du phénomène même du sous-développement, dû à la rencontre de structures internes figées et d'une industrie européenne exportée au XIX^e siècle de manière agressive et donc destructrice des structures préalables. Elle a été renforcée par le régime colonial aussi bien par les formes de la colonisation agricole que par le mode d'exploitation industrielle.

Cette désarticulation vient renforcer le phénomène de l'extraversion en même temps qu'elle est aggravée par lui. Les secteurs industriels le plus souvent exclusivement préoccupés d'exporter s'érigent très vite en secteurs isolés. Et ces secteurs n'ayant aucun flux d'échange entre eux sont bien contraints à l'extraversion.

Dans le secteur de l'agriculture les techniques du secteur moderne n'ont jamais pénétré le secteur traditionnel. Le secteur moderne exportait à la mesure des importations de biens intermédiaires et d'engrais dont il vivait. Le secteur traditionnel ou plutôt les secteurs traditionnels n'achetaient ni ne vendaient la plupart du temps.

Bien plus, la désarticulation interne liée à l'extraversion prouve que la cohérence économique du système étudié se situe à un niveau plus vaste que l'Algérie. S'il y a des disparités sectorielles ou régionales, c'est que l'Algérie reste fondamentalement dépendante de l'extérieur et que, dans le cadre de cette logique qui lui est extérieure (excentrique), certains secteurs et certaines régions sont étouffés.

Ceci se manifeste en particulier en ce que cette double caractéristique, extraversion et désarticulation, est à la fois la cause et le

résultat d'un véritable blocage structurel des possibilités de développement. Très vite, le blocage se renforce de manière cumulative si bien que les actions nécessaires pour en sortir doivent être de plus en plus vigoureuses. Cet aspect cumulatif apparaît avec trois observations :

— les techniques ne progressent nulle part, ni dans l'artisanat qui ne se rénove pas, ni dans l'agriculture, ni dans l'industrie qui se satisfait très vite de poursuivre l'exploitation d'une technique initialement donnée. Dès lors les productivités du travail ne s'élèvent pas, pas plus que les débouchés. La stagnation est la règle.

— Chacun des secteurs s'érige en « secteur de financement clos » (M. Byé) et aucun secteur ne cherche à mobiliser le surplus qu'il produit ou qu'il serait susceptible de produire pour d'autres fins que le service de ses intérêts propres lorsqu'il est animé d'une logique capitaliste. Il en résulte un nouveau blocage : le pays n'a pas les moyens de son développement parce qu'il se maintient dans cette situation.

— Enfin la dépendance à l'égard de l'étranger s'accroît d'étape en étape au fur et à mesure de la création d'entreprises nouvelles, soit du fait du financement nécessaire, soit du fait du recours aux marchés extérieurs.

Tout se passe comme si nous constatons une opposition à la naissance d'une cohérence économique *nationale*, opposition de fait, due aux caractéristiques de la situation économique actuelle, opposition politique due à la puissance des intérêts extérieurs qui se trouvent en cause.

Dès lors, toute tentative de créer cette cohérence interne implique la prise en considération globale de tous les aspects sectoriels et régionaux de l'économie algérienne. Tous les choix de la politique d'industrialisation doivent en tenir compte. Or, les hydrocarbures ont le plus souvent jusqu'ici renforcé l'extraversion des économies sous-développées productrices de pétrole et de gaz naturel. Peut-on penser qu'il en ira autrement en Algérie ?

C'est que, précisément, les hydrocarbures peuvent constituer la base matérielle d'un renversement de ces tendances aussi bien en ce qui concerne l'industrie qu'en ce qui concerne l'agriculture. Ils le font dans l'industrie en concourant activement au renforcement des échanges entre les divers secteurs d'activité économique. Ils le font dans l'agriculture en permettant de développer systématiquement le recours de l'agriculture aux produits d'équipement et aux produits intermédiaires que peut leur fournir la transformation des hydrocarbures.

A — LES HYDROCARBURES ET LE NOIRCISSEMENT DE LA MATRICE INTER-INDUSTRIELLE

Il est couramment admis par les spécialistes d'économie de l'énergie que l'utilisation du gaz comme source d'énergie ne constitue pas sa valorisation la meilleure sauf pour les formes d'énergie pour lesquelles

il présente des qualités irremplaçables. Toutefois, ce raisonnement vaut surtout pour les pays qui sont abondamment pourvus d'autres ressources énergétiques. Il en va différemment d'un pays comme l'Algérie qui n'a guère d'autres ressources énergétiques facilement exploitables que ses hydrocarbures. Toutefois, nous retrouverons ce fait bien connu que les sources d'énergie n'exercent sur l'industrialisation que des effets « permissifs » et non « contraignants ». L'effet d'industrialisation véritable provient de la valorisation des hydrocarbures en tant que matière première de l'industrie. Cette distinction s'assimile à celle qu'il est habituel d'effectuer entre les usages généraux de l'énergie (utilisation thermique, mécanique ou à fin d'éclairage) et les usages spécifiques de l'énergie comme matière première ou comme moyen de réduction ou d'électrolyse. Ces derniers exercent du reste plus d'effets que les premiers.

1. Les hydrocarbures, source d'énergie (usages généraux)

a) Nous n'allons pas nous attarder à rappeler devant ce colloque la diversité des *usages* possibles des hydrocarbures en tant que pure source d'énergie. D'une certaine manière, ils recouvrent tous les besoins en énergie si l'on prend en considération à la fois leur utilisation directe et leur utilisation indirecte sous forme d'électricité, aussi bien les besoins de l'industrie, de l'agriculture (c'est-à-dire tracteurs mais aussi pompage de l'eau en zone aride), des transports que de la consommation domestique.

Les hydrocarbures ont constitué de ce point de vue une novation majeure dans l'économie algérienne. Le temps n'est pas éloigné où l'on affirmait encore que son industrialisation n'était pas possible parce qu'elle manquait de sources d'énergie. Nous pouvons penser que cette analyse n'était pas juste, soit parce que l'on n'a jamais vu un pays s'industrialiser dans un cadre colonial, soit parce que nous constatons qu'un pays peut toujours se donner la production d'énergie dont il a besoin et qu'il se la donne dans des conditions d'autant meilleures qu'il en a besoin de plus grandes quantités. Toutefois la possibilité de détenir une source d'énergie nationale abondante constitue bien un avantage non négligeable.

La souplesse de l'utilisation des hydrocarbures (pétrole, gaz, électricité) permet de choisir la forme la mieux adaptée d'énergie sans que la substitution opérée ait la moindre répercussion sur la balance des paiements. Elle rend possible la conciliation des utilisations nécessairement très concentrées avec les utilisations beaucoup plus diffuses par l'articulation de réseaux (tuyaux, lignes électriques), de petits points de stockage (pétrole) ou de transport à domicile (bouteilles de gaz), permettant ainsi une politique véritable d'aménagement du territoire qui ne soit hypothéquée dès le départ.

b) Il est peut-être plus important de souligner rapidement les *effets* économiques que l'on peut attendre de cette disponibilité d'énergie. La liaison entre l'énergie et le développement économique général a été étudiée successivement de deux points de vue, celui des prix et celui des investissements, c'est-à-dire en distinguant les effets de l'énergie vers l'aval et vers l'amont.

Au niveau des *prix*, l'étude de la liaison *globale* entre les prix de l'énergie et le taux de croissance ne conduit à aucun résultat significatif, ni dans le cadre de comparaisons internationales, ni dans le cadre de comparaisons entre régions au sein d'une même nation. Il arrive très souvent que des pays ou des régions de pays (le Texas) disposant de sources d'énergie à très bon marché les exportent plus qu'ils n'en profitent pour s'industrialiser.

Mais nous ne saurions nous arrêter à une analyse aussi grossière. En effet il existe certaines industries telles que les produits sidérurgiques, la première transformation de l'acier, les produits chimiques, les matériaux de construction pour lesquels la part du coût de l'énergie directe et indirecte, mais toujours à usage général, dans le prix de revient est particulièrement élevée (15 à 22 % si nous prenons des statistiques européennes). Or, ces industries sont précisément celles qui sont susceptibles d'exercer les effets industrialisants les plus puissants. En particulier ce sont celles qui fournissent les produits de base ou les équipements, c'est-à-dire le capital technique dont toute économie a besoin au démarrage de son industrialisation.

Or, l'Algérie est en mesure de disposer d'énergie à très bon marché. Contrôlant l'exploitation de ces gisements d'hydrocarbures, elle a la possibilité de mettre à la disposition de son marché interne du gaz et du pétrole dans le prix duquel n'entreront que des dépenses marginales d'extraction et de transport, sans avoir besoin d'y inclure la moindre rente. Appliquant en outre ce prix interne à des centrales électriques correctement situées par rapport aux tuyaux d'hydrocarbures, elle peut obtenir de l'électricité à coût probablement assez faible (1).

Toutefois, nous devons éviter d'interpréter mécaniquement cette liaison par les prix. Ce n'est pas parce que le prix de l'énergie est faible qu'*automatiquement* nous verrons se développer des industries grosses consommatrices d'énergie. Tout au plus, pouvons-nous dire que le faible prix crée des potentialités nouvelles, exerce des effets « permissifs » pour parler comme A.O. HIRSCHMAN. Il faut encore que les pouvoirs publics prennent les décisions d'investissement qui s'imposent. Jean-Marie MARTIN nous rappelle opportunément que « les effets des centres d'énergie liés aux usages généraux n'ont de chance de s'exercer que si parallèlement des couplages sont assurés avec les industries industrialisantes de qui viendront les machines utilisatrices et les moyens de diffusion dans l'espace des produits énergétiques » (2).

Si la liaison par les prix n'est pas contraignante, celle qui s'effectue vers l'amont par *l'investissement* semble l'être davantage et l'expérience algérienne rencontre ici celle de très nombreux autres pays. En effet, les centres d'énergie ont en général un coefficient de capital-produit très

(1) Nous ne pouvons encore dire exactement lequel. Des travaux sont actuellement menés sur cette question dans le cadre de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques d'Alger.

(2) in **Economie Appliquée**, n° 3-4, 1966, p. 487.

élevé et ils entraînent une forte demande à l'industrie fabricatrice des biens d'équipement. Ils sont ainsi à même de stimuler les industries qui auront à fabriquer l'ensemble du capital technique de la nation.

Jean-Marie MARTIN a bien fait apparaître que, tant dans l'industrie pétrolière que dans les centrales électriques, la fraction de loin la plus importante de la demande de biens d'équipement s'adresse à la transformation des métaux, la fonderie et la grosse mécanique (charpentes métalliques, fours, chaudières, échangeurs, condensateurs, réservoirs, pompes et compresseurs, tuyaux). Cette demande peut constituer un appoint suffisant pour justifier la création d'usines fabriquant des biens d'équipement qui n'auraient pas eu sans cela autant de chances de pouvoir naître.

Parfois même, une industrie entière peut être entraînée par les nécessités des centres d'énergie. Ce n'est pas par hasard que l'un des premiers projets en aval de la sidérurgie est une usine de tuyaux. L'Algérie ne fait que renouveler dans son expérience la plus concrète ce que d'autres pays avaient dû réaliser avant elle.

Mais bien sûr, tout ceci suppose une volonté décisive d'intraversion de l'économie. Il faut à la fois vouloir le développement du marché interne et le recours à des équipements fabriqués dans le pays. L'Algérie y est bien déterminée, d'autant plus qu'elle constate les expériences négatives de nombreux producteurs de pétrole.

2. Les hydrocarbures, matière première industrielle (usages spécifiques)

L'expérience aussi bien des pays industrialisés que des pays semi-industrialisés montre l'importance des usages spécifiques des différentes sources d'énergie et en particulier, pour ce qui nous concerne, des hydrocarbures. Nous avons déjà évoqué ce fait que cette utilisation du gaz et du pétrole est celle qui les valorise au mieux. Nous devons ajouter que ces usages entraînent une consommation très importante d'hydrocarbures et qu'on est donc en droit de se demander pourquoi les pays producteurs n'exportent pas davantage de produits élaborés, ce qui pourrait correspondre à une rationalité économique assez évidente.

Les hydrocarbures constituent la matière première de deux grands groupes de produits, de manière directe de toutes les matières premières de synthèse, de manière indirecte de l'acier, soit parce que l'injection de fuel ou de gaz dans le haut-fourneau entraîne une réduction de la consommation de gaz, soit parce que le gaz naturel peut être le seul réducteur.

Les pays industrialisés qui ont été longtemps construits sur la base matérielle du fer et du charbon découvrent de plus en plus l'importance de ces nouvelles matières premières. Les centres de Ravenne, de Feyzin, de Milford Haven, etc... témoignent de l'importance croissante de la pétrochimie dans la restructuration actuelle des processus techniques, des productions et des localisations industrielles de l'ensemble de l'Europe.

Certes, le gaz de Lacq n'a pas exercé d'effets exceptionnels sur la région de Pau (1), mais ceci tient à la préoccupation que l'on a eu d'acheminer ce gaz vers les centres déjà industrialisés, manifestant clairement les effets de domination qu'ils sont susceptibles d'exercer. Peut-être du reste était-il nécessaire de le transporter ainsi, dans la mesure où le Sud-Ouest français est à ce point dépeuplé qu'il est difficile d'y réaliser du jour au lendemain de puissants centres d'industries qui nécessitent toujours une certaine base humaine.

Mais, on peut se rappeler la fameuse parabole dont Enrico MATTEI n'a pas eu le temps d'achever la réalisation. Il disait à peu près : L'E.N.I. vient d'acheter sur l'Adriatique une côte de 6 kilomètres pour y faire un centre de repos pour ses travailleurs. Avec du gaz naturel et de l'eau, nous avons obtenu des matériaux de construction préfabriqués et construit des pavillons de vacances. Nous ne pouvions les laisser vides. Nous avons pris un peu de gaz naturel et un peu d'eau, nous avons obtenu un mobilier en produits plastiques divers. Nous ne pouvions nous dispenser d'un minimum de confort. Avec du gaz naturel et de l'eau nous avons fait des moquettes. Mais les femmes devaient voir leurs tâches réduites au minimum. Du gaz naturel et de l'eau - auxquels nous avons bien ajouté quelques petits moteurs fonctionnant avec du gaz naturel préalablement transformé en électricité - nous ont donné l'équipement ménager. Il restait à mettre sur des cintres en plastiques l'ensemble des vêtements que d'autre gaz naturel et d'autre eau nous permettent de fabriquer. Nous y avons pourvu. Bien entendu, les instruments de loisir (ballons, embarcations, etc...) n'étaient aussi que du gaz naturel et de l'eau sous une autre forme.

Derrière la parabole et éventuellement l'apologie, il est facile de voir ce qu'est une industrie industrialisante en train de restructurer son environnement.

Le gaz naturel n'est cependant pas le seul élément. C'est l'ensemble de la chimie des hydrocarbures qui doit être pris en considération.

Madame E. ROTH considère que « le phénomène le plus important à court et à long terme (dans l'investissement des raffineries en France) est celui de l'orientation de plus en plus déterminée des recherches et réalisations vers les utilisations non énergétiques, et en particulier vers la pétrochimie » (2).

Et elle décrit le phénomène dans les termes suivants :

Il semble que l'on puisse distinguer plusieurs phases dans le développement de cette nouvelle branche de l'activité des sociétés pétrolières. Dans un premier temps il s'est surtout agi d'exploiter les débouchés potentiels offerts par la chimie pour placer et valoriser les produits

(1) Cf. Y. MAINGUY, in *Revue Française de l'Energie*, 1964.

(2) E. ROTH « Contribution à l'étude des structures de l'oligopole pétrolier en France » Polycopié, I.E.J.E. Grenoble, 2 tomes 1966.

fatals du raffinage ; les premiers développements importants ont coïncidé avec la mise en œuvre des capacités de cracking puis de reforming catalytique dont les sous-produits sont, on le sait, surtout pour le second, riches en produits servant de base à la pétrochimie, éthylène, butylène, propylène et aromatiques (benzène, toluène). Encore modeste du temps du cracking, l'abondance des produits utilisables fournis par le reforming a déterminé une politique plus active et une participation plus large des firmes pétrolières aux investissements du secteur utilisateur ; les liens techniques et financiers se sont resserrés entre les deux secteurs. Enfin, dès la fin de la dernière décennie et de façon encore plus marquée ces dernières années, l'offre à l'industrie pétrochimique cesse d'être uniquement dépendante des disponibilités en produits fatals grâce à l'introduction d'unités de steam cracking, spécifiquement destinées à produire, à partir des coupes pétrolières issues de la distillation (naphtas surtout, mais des coupes plus lourdes ou plus légères peuvent être également utilisées), des produits de base pour la pétrochimie utilisés directement par les raffineurs lorsqu'ils ont opéré une large intégration à la chimie, ou livrés aux firmes utilisatrices. La production pour la pétrochimie devient dès lors une des activités principales et non plus secondaires du raffinage, même si les tonnages restent limités.

Différents facteurs peuvent expliquer cette orientation de plus en plus marquée parmi lesquels, outre une juste appréciation des possibilités de débouchés en très rapide expansion, les disponibilités en bruts légers ; les perspectives à long terme du développement de l'industrie qui laissent prévoir, avec notamment l'entrée en compétition de l'énergie nucléaire, que les meilleures possibilités de profits et d'expansion se situent principalement au niveau des utilisations non énergétiques et conduisent les firmes à s'assurer dès maintenant une position stratégique favorable sur ces marchés ; l'intensification de la concurrence enfin : concurrence par les prix et les coûts de vente sur les marchés classiques incitant à élargir les nouvelles possibilités de valorisation du brut, concurrence pour la conquête des débouchés nouveaux, concurrence enfin entre pétroliers et chimistes dans la mesure où les premiers cherchent l'intégration complète.

Nous constatons la même rapidité du développement de ces usages dans les pays qui s'industrialisent actuellement. J.M. MARTIN a longuement analysé les effets d'industrialisation dus à la construction par Petrobras de la raffinerie de Cubatao : installation progressive de diverses unités d'asphalte (1956), de résidus aromatiques (1957), d'éthane (1958), de propane (1958). « Outre leurs effets d'entraînement sur l'industrie des matières plastiques qui, à partir de cette date, se constitue et croît rapidement, les nouvelles unités offrent à la raffinerie des débouchés pour certains distillats et induisent une extension et une diversification de sa capacité de production. En 1962, sont mises en chantier une unité de reforming catalytique pour la fabrication de supercarburant, une unité de préfractionnement pour la production d'aromatiques et deux unités destinées à produire du benzène et de

l'éthylène » (1). On comprend que certains groupes extérieurs aient eu intérêt à ce que cette évolution s'arrête et à ce qu'un nouveau gouvernement soit mis au pouvoir qui accepte un système de relations internationales où les anciennes dominations puissent à nouveau se manifester.

L'exemple du Mexique mérite d'être médité. Certes, les conditions de l'économie algérienne ne sont pas celles du Mexique non plus mais des leçons peuvent y être puisées. Le processus d'industrialisation du Mexique remonte à la décision de créer une société nationale destinée à contrôler la production et l'exportation du pétrole, *Petroleanos Mexicanos* (PEMEX, 1938). Le cartel ayant réagi par le boycott et ayant cru étouffer le petit Mexique l'a, au contraire, plongé dans un processus dur mais efficace d'industrialisation. N'ayant plus de quoi acheter à l'extérieur mais ayant du pétrole, il fallait à la fois valoriser le pétrole sur place et commencer à produire ce que l'on pouvait autrefois se contenter d'importer (2). Certes la 2ème Guerre Mondiale, desserrant l'étau a bien facilité les choses mais cette 2ème Guerre date maintenant de plus de 20 ans et le Mexique n'a cessé de progresser. Il s'est donné une réforme agraire, modérée certes, loin d'être très efficace, mais il a ainsi amorcé les conditions d'une transformation de l'agriculture par l'industrie, celle-ci y trouvant à la fois une base d'accumulation interne et des débouchés. Et en 1955 PEMEX engendrait en quelque sorte Monterrey, le gaz devenant l'une des matières premières de l'acier, la lignée des produits sidérurgiques se couplant avec celle des produits chimiques et pétrochimiques (3). Et ces processus se renforçant sans cesse, on constate que le Mexique reste le seul pays d'Amérique Latine dont le taux de croissance du produit industriel continue à se maintenir.

Cette expérience renforce l'analyse économique théorique qui pouvait être élaborée par ailleurs. L'industrialisation, dans le monde entier et dans les diverses générations, ne s'est pas réalisée dans n'importe quelles conditions. Le rôle de l'acier et de la mécanique est déterminant pour la construction de tous le secteur industriel mais nous n'insisterons pas ici sur cet aspect puisque nous traitons du rôle des hydrocarbures et

(1) Art. déjà cité ; p. 491. cf. surtout son ouvrage, **Industrialisation et développement énergétique du Brésil**. Paris 1966.

(2) C'est une loi véritablement que les pays latino-américains ne se sont jamais industrialisés que lorsqu'ils n'ont plus pu exporter leurs produits à l'état brut (blé et viande pour l'Argentine, café pour le Brésil). Ce n'est pas un hasard si la grande crise de 1930 a été positive pour ces pays. On sait en Afrique du Nord qu'un premier processus de production sur place était amorcé à la fin de la 2ème Guerre Mondiale du fait de la coupure avec la France puis de la pénurie.

(3) Avec la création de la 2ème unité de sidérurgie au gaz de Vera Cruz on peut espérer qu'il est maintenant devenu inutile de démontrer à nouveau que le procédé de réduction directe par le gaz est appliqué industriellement (Cf. à ce sujet le congrès européen de sidérurgie organisé par l'IRSID à Evian en mai 1967 qui a consacré une matinée à la comparaison des divers procédés connus de réduction directe).

que l'Algérie a décidé de construire sa première unité sidérurgique sur des procédés plus « classiques ».

L'importance de la chimie et de la pétrochimie peut apparaître à travers le tableau d'échanges interindustriels mais celui-ci ne révèle pas la nature profonde des liaisons techniques qu'il permet de repérer (1). L'industrie chimique fournit à toute l'industrie des biens complémentaires multiples, en particulier à l'industrie sidérurgique et à l'industrie mécanique qui exercent, on le sait, les plus puissants effets d'industrialisation. Elle entraîne la création de toute une gamme d'industries nouvelles (transformation des matières plastiques, caoutchouc synthétique, engrais, verre, essences diverses) qui sont à la base même de nombreuses transformations dans tous les domaines. Elle permet d'obtenir les produits les plus classiques sur une base technique entièrement nouvelle, ce qui a pu conduire à parler d'une « chimisation » de l'économie. Le cas le plus net est celui des textiles d'origine chimique. Les fibres artificielles entraînent le développement des pâtes de cellulose et des divers produits chimiques entrant dans leur fabrication. Les fibres et les fils synthétiques nous font entrer dans une série de possibilités entièrement nouvelles qui bouleversent beaucoup plus profondément encore cette vieille industrie textile. Des fibres aux propriétés très différentes sont sans cesse inventées en fonction de besoins nouveaux de plus en plus nombreux et diversifiés.

Il est bien naturel que l'Algérie tire la leçon de ces expériences et de cette analyse. Les études les plus actives sont actuellement poursuivies pour déterminer les industries à développer en priorité, soit directement à partir de la raffinerie, et du gaz naturel, soit à partir des premiers dérivés du gaz naturel qui seront disponibles en 1970 comme l'ammoniac. Il est encore trop tôt pour parler de projets concrets.

Certes, des questions délicates se trouvent posées du fait des dimensions techniques des processus actuellement connus de fabrication qui viennent en contradiction avec l'étroitesse actuelle du marché et du fait des structures du marché mondial très largement dominé par les grands monopoles internationaux appuyés par les volontés politiques des Etats des pays industrialisés. Mais ce n'est certainement pas une raison pour abandonner toute volonté de production nationale.

Ces contradictions justifient que des recherches soient menées dans le sens d'une miniaturisation des processus techniques de fabrication, en entendant par là non pas la possibilité de se situer sur la partie décroissante de la courbe des coûts mais la découverte de procédés dont le point minimum de la courbe des coûts se trouve à droite (et au maximum au niveau) de celui de la courbe exprimant les procédés « classiques ».

(1) Cf. Courthial, *le rôle industrialisant de l'industrie chimique*, mémoire de D.E.S. 1966.

Ces recherches cependant sont très loin d'être déjà couronnées de succès, si bien qu'il est souvent nécessaire d'accepter de mettre en place des unités de production indispensables à l'ensemble de la politique de restructuration économique interne mais qui sont contraintes d'exporter une part importante de leur production. C'est le cas de l'usine d'ammoniac en construction à Arzew. Le marché national algérien peut absorber probablement 120 à 150.000 tonnes mais il n'eut pas été possible d'en produire si peu dans des conditions de coût acceptables. Une production normale de 1.000 T/jour entraîne la dépendance de l'exportation pour plus de 50 % du produit.

Cette contrainte suggère trois observations :

— La volonté d'intraversion de l'économie oblige à minimiser le recours à l'exportation autant que faire se peut mais ne peut conduire, sans se nier elle-même, au refus de toute exportation, chaque fois que celle-ci est la condition sine qua non d'une création industrielle déterminée ;

— Il se peut que, dans certains cas, le résultat obtenu soit plus conforme que tout autre à une rationalité générale : dans le cas cité, le transport de l'ammoniac (à fortiori de l'urée ou de l'acide nitrique) est plus simple, moins coûteux, que celui du gaz. Ceci souligne que l'efficacité si souvent invoquée par les économies développées peut n'être qu'un voile destiné à couvrir des intérêts très précis ;

— Enfin nous devons noter que la volonté des pays développés de participer au développement des non industrialisés implique l'acceptation d'engagements commerciaux permettant à ceux-ci de vendre les produits qu'ils sont contraints d'écouler à l'extérieur s'ils veulent se donner les implantations industrielles nécessaires à leur industrialisation. C'est l'occasion de rappeler que la fameuse « aide » ne saurait se limiter à des transferts de capitaux ou de techniciens et qu'elle doit inclure la transformation des réseaux d'échanges internationaux. Ce rappel est, malheureusement, d'une dramatique actualité au moment où s'achève dans un large échec la conférence de New-Delhi.

Ainsi les hydrocarbures ne sont pas seulement la base de la création de quelques industries nouvelles. Compte tenu de la place qu'occupent ces industries dans un tableau d'échanges interindustriels, elles contribuent à développer le nombre des liaisons internes. Dans le mouvement même qui établit des jonctions nouvelles entre les diverses branches, une réduction s'opère de la dépendance qui existait antérieurement de manière presque exclusive de chaque branche à l'égard de l'importation ou de l'exportation. Le nombre des cases du damier Léontief qui sont remplies ne cesse donc de s'accroître.

Mais, ces industries dérivées des hydrocarbures détiennent une aptitude particulière à réduire l'une des désarticulations fondamentales de l'économie sous-développée, celle qui isole l'agriculture de l'industrie.

B — LES DERIVES DES HYDROCARBURES ET LA LIAISON AGRICULTURE INDUSTRIE

Frédéric LIST, lorsqu'il se préoccupait en 1837 du développement économique de l'Allemagne, faisait déjà cette constatation qu'aucune agriculture ne peut évoluer qui ne s'appuie sur une industrie par l'intermédiaire de relations d'échanges aussi étroites que possible. Il affirmait ainsi que l'un des moteurs principaux du développement économique est précisément constitué par la construction de ces liens qui ont en outre le mérite de nous faire échapper à ces faux dilemmes fréquemment répandus : développement par l'agriculture ou développement par l'industrie.

Cette liaison agriculture-industrie peut être interprétée en termes d'industrialisation de l'agriculture. Par là, nous entendons un processus de transformation de l'agriculture d'ordre technique d'abord, au cours duquel les agriculteurs, se libérant progressivement des contraintes de la nature, acquièrent une plus grande maîtrise de leur produit par le recours à des inputs sans cesse croissants en provenance de l'industrie. Mais cette évolution technique entraîne une transformation profonde des structures sociales et des comportements économiques, la recherche agronomique au sens large, la gestion rationnée, les échanges avec les autres secteurs économiques devenant de plus en plus proches de ce qui se fait normalement dans l'industrie.

Ce processus de transformation de l'agriculture ne se réalise pas à sens unique, l'agriculture recevant de l'industrie une impulsion puissante sans contrepartie. En effet, l'agriculture va fournir à l'industrie des éléments qui constituent pour celle-ci une base matérielle indispensable : nourriture des populations urbaines sans recours à l'importation ou matières premières de certaines industries. Mais surtout, l'agriculture qui est, au départ, la seule activité économique exercée massivement peut être amenée à fournir à l'industrie des fonds d'accumulation grâce à l'augmentation et à la mobilisation du surplus agricole qu'elle est susceptible de fournir.

Nous n'avons pas ici à entrer dans le détail de l'analyse de ces relations complexes mais les ayant évoquées d'un mot, nous pouvons mieux comprendre en quoi l'utilisation des dérivés des hydrocarbures est susceptible d'amorcer l'établissement de cette liaison dynamique et d'aider l'agriculture à entrer dans un développement cumulatif. Elle obtient ce résultat soit par des effets directs qui visent en particulier à l'augmentation des productivités soit par des effets indirects dont certains peuvent être essentiels.

1. L'élévation des productivités

L'agriculture traditionnelle algérienne est caractérisée par une très faible productivité du travail des hommes qui provient de leur technique mais aussi de l'état de dégradation dans lequel se trouvent les sols. La productivité par travailleur est faible soit parce qu'il ne dispose pas d'assez de terre du fait de la charge démographique, soit parce

qu'il n'a pas les outils qui lui permettraient d'étendre les superficies qu'il peut cultiver (le tracteur peut en ce sens accroître les superficies labourés et emblavées en permettant de mieux valoriser les pluies d'automne).

Mais la productivité à l'hectare est aussi très faible du fait que les sols ne sont jamais entretenus ni reconstitués. Ils sont épuisés en supportant des récoltes successives qui ne leur laissent pas le temps de renouveler leur fécondité, sans recevoir les apports extérieurs, organiques ou minéraux, qui les maintiendraient au moins en l'état. Ils sont dégradés par une dangereuse érosion qui est elle-même le résultat de toute une histoire politique et sociale.

Les hydrocarbures ont un rôle important à jouer dans l'accroissement des productivités.

Nous ne parlerons pas de possibilités telles que l'utilisation de mulch bitume pour la fixation des dunes ou d'une imperméabilisation du sous-sol, par des couches d'asphalte mises en place par une charrue-taube à 80 cms de profondeur, qui éviterait les pertes par infiltration d'eaux de pluie ou d'irrigation, quoique ce seraient là des réalisations forts intéressantes. Il est difficile pour un pays sous-développé de tenter le premier une expérience en grand et on peut toujours être réservé sur l'éventualité pour lui de courir des aventures technologiques. L'objection du coût ne serait pas suffisante, soit parce qu'il faut raisonner sur une période de planification très longue, soit parce qu'il faudrait se livrer à un calcul des avantages, soit aussi parce que ce coût peut s'abaisser fortement.

Nous ne parlerons pas non plus de possibilités intéressantes comme la fabrication des peintures acryliques ou vinhyliques nécessaires pour les engins agricoles. Nous nous contenterons de trois possibilités majeures.

Les hydrocarbures fourniront d'abord à une agriculture qui se mécanisera une *base énergétique* indispensable. N'en prenons que trois exemples majeurs : l'alimentation des tracteurs, l'alimentation en énergie des postes de soudure, par exemple qui sont essentiels dans les stations d'entretien et de réparation de matériel agricole, le fonctionnement des stations de pompage ou des pompes individuelles indispensables à une récupération systématique de l'eau, l'eau étant, on le sait, un facteur essentiel en zone aride.

Les dérivés des hydrocarbures fournissent ensuite les *engrais* et les *pesticides* indispensables à toute modernisation agricole. On sait que la F.A.O., par exemple, considère que l'utilisation massive d'engrais constitue un impératif de l'agriculture mondiale si elle veut faire face aux besoins alimentaires. Le gaz naturel fournit tous les engrais ammoniacaux ou nitrés à base d'urée et l'Algérie sera en mesure de les obtenir dès 1970. La pratique confirme qu'en culture sèche, en Tunisie par exemple, dans des zones à 400 mm de pluviométrie, des rendements de blé de 25 quintaux/ha, ont pu être obtenus essentiellement par une utilisation judicieuse d'engrais de printemps à assimilation rapide (engrais

nitriques) par doses de l'ordre de 100 kg/ha (en unités de fertilisants), mises en place, en complément des fumures normales, au moment des labours.

L'Algérie ayant la possibilité de produire par ailleurs des engrais phosphatés et l'Afrique du Nord pouvant par ailleurs fournir éventuellement des potassiques, il devient possible de produire à une échelle convenable tous les engrais complexes ou tous les mélanges dont l'agriculture peut avoir besoin. Certes, l'engrais ne va jamais seul mais l'Algérie ne dispose pas que d'hydrocarbures. Il joue cependant un rôle déterminant, y compris dans les possibilités qu'il ouvre d'une intensification du travail à l'hectare.

Nous ne devons pas oublier, par ailleurs, que les évaluations de pertes de récoltes dues aux insectes et aux nuisibles varient de 10 à 50 % avec des cas de destruction totale (sauterelles).

Les dérivés des hydrocarbures fournissent enfin les *matières plastiques*. Même les agriculteurs des pays développés y recourent encore assez peu et nous devons admettre que nous ne savons pas encore ni comment utiliser au mieux les matières plastiques connues dans les usages déjà envisagés, ni si d'autres usages ne se révéleront pas efficaces, ni si d'autres produits dérivés des mêmes filières ou d'autres filières ne permettront pas de nouveaux usages. Mais la possibilité pour un pays sous-développé comme l'Algérie de pouvoir utiliser ces produits dès les premières phases de son industrialisation, à un moment où ces usages ne sont pas encore très répandus dans les pays industrialisés, constitue un atout majeur dans cette grande tâche du rattrapage des développés.

Ne revenons pas sur un aspect complémentaire de l'utilisation des engrais. Le plastique sera de plus en plus utilisé pour leur emballage. De même les matières plastiques ont un rôle à jouer dans le conditionnement des produits agricoles (cageots pour fruits et légumes, produits laitiers, etc...). Ici encore allons à l'essentiel dans une région soumise à des difficultés climatiques réelles.

Les matières plastiques ont en effet un impact direct sur tous les problèmes d'irrigation : les petits tuyaux de diamètre allant de 4 à 16 ou 20 cms sont indispensables à l'équipement de tout périmètre irrigué surtout si l'on veut utiliser l'aspersion, ainsi que l'Algérie y est décidée pour les périmètres qui vont être mis en valeur ; les tuyaux nécessaires au drainage ; les films de plastique qui pourraient protéger l'eau des réservoirs, en empêchant les pertes par infiltration, ou par évaporation, etc... Nous connaissons mal encore tout ce qui est possible.

La lutte contre l'évaporation des ressources en eau prend aussi la forme de brise-vents. Des expériences récentes faites en France montrent l'utilisation efficace qui peut être faite du polyéthylène dans ce but. Certes, ceci ne sera peut-être pas utilisable en grande culture mais ce peut être un apport considérable à toutes les cultures maraîchères.

Les serres en matière plastique (en choisissant le produit le mieux adapté d'après sa perméabilité plus ou moins grande aux infra rouges) peuvent encore être un moyen d'élévation des productivités à condition de faire des choix judicieux des cultures susceptibles de trouver des débouchés payants.

De même, on peut envisager d'utiliser, pour partie au moins, des matières plastiques pour construire sur les hauts-plateaux des abris (tous les 7 à 10 kms par exemple) pour améliorer les conditions des éleveurs pendant la saison froide, en particulier comme cet hiver lorsque se produisent des tempêtes de neige. Certes, ici, le plastique n'est peut-être pas à choisir systématiquement contre la tôle mais il n'est pas non plus à exclure avant toute étude.

Telles sont quelques-unes des utilisations auxquelles il est possible de penser. Bien entendu des expérimentations scientifiques doivent être faites sur ces différentes possibilités avant de se lancer dans des réalisations massives. Sur tous ces points, l'Algérie achève en ce moment la mise en place d'un programme d'expérimentations (tuyaux pour l'irrigation, serres, brise-vents, abris pour les éleveurs) qui pourra donner ses premiers résultats à la fin de l'été 1968 et de la campagne agricole 1968-1969.

Il n'est pas sans intérêt de noter que la plupart de ces utilisations (pompage, engrais, irrigation, serres, brise-vents) sont à même d'accroître l'intensité du travail nécessaire à l'hectare, c'est-à-dire de contribuer à la résorption du chômage manifeste ou déguisé dont chacun sait combien il pèse actuellement sur l'économie du pays. Cette convergence entre l'intensification du travail et l'accroissement des rendements constitue le gage de la rationalité des utilisations envisagées.

Une objection serait possible. L'utilisation de ces dérivés est une chose, leur production sur place en est une autre. La liaison des deux ne s'impose pas. Nous voudrions apporter trois réponses qui nous paraissent décisives, au niveau de la rationalité la plus élémentaire.

D'autre part, il y aurait paradoxe à vendre des hydrocarbures bruts et à en racheter les dérivés. Ce serait tout à la fois perdre deux fois le coût du transport, le surplus produit à l'occasion de leur transformation, les possibilités multiples ouvertes dans d'autres usages à chaque étape de l'élaboration des produits. Nous savons que beaucoup de pays produisent et vendent du coton et rachètent des filés de coton. Mais, cela correspondait à un état actuellement dépassé des relations économiques internationales et il est clair que l'Algérie est déterminée à rompre avec ce système de dépendance organisé.

D'autre part, à un niveau tout à fait pratique l'utilisation massive de ces produits est liée à leur faible prix de revient. Or il s'agit souvent de produits dont le prix au kilog est peu élevé, c'est-à-dire sur lesquels le prix du transport a un impact élevé, tel que le prix de vente en devienne vite prohibitif.

Enfin, il y a une différence essentielle entre le recours à la production nationale et le recours à l'importation, liée aux difficultés de la balance des paiements. Quelles que soient les ressources en devises que procurent les hydrocarbures, elles sont faibles eu égard aux besoins de l'équipement industriel. Dès lors, les autorités économiques et monétaires sont obligatoirement réticentes à l'égard de toute innovation susceptible de se répercuter en dépense additionnelle en devises, alors que les responsables des secteurs industriels peuvent au contraire mener les actions d'incitation nécessaires pour favoriser les transformations structurelles ou autres susceptibles de permettre une utilisation plus rapide des produits de l'industrie nationale, c'est-à-dire d'en accroître les débouchés en améliorant les conditions d'équilibre économique et financier des unités de production.

Ces effets directs sur la productivité agricole sont renforcés par des effets indirects qui peuvent présenter pour l'économie algérienne des aspects essentiels.

2. Les effets indirects des hydrocarbures sur l'économie algérienne :

Parmi les problèmes auxquels l'agriculture algérienne est confrontée, les moindres ne sont pas l'érosion et la remontée du désert.

Les causes de ces phénomènes sont économiques et sociales. La nécessité vitale pour la population de cultiver les pentes et les confins sahariens ne pouvait pas ne pas entraîner de telles dégradations, dans la mesure tout au moins où ces populations ne disposaient ni des techniques, ni des moyens susceptibles de réduire les dégâts. Bien plus, tant que les rapports de prix effectifs dans le Sud seront tels que la production céréalière est plus bénéfique que l'élevage, on ne peut espérer aucune reconstitution du tapis végétal.

Ceci justifie hautement la mise en œuvre d'un programme hardi de rénovation rurale mais ce n'est pas une raison pour ne pas examiner attentivement quelques aspects de ces problèmes, même s'ils sont mineurs.

L'érosion s'accroît aussi par une déforestation systématique due à ce que la source principale d'énergie domestique est le charbon de bois. Chaque année des quantités invraisemblables de brindilles, de jeunes pousses, de tout ce qui est espèce ligneuse sont arrachées pour fournir cette énergie. La mise à la disposition des familles dans des conditions avantageuses peut-être même quasi-gratuites sous réserve d'éviter les gaspillages de petits réchauds et de pétrole brut, l'équipement des boulangeries en fours à pétrole ou gaz, l'équipement de tout l'artisanat de la poterie, etc... sauveraient enfin le sol algérien de ce pillage systématique et dévastateur. L'Algérie a la chance que les espèces ligneuses se reproduisent encore assez vite dénotant une vitalité peu commune. Ceci sera loin de conduire à la reforestation nécessaire mais ce serait un premier pas essentiel.

Quant à la remontée du désert, elle se fait sous l'influence du vent dès que le sol est remué (ce qui facilite les courants ascendants dus à la chaleur de la terre et à la légèreté des grains dissociés les uns des

autres). Bien sûr les agriculteurs du Sud s'efforcent depuis toujours de protéger leurs cultures par des rideaux artificiels de bambous ou d'osiers. Mais, dès que, dans une sorte de culture itinérante, ils quittent une parcelle pour une autre, les rideaux ne sont plus entretenus et les sables recouvrent tout. Le polyéthylène utilisé tout à l'heure en brise-vent pourrait, dressé au ras du sol sur une hauteur de quelques 40 cms, en lignes parallèles correctement espacées, constituer un arrêt systématique. Des expériences doivent être tentées à cet effet dès cet été.

Ces utilisations sont sûrement moins spectaculaires que les précédentes mais la contribution potentielle des hydrocarbures sous ces dernières formes peut être considérable à long terme par l'arrêt qui serait ainsi mis à une dégradation sans cesse accélérée.



Ainsi, nous sommes bien en droit de dire que les hydrocarbures constituent la base matérielle (en liaison avec la sidérurgie et la mécanique qui en dérivera) d'une politique d'industrialisation qui aura son centre dans le pays et redonnera à son économie une cohérence régionale et sectorielle qu'elle n'avait pas.

Encore faut-il bien s'entendre sur les hydrocarbures. Ce n'est pas le pétrole et le gaz en soi qui sont capables de tels effets. Biens des pays en produisent qui sont devenus à cause d'eux encore plus dépendants de l'extérieur qu'ils ne l'avaient jamais été. Nous parlons de pétrole et de gaz naturel soumis à un plan d'utilisation volontariste et efficace.

C'est ici déjà qu'apparaît l'importance décisive du rôle joué par une société nationale susceptible d'en contrôler l'exploitation, et l'utilisation. Aucun des effets signalés n'aurait la moindre chance de se réaliser si l'exploitation des réserves algériennes était abandonnée à une société étrangère dont les intérêts se situent très naturellement à l'extérieur.

Mais l'expérience algérienne prouve ainsi que la simple existence d'une société nationale ne suffisait pas. En effet, nous avons souligné, concrètement à propos de l'usine d'ammoniac d'Arzew, mais de manière plus générale à propos des dimensions des processus modernes de production industrielle, la nécessité dans laquelle l'Algérie se trouve de pouvoir exporter une partie de sa production. Il faudrait ajouter ce dont nous ne pouvons parler en détail pour ne pas donner des dimensions insupportables à un rapport déjà trop long, mais dont nous devons constamment nous souvenir - que les coûts de ces investissements sont considérables. Nous n'y voyons pas une objection parce que, dans le cadre d'un calcul économique global et compte tenu de l'ensemble des effets directs et indirects, l'efficacité du capital investi est très élevée. Néanmoins, à ces deux points de vue - exportation, financement - l'Algérie se heurte aux structures du marché mondial et, ayant échappé au cartel à l'intérieur, le retrouve, lui ou ses conséquences, à l'extérieur.

L'histoire même de l'usine d'ammoniac d'Arzew le montre. Un concours extérieur lui eut été assuré pour une production de 400 T/jour mais le coût exprimé en élévation des prix de revient en eut été inacceptable. La BIRD acceptait bien de financer mais à condition que cette usine soit construite avec la participation d'un groupe financier et industriel capitaliste qui aurait ainsi garanti des marchés, même s'il aliénait l'indépendance du pays. L'Algérie a du prendre seule ses risques et assurer elle-même le financement du projet. Que ç'ait été là un excellent stimulant à la constitution d'un fonds d'accumulation nationale ne fait pas disparaître l'aspect contraignant des interventions extérieures. L'Algérie, comme du reste tous les pays sous-développés, est en droit de demander que l'aide qui lui est apportée ne concerne pas seulement l'exploitation de ses richesses mais aussi la construction des bases de son industrialisation.

Ces difficultés nous conduisent aussi à bien comprendre que les hydrocarbures ne constitueront cette base de l'industrialisation que dans la mesure où leur utilisation fera partie d'une conception d'ensemble de la restructuration économique algérienne. Les hydrocarbures n'ont d'aptitude à transformer l'économie algérienne que dans la mesure où des décisions économiques cohérentes sont prises dans les différents secteurs de l'économie algérienne. C'est à quoi nous devons maintenant nous consacrer.

II — HYDROCARBURES ET MECANISMES ECONOMIQUES : INTRA-VERSION ET SURPLUS.

Une économie sous-développée ou une économie extravertie ne sont pas le produit du hasard. Elles sont le résultat de circonstances historiques mais elles ont une logique cohérente, même si celle-ci leur est extérieure. Toute politique d'industrialisation implique une autre logique et une cohérence aussi rigoureuse. Elle est en quelque sorte substitution à un centre de décision externe d'un centre de décision national, indispensable pour la réalisation de cette cohérence interne. Cette cohérence se trouve exprimée :

— En termes *réels* par l'adéquation des demandes et des offres, ce qui implique que chaque secteur de production trouve en face de lui un secteur de consommation prêt à en absorber le produit. L'extraversion recherche cette cohérence exclusivement à l'extérieur. L'intraversion la recherche à l'intérieur de l'économie, et s'efforce d'organiser les circuits de propagation indispensables ;

— en termes *financiers* par l'adéquation des besoins en capitaux et des sources de capitaux. L'extraversion admet la dépendance de l'extérieur. L'intraversion suppose une base d'accumulation interne, qui ne peut se trouver que dans la volonté de maximiser le surplus et de maximiser la part qui en est mobilisée à l'intérieur de l'économie nationale.

L'industrialisation par les hydrocarbures présuppose cette double cohérence.

A — INTRAVERSION REELLE, PROPAGATION ET EFFICACITE :

L'expérience acquise depuis la naissance du sous-développement, à la fin du XIX^e siècle, soit en Algérie, soit dans le reste du monde, nous permet d'éviter une ambiguïté. Les pays non industrialisés, et l'Algérie tout spécialement, ne sont pas des pays sans industrie mais des pays dans lesquels les industries qui y sont territorialement implantées restent sous l'étroite dépendance de l'extérieur, n'exercent aucun effet d'industrialisation interne et contribuent au contraire au renforcement des blocages de croissance du secteur traditionnel. Les pays non industrialisés ne sont pas ce qu'ils étaient avant leur contact avec l'industrie étrangère. Leurs structures sont à ce point désarticulées qu'aucune propagation ne s'y réalise spontanément. On ne soulignera jamais assez qu'il n'y a rien d'automatique dans une politique d'industrialisation.

Dès lors, nous ne pouvons attendre d'une implantation d'industries nouvelles dans ce type d'économie qu'elle exerce les effets qui seraient normalement les siens dans une économie intégrée. Le planificateur doit choisir parmi les industries susceptibles d'être implantées celles qui peuvent exercer les plus puissants effets d'industrialisation. Il doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour que ces effets se transmettent en chaîne d'un secteur à l'autre jusqu'à ce que les activités les plus éloignées et les plus en retard soient elles-mêmes transformées et entraînées à leur tour dans ce dynamisme de l'industrialisation.

A la limite, nous pourrions presque dire que l'extraversion d'une économie peut se maintenir, voire se renforcer à la suite de la création d'industries de base si le planificateur n'organise pas les effets internes de ces industries. Supposons que le gouvernement algérien n'ait pas pris les décisions d'investissement à l'aval nécessaires pour que l'usine sidérurgique d'Annaba écoule au moins une partie de sa production sur le marché algérien. Compte tenu des très faibles consommations d'acier en Algérie et de l'inorganisation des secteurs de la transformation des métaux, cette usine n'aurait comme possibilité que de vendre son acier à l'extérieur. Dès lors, l'aciérie fournirait peut-être 3.000 emplois à l'économie algérienne, ce qui est une goutte d'eau face au chômage et à l'accroissement démographique, mais elle n'exercerait aucun effet sur le niveau des techniques utilisées dans les différents secteurs de l'économie algérienne.

Certes, l'Algérie en retirerait peut-être des devises étrangères en quantités plus importantes, si du moins elle arrivait à écouler ces produits malgré les difficultés du marché mondial mais ces devises elles-mêmes ne seraient pas plus « industrialisantes » sauf si elles étaient utilisées au financement d'activités choisies pour leur aptitude à transformer les techniques. Ce serait paradoxal de ne vouloir réaliser qu'à un second stade ce qui est urgent et possible dès le premier stade.

Ceci ne signifie nullement que l'industrialisation de l'Algérie puisse se construire sur une base autarcique, soit parce que, nous y reviendrons, le commerce extérieur peut, dans certaines conditions, jouer un rôle important de stimulant, soit parce que, en tout état de cause, l'Algérie

ne pourra jamais produire tout ce dont elle peut avoir besoin. Mais il ne faut pas confondre ce qui est moyen et simple stimulant avec ce qui est objectif fondamental.

Ainsi les trois thèmes de l'intraversion, de la propagation et de l'efficacité sont-ils étroitement liés. Nous avons à le voir successivement pour l'industrie, l'agriculture et tout ce qui concerne « l'aménagement du milieu de propagation » (F. PERROUX).

1. Une structure industrielle cohérente :

Nous pouvons partir de trois constatations évidentes. D'une part, il est très rare que les produits industriels de base puissent être d'une utilisation immédiate ou directe dans la transformation des techniques. De même que si l'acier n'est pas transformé en outillage ou équipement par la mécanique, il est sans utilité, de même l'ammoniac ou l'éthylène détiennent eux-mêmes de grandes potentialités mais ne peuvent exercer à ce stade d'élaboration la moindre efficacité, si les étapes de leurs transformations ne sont pas prévues.

Il s'agit donc de prolonger tout de suite vers l'aval les industries de base. Et ce prolongement prend tout son sens s'il est restitué dans un processus industriel cohérent dont le cœur est constitué par un ensemble d'industries liées aux machines-outils et qui pourrait être interprété comme l'équipement mécanique de l'industrie. Nous y reviendrons dans un instant.

D'autre part, les activités économiques modernes exigent toujours la convergence en un point donné d'une série de produits ou de techniques apparemment indépendantes. Ainsi, il est prouvé en Afrique du Nord, dans le secteur agricole moderne, qu'il y a toujours eu une étroite corrélation entre les importations d'outillage agricole et celles d'engrais parce que la modernisation des techniques est indivisible. Il ne servirait donc souvent à rien de prendre des décisions dans un secteur si les décisions complémentaires n'étaient pas prises dans un autre. C'est pourquoi, en particulier, l'Algérie ne peut isoler sa politique des hydrocarbures du reste de sa politique industrielle.

Enfin, l'Algérie ne peut envisager son industrialisation sans préciser les délais. Non seulement le planificateur ajuste des flux datés et est toujours préoccupé du raccourcissement de ces délais mais encore le fait est que toute opération de développement est urgente : cela tient aussi bien à la volonté de rattrapage des pays développés qu'aux risques toujours accrus que l'on court d'attendre, du fait du dynamisme des économies industrialisées qui ne cesse de réduire les chances des non-industrialisés.

Ces trois considérations conduisent à envisager de définir une structure industrielle cohérente à implanter dès le début. Cette cohérence se définit d'abord par rapport à l'économie interne mais le souci de l'intraversion n'est pas celui de l'autarcie qui crée le risque de la stagnation ou du retard technique. L'indépendance économique n'a

jamais été conçue comme le refus d'établir des relations économiques avec d'autres pays également indépendants.

a) *La cohérence interne*

Nous voulons soulever ici deux problèmes très concrets pour l'Algérie et examiner la base théorique de la solution proposée.

1. — INDUSTRIES DE BASE ET INDUSTRIES EN AVAL

Les industries de base, telle est la conclusion qui ressort de la première partie de notre rapport, ont une double vocation de moderniser l'agriculture et de construire le secteur industriel. Nous savons que la modernisation de l'agriculture a un caractère urgent parce qu'elle conditionne les débouchés du secteur industriel, sans bien entendu qu'il soit question de négliger les autres éléments que nous avons déjà évoqués de la relation agriculture-industrie (emploi, dégagement de surplus, fourniture de matières premières).

Encore une fois tant que la masse des paysans ne sera pas consommatrice de produits industriels de consommation et ceci exige une forte élévation de leurs revenus et donc de la productivité de l'agriculture - la production de tels biens ne saurait intéresser qu'une petite minorité et ne pourrait donc donner lieu à la construction d'une véritable industrie.

Dès lors, il n'importe pas seulement que soient produits les biens de base mais encore qu'ils soient rendus disponibles à l'agriculture sous forme d'engrais, de pesticides, de matières plastiques, de caoutchouc... pour ce qui intéresse les dérivés des hydrocarbures. Ces biens ne pouvant être utilisés seuls, il faut aussi que soient disponibles en même temps les outillages qui permettront de les valoriser.

Par conséquent, une première conclusion s'impose si l'on veut raccourcir les délais : le jour où les usines fabriquant les premiers dérivés des hydrocarbures sont en mesure de livrer leurs premières productions, les usines de transformation (d'ammoniac en engrais, de CPV en films de plastique, etc...) et les usines livrant l'outillage complémentaire doivent être elles-mêmes prêtes à fonctionner. Ceci exige une planification dans le temps de chaque opération à partir de la technique du « compte à rebours ».

Mais, les délais qu'exige la transformation des techniques agricoles doivent aussi être pris en considération par le planificateur. L'agriculture n'arrivera pas d'emblée au stade de la pleine utilisation de ces techniques nouvelles si bien que, seconde conclusion, autant que faire se peut, la progression de la production agricole qui se transforme sous la pression des produits nouveaux livrés par l'industrie et la progression de la production de ces produits doivent être coordonnées sur une période de temps qui peut être très facilement de l'ordre de la décennie pour qu'une étape significative soit franchie.

2. — LA QUESTION DES MACHINES-OUTILS :

Cette question est apparemment très éloignée du problème de l'utilisation des hydrocarbures dans l'industrialisation et cependant l'expérience concrète de l'Algérie prouve qu'elle ne peut pas en être séparée à ce stade de notre raisonnement. Toute analyse d'une politique d'industrialisation est en effet rendue difficile parce que, nous l'avons déjà dit, tous ses éléments sont étroitement imbriqués les uns avec les autres.

Quatre constatations nous permettent de comprendre pourquoi l'Algérie doit examiner dès maintenant la mise en œuvre d'une fabrication algérienne de machines-outils.

Dans l'ordre purement technologique, nous ne pouvons pas séparer arbitrairement les conditions de la fabrication des machines-outils de celles d'autres machines que l'Algérie devra envisager de produire, compte tenu des voies dans lesquelles elle envisage son industrialisation. C'est le cas pour n'en prendre que deux exemples des machines qui transforment les matières plastiques (boudineuses, calendreuse, etc...) dont on ne pourra se passer dans le processus d'utilisation des hydrocarbures pour l'industrialisation, ou des pompes à usage hydraulique agricole absolument nécessaires à la modernisation de l'agriculture et à nouveau complémentaires de certains dérivés des hydrocarbures (tuyaux en plastique pour l'irrigation). Dès lors, il devient intéressant d'avoir des unités de production polyvalentes utilisant les économies d'échelle pour réduire les coûts qui auraient été nécessaires pour la fabrication de chacun de ces produits isolément.

Cette technologie n'est pas très complexe pour un certain nombre de ces machines qui sont les machines les plus répandues. L'Algérie devra donc s'orienter en priorité vers leur production, établissant une progression parallèle entre le niveau d'expérience technique de sa main-d'œuvre et le degré de complexité des fabrications qu'elle entreprend. Toutefois, la simplicité du processus présente en contrepartie une difficulté que nous ne saurions négliger. Si beaucoup de machines-outils se fabriquent encore en pays industrialisé dans le cadre de petites séries, séries de 10 par exemple, qui présenteraient pour l'Algérie l'avantage d'être à la dimension de sa capacité d'absorption interne, les machines les plus simples tendent à se produire déjà en grandes séries. Dès lors, sans pour autant renoncer à ces fabrications, l'Algérie doit étudier activement les voies et moyens d'une miniaturisation de ces procédés techniques.

Ces machines-outils ont une fonction économique très précise, celle de pouvoir fabriquer alternativement des machines à fabriquer d'autres machines et à se reproduire d'une part, des machines pour la fabrication des biens de consommation d'autre part, c'est-à-dire de pouvoir fournir du capital technique sous l'une et l'autre de ses deux formes, spécifique et non spécifique. Les modèles théoriques qui acceptent de distinguer les machines servant à fabriquer les machines, des machines servant à fabriquer les biens de consommation (modèle de LOWE par exemple) démontrent que le taux de croissance d'une

économie est lié au volume du stock de machines-outils et à son rythme d'extension, que le progrès technique ne peut se réaliser que par un accroissement du stock de machines-outils, que le commerce extérieur lui-même ne saurait dispenser de l'existence dynamique d'un tel secteur sans engendrer à moyen ou long terme des risques de stagnation et, de blocage. Il est juste de considérer que la détention d'un secteur de production de machines-outils constitue une condition de l'indépendance économique réelle. A la limite, une aide extérieure qui fournirait toutes les machines dont une économie en voie d'industrialisation peut avoir besoin et dispenserait de l'effort et des difficultés nécessaires à leur fabrication et à celle des machines-outils pourrait en apparence être intéressante pour le pays aidé mais en réalité et à long terme le détournerait de la création de son dynamisme de développement interne. La substitution des ressources en devises gagnées par la vente des hydrocarbures à l'aide ne change rien à cette réalité. Ce que le raisonnement théorique peut établir, l'histoire de l'industrialisation européenne le révèle au niveau des faits : c'est le goulot d'étranglement que connaissent les économies britannique et française avant 1830 lorsque les machines sont encore fabriquées à la main. Bien entendu, loin de nous l'idée de suggérer que l'existence d'un secteur de machines-outils résoud automatiquement les problèmes du développement. Nous avons déjà dit que rien n'était automatique. L'intraversion d'une économie dont la production de machines-outils est un élément constitutif important, ne se réalise que dans la convergence d'un grand nombre de décisions cohérentes.

Enfin, parce que nous ne saurions minimiser les difficultés de création de cette industrie, nous ne devons pas minimiser la chance que peut présenter la possibilité d'en examiner l'éventualité dès les premières étapes de l'industrialisation.

Les difficultés sont nombreuses, problème des demi-produits que l'Algérie ne fabriquera pas de longtemps dans leur totalité, problème des cadres et techniciens, problème de la main-d'œuvre qualifiée (1), problème aussi, et peut être surtout, de l'organisation d'une industrie de cette nature : diversité des productions, organisation de la commercialisation, service après vente, etc... Ces difficultés réelles qu'il serait dangereux de sous-estimer, sont en outre durables en ce sens que l'Algérie mettra nécessairement un certain temps à se doter des organisations et des compétences nombreuses et diversifiées nécessaires partout. Mais il en est une autre au moins, tout aussi réelle et qui peut, elle, être réduite, si l'on s'y attaque en temps voulu, la difficulté due à l'exiguité des débouchés. Or, si nous laissons passer les premières étapes de l'industrialisation algérienne à partir de ses hydrocarbures sur la base d'équipements importés, nous perdons tout un débouché pour cette construction

(1) Raison de plus de souligner le rôle que pourrait jouer dans l'industrialisation la main-d'œuvre qui a temporairement émigré pour peu que l'on organise son alphabétisation et sa formation professionnelle dans le pays qui l'emploie temporairement, ce qui ne serait que juste compensation de la part de ce pays qui emploie une main-d'œuvre adulte sans avoir eu besoin de la nourrir au préalable.

et l'Algérie n'aura plus qu'à assurer l'extension et le renouvellement de ce parc, ce qui risque de renvoyer à bien plus tard l'implantation de cette branche dont nous avons dit le caractère essentiel.

On comprend que la convergence de ces nécessités et de ces difficultés exige sur ce point une réflexion approfondie.

3. — LA BASE THEORIQUE DE CETTE POLITIQUE :

Ne pouvant dissocier l'utilisation des hydrocarbures dans l'industrialisation d'un schéma général et total d'industrialisation, nous sommes amenés à envisager dès les premières étapes un effort considérable d'investissement.

Il est évident qu'il s'agit de l'inverse d'une politique de « croissance équilibrée » dans laquelle tous les secteurs devraient croître au même rythme mais nous n'avons pas besoin de souligner que, par définition, et quoique des auteurs célèbres y aient attaché leur nom, une telle politique est incapable de faire passer un pays de l'état de sous-développement à l'état industrialisé.

Certains auteurs comme P.N. ROSENSTEIN-RODAN ont recommandé une politique de « big push » partant de ce principe que, la loi des débouchés s'appliquant, il fallait à la fois construire toutes les industries mutuellement clients et fournisseurs. Cette analyse est intéressante pour nous mais elle est trop systématique. On ne peut poser la nécessité de cette construction dans tous les secteurs à la fois et à toutes les étapes du processus de production, ne serait-ce que parce qu'à l'arrivée du processus, lors de la fabrication des biens de consommation, nous ne trouverions pas le nombre de consommateurs et donc les débouchés voulus : les agriculteurs ne deviendront en effet consommateurs de produits industriels de consommation que lorsqu'ils auront accédé à des revenus et donc à une productivité bien supérieurs à ceux qu'ils connaissent actuellement, ce qui implique des délais d'une part et la possibilité d'avoir disposé *antérieurement* de tous les produits industriels nécessaires à l'élévation de la productivité agricole d'autre part.

Par contre, comme nous venons de le voir, il est essentiel de pouvoir disposer d'une part des industries intermédiaires de transformation de l'acier et des produits de base d'origine pétrochimique soit pour la modernisation de l'agriculture, soit pour la construction des étages ultérieurs du secteur industriel, d'autre part d'un certain nombre de relations d'échanges à l'intérieur même du secteur des industries de base. C'est ce que cherche à faire l'Algérie.

On peut alors tenter de préciser cette orientation sur une autre base. L'économie algérienne actuelle est très profondément déséquilibrée en ce sens qu'elle ne dispose pas des secteurs qui sont susceptibles de lui permettre d'amorcer son processus d'industrialisation. Elle manque en particulier de tous les secteurs de base (produits de base, capital).

Or, c'est un fait que tous les modèles économétriques contemporains qui acceptent de distinguer le secteur de production des biens de production et le secteur de production des biens de consommation

conduisent à cette conclusion que la construction du premier secteur doit recevoir une très haute priorité. Il en va ainsi, même des modèles néo-classiques lorsqu'ils démontrent la nécessité de construire d'abord des proportions harmonieuses entre les divers éléments constitutifs du capital (Turnpike Theorem).

Mais ces modèles achoppent en général sur une difficulté qui tient au retard ainsi apporté à la croissance de la consommation. Cette contradiction peut être réduite tout au moins, sinon totalement éliminée, parce que de toute manière l'effort d'investissement devra rester très important. La mise en place des industries qui ont la double aptitude de construire le secteur industriel et de moderniser les techniques agricoles permettront d'accroître assez vite et très sensiblement les productions de biens alimentaires, c'est-à-dire précisément celles qui sont susceptibles d'élever le niveau de vie de l'ensemble de la population. La construction parallèle des bases industrielles et de la modernisation agricole ne constitue pas seulement une exigence de l'ajustement des flux d'échange, Elle est indispensable pour le maintien ou l'élévation des consommations de base.

Cette construction parallèle est rendue possible par une politique adéquate de formation et de répartition du surplus qui s'appuie sur les aptitudes techniques que présentent les hydrocarbures et l'acier.

Ce faisant, cette politique est la seule qui permette d'aboutir à la construction d'une économie qui échappe d'étape en étape aux risques de blocage. L'économie algérienne est encore très loin de connaître des proportions harmonieuses entre ses divers secteurs. Leur réalisation dépend des décisions actuelles (et des décisions futures d'étape en étape). Il s'agit de chercher systématiquement à éliminer les déséquilibres majeurs.

Ainsi les contraintes de l'expérience la plus concrète rejoignent les positions de la théorie économique la plus actuelle et la plus rigoureuse.

b) *Ouverture sur l'extérieur :*

Rien n'est cependant plus dangereux qu'une systématisation mécanique et abstraite. Il ne faudrait pas conclure de ce souci justifié d'une intraversion de l'industrie algérienne et d'un refus de considérer l'exportation comme un objectif en soi à une volonté quelconque de se couper du monde extérieur et de se réfugier dans une autarcie absolue.

D'une part, le gouvernement algérien sait bien que le pétrole et le gaz naturel constituent actuellement un excellent moyen d'échange et qu'il est nécessaire de pouvoir se procurer grâce à eux les devises nécessaires à l'achat des équipements indispensables à la construction industrielle envisagée. Nous y reviendrons en analysant les questions liées à la mobilisation du surplus pétrolier.

D'autre part, les industries dérivées des hydrocarbures comme toutes les industries industrialisantes du reste ne peuvent pas toujours être limitées étroitement à l'intérieur du marché national. Compte tenu

de la contradiction entre les dimensions techniques minima des industries dérivées des hydrocarbures, même après miniaturisation éventuelle des procédés techniques, et les dimensions du marché national algérien, ces industries doivent pouvoir travailler sur la base d'une coopération « régionale », pour des marchés plus vastes. Ceci ne constituerait cependant pas encore un véritable accès au marché mondial car la « région » reposerait sur des accords de réciprocité et pourrait globalement se protéger à l'égard des tiers.

Mais, au-delà encore de ces frontières régionales et sans oublier un instant les exigences de la politique d'intraversion, il peut être opportun que ces industries puissent exporter pour toute une série de raisons que nous pouvons seulement énumérer pour éviter d'alourdir encore un rapport déjà trop long.

Le risque existe que des industries travaillant exclusivement pour le marché national et pouvant obtenir le cas échéant de fortes protections douanières ne s'enferment dans des techniques arriérées ou insuffisamment productives.

Certes, il est naturel qu'aux premières phases d'industrialisation, certains des secteurs industriels qui seront constitués ne puissent fonctionner avec une productivité égale à celle des pays développés. C'est là le coût du sous-développement actuel et le meilleur moyen de ne pas en sortir serait de poser qu'aucune industrie ne doit être installée qui ne puisse accéder d'emblée à des productivités européennes ou américaines.

Toutefois, il faut faire en sorte que, compte tenu des progrès techniques dans les pays développés, ces écarts n'aillent pas croissant. Au contraire, la logique de la politique d'industrialisation ici analysée réside dans la possibilité ainsi ouverte à l'Algérie de réduire progressivement cet écart. Ceci est important dans le domaine des industries mécaniques mais surtout dans celui des industries chimiques et pétrochimiques où le progrès technique est particulièrement rapide et le risque de retard cumulatif d'autant plus grand.

Dès lors, il est utile de se donner des moyens concrets de tester qualitativement la production nationale. Lorsque la Roumanie vend depuis plus de 10 ans du matériel de forage aux U.S.A. ou lorsque la Chine vend des machines-outils sur le marché mondial, elles se donnent un instrument de rigueur en même temps qu'un stimulant. Il ne s'agit pas de produire pour l'exportation mais de vérifier par l'exportation la qualité et la productivité de la fabrication de produits destinés principalement au marché intérieur.

Il n'est pas indispensable bien sûr que cette possibilité existe dès le départ. Elle peut être un objectif et la réalisation de cet objectif dans un délai déterminé pour un secteur constituera la démonstration que ce secteur a réussi à réduire les écarts de productivité qui lui sont propres. Encore faut-il bien préciser que, ce souci visant à garantir la qualité et la productivité (par le jeu des prix) et non à un bénéfice commercial quelconque, il ne s'agit nullement de chercher par tous les moyens

(dumping, sous-traitance, pression sur les salaires ou l'emploi) à vendre, quelque soit la perte subie. L'utilisation de ces moyens fausserait l'appréciation recherchée et entretiendrait des illusions.

Cette porte doit être maintenue ouverte sur l'extérieur pour les raisons essentielles qui viennent d'être dites. On peut cependant lui trouver des justifications secondes qui ne doivent jamais l'emporter sur la principale.

L'exportation des produits de qualité constitue un élément de la « réputation » d'un pays et rejaillit sur ses exportations traditionnelles.

Les exportations se différencient progressivement. Les termes de l'échange peuvent s'améliorer si les exportations concernent des produits relativement élaborés, ceux dont les prix mondiaux ont moins tendance à s'effondrer que les autres. Ici la conjoncture ne sera pas nécessairement la même pour les produits des différentes industries de base. En particulier, dans le domaine de la pétrochimie, il faut tenir compte de variations de prix très rapides dues aux évolutions techniques, à l'accroissement des capacités de production, aux découvertes de produits nouveaux, etc...

Il en résulte, en tous cas, une amélioration de la balance en devises de la création de ces industries. Ceci est important dans tous les cas, mais permet d'envisager qu'il soit parfois possible, voire intéressant, d'emprunter sur le marché mondial pour réaliser une construction industrielle supplémentaire. Ceci est essentiel pour pouvoir faire face au volume d'investissements nécessaire à la première phase de l'industrialisation.

De même, cette exportation peut permettre, sans introduire de risques graves, d'arriver plus vite au seuil au delà duquel il est fécond de mettre en place cette industrie nouvelle.

Bien entendu, tout ceci ne se justifie que s'il s'agit d'exporter une faible part du produit. Vouloir aller plus loin serait s'exposer à des aléas qui pourraient paralyser la croissance et réintroduire une dépendance grave à l'égard de l'extérieur, chaque fois du moins que l'industrie a été faite pour le marché national. Aller plus loin reviendrait à exporter délibérément à l'extérieur les effets industrialisants de l'effort national d'investissement, ce qui ne manquerait pas d'être gravement contradictoire avec la politique poursuivie d'intraversion et d'industrialisation. Dans cette limite, on peut constater que pourrait se développer facilement un commerce entre pays ou régions sous-développés, actuellement quasi-inexistant. Il n'y a pas de raisons que l'Algérie ne puisse vendre certains de ses dérivés des hydrocarbures à des pays qui les achètent actuellement à l'Europe industrielle et aux U.S.A. alors qu'elle les fournirait à des qualités et à des prix tout à fait compétitifs. Une certaine différenciation internationale des activités entre pays à niveau de développement comparable pourrait être bénéfique pour tous et conduire à une indépendance commune plus grande vis-à-vis des pays industrialisés.

Toutefois, il ne peut s'agir d'une nouvelle division internationale du travail qui se substituerait intégralement aux précédentes relations

commerciales avec les pays industrialisés d'autant plus que ceux-ci continueront encore longtemps à rester les seuls fournisseurs de biens d'équipement indispensables. L'Algérie doit bien envisager d'exporter dans les pays industrialisés. C'est ici encore que nous retrouvons toute l'importance des négociations actuelles dans le cadre de la CNUCED II, à la suite de la conférence des 77 à Alger en octobre 1967. Le protectionnisme de plus en plus prononcé des pays industrialisés à l'égard des produits élaborés des pays sous-développés constitue un obstacle sérieux à l'industrialisation de ces pays. Nous avons des raisons de craindre que la CNUCED II ne soit autre chose qu'un grave recul par rapport aux espoirs qui se sont élevés à la suite de la CNUCED I.

2. -- Une agriculture rénovée dans ses structures et ouverte au progrès.

Il n'est pas question de tomber dans la fausse sociologie qui nous décrit le secteur traditionnel comme enfermé dans des structures figées. La croissance démographique, les bouleversements dus à la guerre, aux divers regroupements successifs, etc... ont largement porté atteinte à une telle rigidité structurelle.

Il n'en reste pas moins que dans l'état actuel des choses, les agriculteurs du secteur traditionnel ne peuvent utiliser les techniques modernes qui permettent aux produits de l'industrie de moderniser l'agriculture. Ceci implique une action au niveau des structures de production agraires mais aussi une planification des actions dans l'agriculture, cohérente avec les possibilités offertes par l'industrie.

b) *La réforme des structures de production agricole.*

Nous connaissons les obstacles actuels aux évolutions des techniques de l'agriculture traditionnelle, c'est-à-dire en particulier à l'utilisation des engrais, des insecticides, des matières plastiques, etc...

La dégradation des sols est telle qu'elle serait encore accélérée par l'usage systématique de moyens nouveaux ou qu'elle rendrait inopérants ces moyens si un programme rigoureux de rénovation rurale ne permettait pas de reconstituer un état du sol susceptible de les supporter.

Les dimensions des parcelles et des exploitations sont telles que l'utilisation des techniques nouvelles - l'engrais ne va pas sans l'outillage, nous l'avons vu n'est pas possible si au niveau de la production, des structures de travail en commun, quel qu'en soit le statut, ne permettent pas la constitution d'exploitations viables. Le régime précaire de tenure des terres renforce cet élément.

L'absence de scolarisation, l'absence d'animation collective, expliquent le souci des agriculteurs de renouveler les gestes techniques traditionnels. La vulgarisation qui s'adresse au paysan individuel en tant que tel se heurte au poids que constituent les comportements collectifs figés sur la volonté éventuelle d'un paysan isolé. Nous savons bien que toute civilisation rurale et analphabète est portée au fatalisme et l'Algérie ne fait pas exception à la règle. Mais l'histoire politique récente prouve assez que ce fatalisme peut être dominé et transformé.

En ce sens, ce que l'on peut appeler les « progrès en organisation » constituent un préalable indispensable aux « progrès en outillage » si nous acceptons de constater que tout progrès agricole peut se ranger dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories.

Toutefois ces « progrès en organisation » qui ne se réaliseront jamais du reste sans délai exerceront déjà une série d'effets positifs en dehors même de ce qu'ils permettront et appelleront les progrès en organisation.

Ils accroissent « les propensions fondamentales au travail et au changement » (F. PERROUX) grâce au jeu de ces comportements collectifs. Ils accroissent en particulier la capacité d'élever le niveau du capital technique par la réalisation des aménagements fonciers indispensables. Ils élèvent le produit et l'emploi, même si nous savons que la productivité du sol et la productivité du travail restent dépendantes du faible équipement et de la faible consommation de produits intermédiaires actuels.

Ces augmentations premières - même limitées - du produit et donc du revenu permettront aux agriculteurs de dégager eux-mêmes dans la phase immédiatement à venir les premiers éléments de surplus nécessaires aux achats de ces équipements et de ces produits intermédiaires. Ces « progrès en outillage » rendus possibles sont nécessaires pour passer à un niveau supérieur de productivité. Encore faut-il que tout soit organisé avec une volonté de cohérence générale.

b) La cohérence de la planification agricole et industrielle.

Il est très important d'harmoniser la planification agricole avec celle de l'utilisation des hydrocarbures : c'est quand les paysans se mettent à désirer les engrais qu'il faut les leur fournir et quand les engrais sont produits, il est indispensable que les paysans soient prêts à les utiliser.

Bien plus, il est nécessaire que chacune des étapes soit prévue à l'avance. Ainsi nous savons que des engrais seront produits en Algérie dès 1969-70. Il faut pour qu'il n'y ait pas de rupture dans le processus d'industrialisation que les structures soient adaptées suffisamment à l'avance, que les réformes du crédit soient effectuées, que les mécanismes de commercialisation et de diffusion des techniques nouvelles soient mis au point, etc...

C'est là expliciter la nécessité de planifier avec rigueur la liaison industrie-agriculture à propos du cas particulier de l'utilisation des hydrocarbures dans l'industrialisation.

Cette planification concerne essentiellement trois groupes de questions, les productions, les techniques et l'emploi. Par chacun de ces aspects l'agriculture est en « relations » avec les autres secteurs de l'économie. La cohérence entre ces trois questions vient de ce que l'objectif global de l'agriculture consiste à maximiser le surplus, celui-ci étant défini comme la différence entre la production agricole et la consommation des agriculteurs nécessaire pour maintenir en l'état leur capacité de

travail. Dès lors, un nouveau niveau de cohérence apparaîtra au niveau du financement de l'économie mais nous aborderons seulement cette question dans le dernier point de notre rapport.

Les choix de *cultures*, à l'intérieur de cet objectif global de la maximisation du surplus, seront largement déterminés par une étude combinée de la demande interne et de la demande externe. On sait bien que toute la reconversion du vignoble est engagée par le refus de la France de maintenir ses achats de vin. On sait aussi que la possibilité de se procurer du blé aux prix mondial peut inciter à substituer à la culture directe du blé des cultures dont le rendement combiné à l'équivalent en blé sur le marché mondial permettront à l'Algérie d'acquérir une plus grande quantité de blé qu'elle n'aurait pu en produire avec les mêmes facteurs de production.

La demande interne est liée en grande partie à l'accroissement des revenus de la population urbaine, c'est-à-dire à la politique d'industrialisation, assortie d'une intervention des pouvoirs publics pour orienter la consommation effective en fonction des véritables besoins des habitants. La demande externe est liée à l'évolution à prévoir, donc à étudier, des marchés traditionnels du pays qui risquent de se réduire avec l'achèvement des phases transitoires de la construction de la C.E.E., le Kennedy Round, etc... et à l'accès à des marchés jusqu'ici inexplorés mais sur lesquels diverses concurrences se feront jour.

Les diverses cultures entraînant des inputs différents (en particulier d'engrais, d'insecticides, de matières plastiques), il sera toujours difficile de faire une prévision tant soit peu normative des consommations intermédiaires de produits d'origine industrielle tant que les choix en question ne seront pas faits. Mais nous devons tout de suite ajouter que nous avons plusieurs techniques à notre disposition.

Les choix de *techniques* sont eux-mêmes complexes, en particulier parce qu'ils entraînent des dépenses plus ou moins élevées en capital et en devises, parce qu'ils nécessitent aussi la prise en considération de divers délais, et impliquent un degré assez poussé de régionalisation.

Ces techniques seront amenées à évoluer en fonction des aptitudes des populations, mais aussi en fonction des disponibilités des produits intermédiaires fournis par l'industrie en même temps que l'évolution de leur intensité d'utilisation conditionne l'évolution des débouchés des industries concernées.

Ces options techniques sont délicates en soi (degré de mécanisation ou de motorisation par exemple) mais aussi parce qu'elles forment des blocs cohérents (machines, engrais, pesticides, etc...) et parce qu'elles sont liées dans une certaine mesure au choix des cultures elles-mêmes si bien que les choix ne peuvent se faire que dans le cadre d'un modèle global.

Enfin, ces choix de techniques conditionnent le volume de *l'emploi* qui est lui-même objet d'un choix tout à fait important, compte tenu de l'importance du chômage en Algérie.

Il est clair que le plein-emploi ne saurait être assuré par l'industrie, non pas parce que les investissements envisagés sont très hautement

capitalistiques mais parce que l'industrie, quelle qu'elle soit, ne peut fournir un volume important d'emplois tant que la grande majorité de la population reste en dehors de toute consommation de produits industriels. Ceci restera vrai tant qu'il en sera ainsi.

Il est clair aussi que l'intensification du travail dans l'agriculture ne saurait fournir actuellement d'emplois à toute la population disponible, d'autant plus que cette intensification du travail se heurte à la dégradation déjà signalée des sols.

Peut-être cependant serait-il possible d'arrêter l'expansion du chômage, voire de le réduire si l'on appliquait un programme vigoureux de rénovation rurale actuellement à l'étude, en cherchant à utiliser le maximum de main-d'œuvre dans le cadre de structures sociales permettant d'éviter le salariat public. Ces travaux fourniraient une masse importante d'emplois pendant la décennie, permettraient ensuite une intensification sensible du travail dans le secteur traditionnel, laquelle liée aux emplois qui commencent à apparaître dans l'industrie en liaison avec les progrès de l'agriculture pourrait nous acheminer vers une situation meilleure de l'emploi. Il importe pour réduire au maximum les difficultés inéliminables de procéder chaque fois à des choix aussi rigoureux que possible.

Mais tout ceci ne s'accomplira que dans la mesure où les réseaux de propagation seront correctement aménagés.

3. -- La construction systématique des réseaux de propagation.

Nous ne nous attarderons pas longuement sur ce point qui risquerait de nous entraîner en apparence très loin de notre sujet encore que nous devions en souligner l'importance car l'utilisation systématique des hydrocarbures dans l'industrialisation est liée à un tel aménagement.

Les réseaux de propagation auxquels on pense spontanément sont les réseaux de *commercialisation*. Ils ont une série de fonctions essentielles à jouer dans cette articulation de l'agriculture et de l'industrie si essentielle pour une utilisation efficace des hydrocarbures. Elles sont au moins au nombre de trois :

- écoulement de la production agricole ;
- approvisionnement des campagnes en produits d'origine industrielle (engrais, pesticides, etc...)
- établissement d'un taux d'échange satisfaisant entre les produits agricoles et industriels de telle sorte que tout en encourageant les paysans à l'effort et au progrès, il contribue à la mobilisation du surplus.

Nous ne saurions trop insister sur chacune de ces fonctions. Certes nul ne conteste au moins les deux premières, même si elles sont loin d'être assurées de manière efficace.

Mais il est essentiel de bien voir que la fixation de prix satisfaisants est la condition même de réussite de la politique d'industrialisation. C'est en fonction de ces prix que les paysans choisiront leur système de cul-

ture et leurs techniques. Ils faut donc que les prix soient adéquats pour faire correspondre les choix individuels aux impératifs de l'économie nationale.

Cette fonction de mobilisation du surplus justifie la nécessité d'un statut public des structures de commercialisation et le souci de maximiser le surplus mobilisé oblige à consacrer l'effort nécessaire à l'allègement du coût des structures de commercialisation.

Enfin la structure de la commercialisation peut renforcer les incitations à la coopération : le coût de la commercialisation étant réduit par l'intervention de la coopérative, on peut envisager de payer légèrement plus cher les produits livrés par les coopératives et de leur vendre légèrement moins cher les produits industriels. Ou encore, le système de commercialisation peut inciter les coopératives agricoles à céder leurs produits à un prix satisfaisant en souscrivant à un engagement de les approvisionner régulièrement ou en priorité en produits d'origine industrielle, procédure qu'il est tout à fait impossible d'envisager au niveau du paysan individuel.

L'aménagement des réseaux de propagation doit cependant aller au-delà de l'aménagement des structures commerciales. La question posée est la transformation de tout un peuple ce qui implique un immense effort d'éducation fondamentale, aussi bien que de formation professionnelle et technique.

F. FERROUX a suffisamment insisté sur le rôle de la « communication » dans l'industrialisation pour que nous n'y revenions pas. La scolarisation généralisée, l'action sur les structures collectives pour la transformation des techniques, la formation de techniciens et d'ouvriers qualifiés constituent autant de manifestations de cet aménagement du milieu de propagation.

Ainsi, c'est bien à l'élaboration des lignes directrices d'un plan général de développement économique et social que conduit une réflexion même rapide sur l'utilisation des hydrocarbures dans un processus d'industrialisation. A cette articulation en termes réels — offres et demandes de biens et de compétences — se superpose une nécessaire articulation en termes financiers dont il faut maintenant préciser les grandes options.

B -- INTRAVERSION FINANCIERE, SURPLUS ET INDEPENDANCE ECONOMIQUE.

Compte tenu de cette volonté délibérée d'utiliser au maximum les hydrocarbures pour son industrialisation, l'Algérie se trouve affrontée à des problèmes de financement particulièrement difficiles. Nous n'avons pas à aborder dans ce rapport l'ensemble du problème qui dépasserait de très loin le cadre de ce colloque. En effet, les aspects financiers concerneraient aussi bien l'étude de la possibilité de recourir aux capitaux publics ou aux marchés financiers extérieurs, le volume de l'aide disponible, les conséquences sur le niveau et la structure des prix internes des différents modes de financement, etc...

Sans entrer dans cette étude, nous savons deux choses essentielles qui nous suffisent ici comme point de départ : l'indépendance économique du pays n'est pas compatible avec un recours illimité aux capitaux étrangers (publics et privés, multilatéraux et bilatéraux) ce qui ne veut pas dire qu'une autre politique permette d'éviter totalement une série de contraintes graves que l'état actuel des relations économiques à l'échelle du monde fait peser sur l'Algérie ; le corollaire d'une politique d'industrialisation cohérente, c'est-à-dire orientée vers le marché interne, est le recours essentiel à l'effort interne pour son financement.

L'accumulation sera définie comme l'utilisation de toutes les capacités humaines de production et de tous les biens susceptibles d'accroître la productivité du travail pour élever le potentiel productif de l'Algérie, dans le présent et dans le futur.

Les hydrocarbures constituent — à côté des autres produits du sous-sol mais beaucoup plus qu'eux dans l'état actuel d'exploitation de ses richesses — un apport considérable à l'économie algérienne. La plupart des pays sous-développés n'ont comme source unique d'accumulation que l'agriculture et ne peuvent compter que sur le surplus dégagé par elle sans disposer par ailleurs de bases matérielles importantes pour l'accroître. Or l'Algérie d'une part dispose d'ores et déjà d'un « surplus minier » important et peut ne pas compter uniquement sur son agriculture, d'autre part dispose, par les mêmes hydrocarbures, de possibilités techniques considérables pour accroître la productivité et donc le surplus agricole. C'est dire tout de suite que nous ne pouvons raisonner isolément sur le surplus minier et sur le surplus agricole.

Nous avons essentiellement à nous intéresser ici non pas à l'ensemble de la politique de l'accumulation mais à la formation du surplus. Certes, les problèmes de la répartition de ce surplus (entre le gouvernement et la population, entre la ville et la campagne, entre les différentes classes sociales) et de l'utilisation de ce surplus (pour la consommation de développement ou pour l'investissement, entre les différents secteurs) sont des questions très importantes, mais elles ne concernent pas spécialement l'utilisation des hydrocarbures. Au contraire, celle-ci est directement liée à la politique de la formation du surplus comme nous allons le montrer.

Cette question est d'autant plus importante que c'est en son sein que se noue l'une des contradictions les plus graves que la situation internationale fait peser sur l'industrialisation de l'Algérie. En effet, la maximisation du surplus minier est partiellement liée aux structures des marchés extérieurs et ceux-ci limitent considérablement les marges de décision que l'Algérie devrait pouvoir avoir pour chercher dans son surplus minier le maximum d'indépendance à l'égard de ces contraintes mêmes. Bien que le surplus minier algérien dépasse de très loin le seul surplus produit par les hydrocarbures, du fait de l'importance des ressources minières du pays, c'est à ce surplus seulement que nous nous intéresserons ici. Par souci de simplification nous prenons une convention de vocabulaire et, pour ce qui suit, nous désignerons le surplus obtenu des hydrocarbures sous le terme général de surplus minier.

1 — La formation du surplus, le surplus minier et le surplus agricole

En apparence, la formation du surplus minier et la formation du surplus agricole constituent des phénomènes indépendants. Ceci n'est vrai que partiellement. Il existe en effet des interférences entre l'un et l'autre qui apparaissent à la moindre réflexion analytique et qui obligent une fois de plus à envisager la planification de l'industrialisation dans la totalité de ses dimensions.

Il est clair que, pour une part, le surplus minier est obtenu dans le cadre de la politique d'exportation des hydrocarbures. Si nous admettons qu'il y ait indépendance absolue entre le marché international des hydrocarbures et le marché international des produits dérivés des hydrocarbures, ce qui doit être vraisemblable à l'échelle d'un pays producteur, c'est-à-dire que le volume vendu à l'extérieur de pétrole et de gaz ne préjuge pas de ce que sera le volume vendu des dérivés, nous pouvons assez facilement énoncer les éléments qui déterminent le surplus. L'Algérie doit tenir compte de l'horizon de temps sur lequel elle compte exploiter ses gisements et de la liaison prix-volume des produits mis sur le marché international (1), de telle sorte que la somme actualisée du surplus sur l'ensemble de l'horizon soit maximée (2). Elle est libre de choisir son taux d'actualisation en fonction de ses préférences dans le temps. (3).

Mais la volonté d'utiliser ses hydrocarbures pour son industrialisation implique que l'Algérie vende sur le marché national une partie du gaz et du pétrole extraits de ses gisements. A quel prix doit-elle le faire ? C'est ici que l'interférence apparaît entre surplus minier et surplus agricole. En effet la maximisation du surplus minier ne correspond pas avec la maximisation du surplus agricole. Expliquons-nous.

Vendre sur le marché intérieur les hydrocarbures au prix FOB d'exportation, compte tenu des différences de productivité (ne serait-ce que le coût de formation de la main-d'œuvre), revient à défavoriser l'industrie algérienne de transformation par rapport à l'industrie étrangère. Dès lors, l'Algérie ne peut plus envisager de mettre en place que des industries travaillant pour le seul marché national, donc de petites dimensions et à coût de fonctionnement très élevé. Ceci se répercutant

(1) Ce volume est déterminé par ses ressources exploitables et la longueur choisie de l'horizon d'anticipation, déduction faite du volume qu'elle veut placer sur le marché national algérien.

(2) Si il n'y a pas cette indépendance entre les marchés internationaux des hydrocarbures et des dérivés, le problème est évidemment plus complexe. La maximisation du surplus doit tenir compte du supplément de surplus qui peut être obtenu grâce à la transformation réalisée en Algérie et compte tenu des élasticités prix sur chacun des deux marchés.

(3) On peut aussi compliquer le schéma par une négociation où seraient en jeu non seulement le volume et le prix de vente mais des engagements destinés à faciliter les débouchés sur le marché mondial. Il faut alors arbitrer entre les différentes possibilités de mobiliser le surplus aux étapes successives de la transformation.

d'étape en étape de transformation, les produits sont livrés à l'agriculture à un coût élevé. Ce résultat n'a pas pour seul effet d'en réduire le surplus mais l'utilisation des produits industriels se trouvant ainsi limitée, les effets de transformation des structures que l'on peut en attendre sont aussi affaiblis, ce qui est beaucoup plus grave, même si nous sommes incapables de mesurer les pertes ainsi subies.

Au contraire si les hydrocarbures sont vendus à un prix inférieur sur le marché intérieur, l'industrie algérienne de transformation peut se trouver très bien située et conserver au premier stade d'élaboration des possibilités intéressantes de débouchés extérieurs. Il en résulte que ces dérivés sont produits dans des conditions techniques donc avec un prix de revient favorable par rapport au cas précédent. Bien plus, exportant une partie de ces produits au prix du marché mondial, la part du produit qui sera disponible pour le marché national pourra être cédée à son coût marginal, ce qui améliore encore la situation des industries algériennes situées plus bas dans le processus de production. De proche en proche on arrive à ce que les prix des produits livrés à l'agriculture nationale soient bien plus faibles que dans le cas précédent. La diminution du surplus minier permet d'obtenir une diffusion beaucoup plus grande des techniques nouvelles, la maximisation des effets de transformation des structures, finalement, de manière directe ou indirecte, une augmentation du surplus agricole.

Aucun calcul n'existe à notre connaissance de la liaison entre la réduction du surplus minier et l'augmentation du surplus agricole. Mais le simple énoncé des effets directs et indirects permet de penser que le gain net a toutes chances d'être élevé. Et en tout état de cause, ce calcul n'a qu'un intérêt théorique car, à supposer que le résultat en soit négatif, ce serait le prix qu'il serait indispensable de payer pour assurer l'indépendance économique du pays.

Reste à se demander quelle est la marge concevable de réduction du prix des hydrocarbures livrés au marché national. Aucune norme ne peut être donnée abstraitement ni avant que des calculs précis n'aient été effectués. Toutefois, nous pouvons poser que le prix minimum des hydrocarbures serait celui qui résulterait de l'annulation de toute rente au puits et de la seule prise en compte du coût marginal de l'extraction et du transport. Il semblerait peu raisonnable de descendre en dessous de ce prix plancher et si les pouvoirs publics veulent favoriser le développement de ces industries, il est probablement plus clair de procéder par voie de subventions faciles à comptabiliser. Toutes les solutions intermédiaires entre le prix FOB et ce prix plancher sont concevables en fonction des circonstances.

Cet arbitrage entre surplus minier et surplus agricole n'est pas totalement libre. En effet, il suppose un certain volume de capital et sa répartition adéquate entre les secteurs. Le coût en capital d'installations plus vastes (2e cas) sera plus élevé d'autant plus que nous sommes dans un secteur d'industries très capitalistiques et par conséquent la capacité de financement dont peut disposer l'Algérie, c'est-à-dire en particulier sa capacité à produire plus de surplus, doit être

plus élevée. L'accroissement maximal de la somme des surplus et le transfert de la part mobilisée du surplus agricole de l'agriculture à l'industrie constituent à nouveau des éléments importants de choix en même temps qu'ils sont déterminés par lui.

Encore cette analyse des interdépendances est-elle trop simplifiée. En effet, nous devons d'abord tenir compte des délais. La réduction du surplus minier ne sera compensée par une élévation du surplus agricole que plusieurs années après, soit parce que les délais de construction des usines ne sont pas négligeables, soit parce que les « progrès en outillages » nécessitent la réalisation préalable des « progrès en organisation ». Or, c'est bien avant que le surplus agricole n'apparaisse que les usines devront être construites. Les disponibilités en capital peuvent donc se révéler insuffisantes.

Ensuite, nous devons nous rappeler qu'une partie importante de la modernisation de l'agriculture est conditionnée par le programme de rénovation rurale. Ce n'est plus seulement ici une question de délais. Même si nous utilisons le maximum de main-d'œuvre dans le cadre de structures sociales évitant le recours pur et simple au salariat (1), un tel programme demande dans les conditions spécifiques de l'agriculture algérienne un effort important en capital (2), qui précisément ne peut pas être retardé sans risques de compromettre l'efficacité de l'influence des produits de l'industrie chimique et pétrochimique sur l'agriculture. A supposer que la mobilisation du surplus agricole actuel, tout à fait indépendante bien sûr de la politique industrielle, nous fournisse le travail nécessaire à ce programme, le capital devra bien provenir d'autres secteurs ou de l'extérieur.

Au total nous comprenons comment s'enchaînent dans le temps besoins en capital et réalisation du surplus. Au cours d'une première période le surplus minier est déterminant pour la construction industrielle et le capital indispensable à la rénovation rurale, le surplus agricole actuel étant mobilisé sous forme de travail. Par la suite un arbitrage se fait entre une part faible d'abord mais croissante du surplus minier et le surplus agricole sous forme monétaire qui peut aller en croissant fortement. Cette présentation dont nous n'avons pas exclu

(1) Il s'agit — mais ce n'est pas notre propos ici — de mobiliser le surplus agricole déjà existant actuellement : cette nourriture qui est consacrée par les paysans ayant des terres et du travail à héberger les paysans sans terre et sans travail. La mobilisation de ce surplus se fait par l'organisation d'un travail productif de la part de ceux qui sont hébergés. Si ce travail commence par les terres qui supportent des cultures annuelles, le programme de travaux peut s'entretenir et se développer d'année en année grâce aux produits supplémentaires obtenus.

(2) Dans certains documents datant de quelques années, M. MONJAUZE indiquait que l'application d'un programme de rénovation rurale en Algérie justifiait la création d'une usine de tracteurs lourds... en France.

la schématisation nous permet de comprendre à quelles contraintes se trouve exposée l'économie algérienne.

2 — Les contraintes qui pèsent sur l'économie algérienne .

Cette étude, même si elle reste rapide et grossière, du financement de l'économie algérienne met en lumière les deux contraintes principales que rencontre sa politique d'industrialisation, l'une concernant l'accès au marché mondial, l'autre la disponibilité en capitaux.

D'une part, l'Algérie doit pouvoir *accéder au marché mondial* non seulement pour son gaz et son pétrole, mais aussi pour les premiers dérivés au moins de ses hydrocarbures. Nous avons suffisamment affirmé tout au long de ce rapport la nécessité de mener une politique d'intraversion et d'industrialisation pour qu'aucune équivoque ne plane sur ce propos. Mais le fait est que, dans l'état actuel des choses et encore pour un certain temps, un double système d'alternatives existe : ou la recherche scientifique et technique réussit la mise au point de processus miniaturisés, ou elle ne le réussit pas ; dans ce second cas, ou l'Algérie peut exporter et elle obtient pour son marché interne des produits à très faible coût ou elle ne peut exporter et elle subit des difficultés importantes sur son propre marché interne.

Nous devons raisonner dans le cadre de la première alternative sur la deuxième hypothèse, non pas que nous abandonnions tout espoir (1) mais parce que c'est elle qui correspond à la situation actuelle.

L'accès du marché mondial est indispensable pour que l'industrie des dérivés des hydrocarbures puisse se mettre en place dans de bonnes conditions. Il est clair que les pays « consommateurs » d'hydrocarbures n'ont pas le même besoin des produits dérivés que des hydrocarbures eux-mêmes, pour la bonne raison que l'achat des hydrocarbures leur permet d'en produire eux-mêmes les dérivés. Nous rejoignons à l'évidence les conclusions du rapport présenté à ce même colloque par J.M. MARTIN aussi bien que les idées du professeur M. Byé : la contrepartie de la garantie d'approvisionnements en hydrocarbures doit être non pas tellement la fourniture des équipements pour les usines mais la garantie d'un achat aussi de produits dérivés nécessaires à la bonne marche des industries.

Dans ces conditions, les pays producteurs peuvent échapper aux aléas d'un marché dominé par quelques grandes compagnies et ils conservent leur totale indépendance puisque les pays consommateurs d'hydrocarbures sont aussi attachés à la sécurité de leur approvisionnement que les pays producteurs peuvent l'être à la sécurité de leurs débouchés de produits dérivés. A la limite, nous dirions qu'ils le sont

(1) Certes ce sont les pays développés qui ont le monopole de la recherche scientifique et technique, mais ce n'est pas une raison suffisante pour qu'ils n'étudient pas cette question.

davantage car la rupture d'approvisionnement constituerait un trouble considérablement plus grand pour eux que l'impossibilité provisoire de vendre un produit dérivé ne peut en représenter pour son producteur.

Cet accès au marché mondial implique aussi l'absence ou la suppression des discriminations de plus en plus nombreuses chez les pays industriels à l'importation de produits industriels en provenance des pays sous-développés, sinon nous serions encore en face d'un marché de dupes, les pays développés se faisant payer la garantie d'achat qu'ils donnent par un prélèvement du surplus. Mais alors pourquoi les pays producteurs ne se feraient-ils pas payer la garantie d'approvisionnement qu'ils peuvent fournir ?

D'autre part, les *besoins en capital* nous sont apparus au cours de ce rapport tout à fait considérables, puisqu'ils faut dès la première période, c'est-à-dire au moment où le surplus agricole mobilisable sous forme monétaire reste peu abondant, à la fois construire les industries pétrochimiques et démarrer le programme de rénovation rurale (sans compter l'équipement de la branche sidérurgie, métallurgie, mécanique). Or, nous avons eu l'occasion de signaler précédemment quelles contraintes peuvent vouloir faire peser sur un pays sous-développé les sources de financement, même celles qui se disent internationales ou multilatérales.

Les industries de base sont très hautement capitalistiques mais le rôle qu'elles jouent dans l'augmentation des productivités les rend indispensables aux premières phases de la croissance. L'exportation (des hydrocarbures et des dérivés) ne peut suffire à assurer les disponibilités en capital nécessaires. La conjonction de quatre moyens est indispensable : la mise à la disposition des pays qui veulent s'équiper de capitaux sans conditions de discrimination, c'est-à-dire sans conditions autres que celles qui sont habituelles dans le monde industriel, un abaissement des taux d'intérêt au moins pour les projets non industriels au risque de voir l'endettement des pays sous-développés conduire à une impasse, la faculté de remboursement en produits prévus à l'avance lors du contrat, enfin la possibilité d'utiliser largement les crédits normalement consentis lors de l'achat d'équipements.

Le respect de ces conditions sauvegarde la parfaite indépendance économique du pays sous-développé. Elles n'ont strictement rien de particulier par rapport aux relations normales entre pays. Elles ne constituent en aucune manière une aide (celle-ci, si elle existe, vient en supplément) car ce serait abusif de parler d'aide que d'appliquer des conditions strictement normales. Elles impliquent seulement et c'est en quoi elles sont nouvelles un minimum de respect à l'égard des pays sous-développés la reconnaissance que l'on peut traiter à égalité sur le marché mondial, l'abandon de la politique économique de force. Qu'on ne nous dise pas que la logique du profit justifie tout. Un pays a le droit d'être capitaliste chez lui. Il ne peut imposer les résultats de sa logique à un plus faible qu'au nom de la force et non du droit. Nous ne voudrions pas être

amenés à suggérer qu'être capitaliste et agir par la force ne constituent qu'un seule et même chose.



C'est ce qui nous permet de conclure par deux observations de la plus grande actualité.

La Conférence de New-Delhi prétendait avoir pour objet l'organisation de relations économiques dans des conditions d'égalité et sur la base de contrats à long terme. Il s'agit bien là de la pierre angulaire de la construction de rapports normaux entre développés et sous-développés. Le dialogue que nous avons décidé d'instaurer pour la 2ème fois au cours de ce colloque entre producteurs et consommateurs d'hydrocarbures, débarassés un instant du poids que représentent les grandes compagnies, ne peut pas être marqué par la lourdeur du climat qui s'instaure au moment où New-Delhi nous apparaît comme un échec. Notre tâche est bien, après une analyse des conditions de l'industrialisation, d'examiner ensemble comment il serait possible de jeter les bases d'une organisation honnête du marché des hydrocarbures.

Mais quoi qu'il en soit, une partie de ces contraintes pesant sur l'industrialisation de l'Algérie vient de ce que, dans les circonstances actuelles, elle est amenée à envisager seule cette industrialisation. Il y a bien entendu des avantages à pouvoir agir ainsi, au niveau de la souplesse et de la rapidité des décisions. Mais une partie et non pas toutes bien loin de là des contraintes qu'elle rencontre serait levée si elle pouvait le faire dans le cadre régional plus large. Le cadre « régional » fournit normalement à chacune des nations qui veut sauvegarder son indépendance à l'égard des plus puissants tout en s'industrialisant un moyen essentiel. Il est en fait l'alternative à ce système que d'aucuns voudraient préconiser d'une nouvelle division internationale du travail entre pays sous-développés qui se couperaient globalement des pays développés.

Hors mêmes les risques de voir se reproduire le processus de domination de quelques-uns qui s'était produit au XIX^e, les autres devenant les « sous-développés du Tiers-Monde », cette coupure à l'égard du monde développé paraît une gageure irréaliste.

Ce sont là des problèmes qui montrent à quel point l'utilisation des hydrocarbures pour l'industrialisation est au centre du problème du développement pour les pays producteurs de pétrole et de gaz.

Sid Ahmed GHOZALI
Président directeur général
de la SONATRACH

Gérard DESTANNE de BERNIS
Professeur aux facultés de droit et des
sciences économiques de Grenoble
et d'Alger